



Commission du droit international
Soixante-septième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Soumis par Marie G. Jacobsson, Rapporteuse spéciale

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Objet du présent rapport	3
III. Consultations de la Commission à sa soixante-sixième session (2014)	7
IV. Débat au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (2014)	8
V. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission	11
VI. Pratique des États et des organisations internationales	18
VII. Jurisprudence	27
VIII. Droit applicable en temps de conflit armé	37
A. Dispositions conventionnelles relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé	37
B. Principes	50
C. Étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit coutumier	56
D. Manuels sur le droit international applicable dans les conflits armés	59
IX. Zones protégées	67
A. Zones démilitarisées	67



B.	Zones exemptes d'armes nucléaires	71
C.	Zones de patrimoine naturel et d'importance écologique majeure	73
X.	Programme de travail futur	76
Annexes		
I.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : proposition de projet de principes	77
II.	Bibliographie sélective	79

I. Introduction*

1. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nous nommer Rapporteuse spéciale pour le sujet (A/68/10, par. 131).

2. Le sujet avait été inscrit initialement au programme de travail à long terme en 2011. L'examen du sujet a fait l'objet de consultations informelles, qui ont commencé durant la soixante-quatrième session de la Commission, en 2012, et se sont poursuivies à sa soixante-cinquième session, en 2013, où elles ont porté davantage sur le fond. Ces consultations initiales ont permis aux membres de la Commission de réfléchir à la voie à suivre et formuler des observations à ce sujet. Ils ont examiné la portée et la méthodologie générale des travaux, notamment leur articulation dans le temps et leur calendrier. Nous avons présenté à la Commission à sa soixante-sixième session, en 2014, un rapport préliminaire (A/CN.4/674 et Corr.1) sur la base duquel elle a tenu un débat général¹.

3. Le présent rapport contient un bref aperçu des débats tenus en 2014 par la Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale durant sa soixante-neuvième session. Il contient également un résumé des réponses reçues des États concernant les points identifiés par la Commission comme présentant un intérêt particulier pour elle.

II. Objet du présent rapport

4. Le présent rapport vise essentiellement à déterminer quelles règles existantes régissant les conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement

* Nous exprimons notre profonde gratitude au Centre Cyrus Vance pour la justice internationale et à la Directrice de son programme environnement, Susan M. Kath, pour leur appui déterminant. Nous tenons à remercier spécialement Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP et l'Environmental Law Institute pour l'aide inestimable qu'ils ont apporté aux recherches du présent rapport. Cleary Gottlieb voudrait dédier ses contributions au présent rapport à Mayar Dahabieh, sans laquelle ses recherches n'auraient pu avoir lieu. Nous exprimons également notre gratitude à M. Stavros Pantazopoulos pour les précieuses recherches qu'il a effectuées. Nous tenons également à remercier M^{me} Angela Barisic, M^{me} Amanda Kron, M^{me} Abby Zeith et M. Jonathan Österlund de leur précieux concours à l'élaboration du présent rapport. Nous tenons également à remercier en particulier M^{me} Britta Sjöstedt, ainsi que M^{me} Anne Dienelt, M^{me} Shirin Shua, et M^{me} Kitty Zheng. Nous sommes redevables à M. Cymie R. Paine, professeur à Rutgers, l'Université de l'État de New Jersey, et à M. Carl Bruch, codirecteur de l'Environmental Law Institute, principaux organisateurs d'un séminaire international sur le sujet, à New York, le 24 octobre 2014. Nous prenons note avec une grande satisfaction des travaux de recherche des collègues de l'Environmental Law Institute et du Centre de droit international du développement durable. Nous remercions en outre les participants au séminaire et ceux qui ont pris part à la réunion de réflexion informelle qui a suivi, pour avoir partagé leur savoir et leurs idées, et le Ministère suédois des affaires étrangères et la Mission de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York pour leurs contributions respectives, ainsi que leurs collègues des pays nordiques. Enfin, nous remercions les bibliothécaires sans lesquels ce travail n'aurait pu être fait, à savoir M^{me} Irina Gerassimova au Palais des Nations à Genève et le personnel de la Bibliothèque de l'administration publique à Stockholm.

¹ A/69/10, par. 192 à 213. On trouvera un exposé plus détaillé des débats dans les comptes rendus analytiques A/CN.4/SR.3227, 3228, 3229, 3230 et 3231.

en rapport avec les conflits armés. On y trouvera donc un examen de ces règles existantes. On y trouvera également un projet de principes.

5. Le droit des conflits armés doit s'interpréter à la lumière des réalités des conflits armés modernes. La diversité des conflits armés est considérable. Aux guerres interétatiques classiques s'ajoutent le conflit armé non international, le conflit armé internationalisé et les guerres par procuration. D'autres conflits encore ont fait leur apparition, tels que la « guerre cybernétique » et « la guerre asymétrique ». Le premier critère dans chaque cas est de savoir si oui ou non il y a bien « conflit armé »².

6. La diversité des conflits armés pose un problème particulier parce que l'application du droit des conflits armés passe par une classification du conflit en question³. En l'absence d'une telle classification, il est pratiquement impossible de déterminer quelles règles appliquer. Toutes les règles applicables à un conflit armé international ne sont pas considérées comme applicables à un conflit armé non international. Dans le même temps, il est clair que des principes fondamentaux tels que le principe de distinction et le principe d'humanité (les exigences de la conscience publique) reflètent le droit coutumier et s'appliquent à tous les types de conflit armé. En outre, de nombreuses dispositions d'instruments internationaux reflètent des règles présentant un caractère de droit coutumier nature et peuvent donc être applicables à tous les types de conflit armé⁴.

Méthode et sources

7. Le présent rapport contient des informations sur la pratique des États, fondées sur celles reçues directement des États. Ces informations proviennent de leurs réponses à des questions posées par la Commission ou de leurs déclarations sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elles proviennent également des sites Web officiels des États et des organisations pertinentes. Ces informations sont considérées comme étant de première main. Comme dans le cas de tout autre sujet examiné par la Commission, ces informations ne sont pas exhaustives. Une difficulté est de définir la méthode à utiliser pour identifier les règles applicables du droit coutumier. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait à cet égard un effort impressionnant. Son étude capitale sur le droit international humanitaire coutumier a été publiée en 2005, après une dizaine d'années de travaux de compilation et d'analyse de documents⁵. Cette étude est la première en son genre. Avec ses trois volumes, 5 000

² Pour un examen d'une définition possible du terme « conflit armé », voir le rapport préliminaire que nous avons établi en 2014 (A/CN.4/674 et Corr.1, par. 69 à 78).

³ Pour un résumé de la nécessité juridique d'une classification des conflits, voir Jelena Pejic : Status of armed conflict, in Elizabeth Wilmshurst et Susan Breau (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 77 à 100. Pour un examen approfondi, voir les diverses contributions dans Elizabeth Wilmshurst (dir.), *International law and the classification of conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

⁴ Cette analyse se fait en deux phases : premièrement, on déterminera si la disposition reflète le droit coutumier; deuxièmement, on déterminera si, au vu de son contenu, ce statut de règle du droit coutumier s'applique aux deux types de conflit.

⁵ Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise (dir.), *Customary international humanitarian law*, vol. I et II, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 3; *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006.

pages et 161 règles, commentaires afférents et pièces justificatives, elle constitue, comme l'a dit un auteur, un « accomplissement remarquable »⁶. Elle a pourtant été critiquée pour son manque de méthodologie et de fiabilité⁷. En outre, il convient de souligner qu'en soi, cette étude constitue un instantané du droit applicable à une date donnée. Pour atténuer cette lacune temporelle, des documents supplémentaires viennent enrichir en permanence la page Web du CICR sur le droit coutumier⁸. Nous sommes d'avis que l'œuvre du CICR est bien trop importante pour être négligée ou même minimisée. Il s'agit de la compilation la plus complète de mesures législatives et réglementaires assorties d'expressions de *l'opinio juris* disponible dans ce domaine. Dans la mesure où nous renvoyons à l'étude du CICR, nous le faisons sur la base de ces considérations.

8. Pour des raisons évidentes, il est beaucoup plus difficile d'obtenir des indications sur la pratique des États en situation de conflit armé non international. Il est encore plus difficile d'avoir accès à des informations sur la pratique des acteurs non étatiques. De telles informations présentent un intérêt certain même si elles ne constituent pas de la pratique des États au sens juridique du terme. Les débats tenus par la Commission en 2014 sur la détermination du droit international coutumier ont fait apparaître en son sein une tendance nette à ne pas inclure la pratique des acteurs non étatiques dans la notion de « droit international coutumier ». Le Rapporteur spécial pour ce sujet a donc suggéré une règle précisant que le comportement d'autres acteurs non étatiques (à l'exception, éventuellement, des organisations internationales) ne constitue pas de la « pratique » aux fins de ce sujet⁹.

9. Toutes les parties à un conflit armé sont soumises aux règles du droit international humanitaire. Mise à part la question de savoir si les acteurs non étatiques ont qualité pour créer le droit international coutumier ou contribuer à sa formation, nous n'avons pu, pour des raisons pratiques, examiner la pratique de groupes armés non étatiques¹⁰. Les travaux du présent rapport nous ont amené à

⁶ Daniel Bethlehem, The methodological framework of the Study, in Elizabeth Wilmshurst et Susan Breau, (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p.3.

⁷ Voir par exemple Daniel Bethlehem: The methodological framework of the Study, Iain Scobbie: The approach to customary law in the Study and Françoise Hampson: Other areas on international law in relation to the Study, in Wilmshurst et Breau (dir.), *Perspectives ...*, p.15 à 29 et p. 50 à 74, respectivement. Voir également Timothy L. H. McCormack, « An Australian perspective on the ICRC Customary international humanitarian law study », in Anthony M. Helm (dir.), *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, International Law Studies, vol. 82 (United States Naval War College, Newport, Rhode Island, 2006), partie II, sect. III.

⁸ La mise à jour la plus récente, effectuée le 6 November 2014, porte sur la législation nationale du Danemark, de Djibouti, de la Pologne, de la Somalie et du Tadjikistan (<https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>).

⁹ Le Rapporteur spécial a proposé d'inclure au projet de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique) un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit : « Le comportement d'autres acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique aux fins de la formation et l'identification du droit international coutumier » (voir A/CN.4/682, annexe).

¹⁰ Dans le contexte d'un conflit armé non international, certains groupes armés non étatiques peuvent être bien organisés et bien équipés, d'autres mal équipés et peu instruits. Il est rare que des groupes armés non étatiques utilisent des moyens de guerre aérienne et des missiles lors de conflits armés non internationaux. Toutefois, il y a des signes que cela pourrait changer, étant donné que des groupes armés non étatiques sont déjà en possession de drones ou de missiles. Selon certaines informations, des groupes armés non étatiques ont leur propre force aérienne. En ce qui concerne la guerre navale, on notera que la force navale des Tigres de libération de l'Eelam

rappeler l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion du droit humanitaire à de tels groupes armés. L'organisation non gouvernementale Appel de Genève¹¹, dont l'objectif est de promouvoir le respect par les acteurs armés non étatiques des normes du droit international humanitaire dans les conflits armés et dans d'autres situations de violence, a créé un répertoire des engagements humanitaires des acteurs armés non étatiques, base de données contenant des accords conclus entre ces acteurs et les États¹². Cependant, en général, ces informations ne sont guère rendues publiques. Pour ces raisons, nous n'avons pas été en mesure d'examiner la pratique des groupes armés non étatiques. C'est quelque peu regrettable, parce que c'est dans l'interaction entre États et groupes armés non étatiques que l'on trouve des indications de la pratique des États.

10. Le présent rapport se fonde sur un examen des traités pertinents sur le droit de la guerre et des traités de désarmement correspondants. Il peut s'avérer difficile de classer les traités comme relevant soit du droit international humanitaire soit du désarmement. Le rapport contient une brève étude des zones spécialement réglementées, telles que les zones exemptes d'armes nucléaires et les zones de patrimoine naturel. Cet exercice fait suite à des suggestions de membres de la Commission et d'États. Pour donner une vue d'ensemble de ces types de régimes conventionnels, il a été jugé opportun d'y faire référence dans le même rapport.

11. Le rapport comporte en outre une section sur la jurisprudence pertinente. Compte tenu de l'abondance de la jurisprudence pouvant avoir un rapport avec le sujet, nous avons soigneusement sélectionné les affaires les plus pertinentes.

12. D'innombrables ouvrages ont été consacrés à presque tous les aspects du droit des conflits armés. Pour que le présent rapport soit aisé à lire et à utiliser, nous avons rigoureusement limité les renvois directs à la doctrine dans les notes de bas de page. On trouvera à l'annexe II une liste plus longue des ouvrages consultés. Le rapport comporte déjà de nombreuses notes de bas de page. S'il y a lieu, des commentaires viendront ultérieurement compléter les références aux observations et analyses d'auteurs ayant contribué à la doctrine.

13. Le rapport traite de l'emploi des armes comme faisant partie des moyens de guerre, puisque toutes les armes susceptibles d'être utilisées lors d'un conflit armé sont soumises au droit des conflits armés. S'appliquent également, par exemple, les règles et principes de précautions dans l'attaque, de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et d'humanité. À quelques exceptions près, telles que les mines terrestres, le droit des conflits armés (*jus in bello*) ne contient pas de règles spécifiques portant sur certaines armes. Le présent rapport ne traite pas de l'emploi

tamoul (les Tigres des mers) a été importante pendant la guerre civile au Sri Lanka. Il a été rapporté que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul disposaient de canonnières, de transporteurs de troupes et de navires de ravitaillement pouvant naviguer en haute mer, ainsi que d'un navire furtif échappant au radar et de systèmes de communication perfectionnés. On a affirmé en outre que les Tigres des mers avaient une unité de plongeurs sous-marins chargée de s'infiltrer dans les ports pour y poser des mines. Voir N. Manoharan, « Tigers with Fins: Naval Wing of the LTTE », Institute of Peace and Conflict Studies, 1^{er} juin 2005, disponible à l'adresse <http://ipcs.org/article/terrorism-in-sri-lanka/tigers-with-fins-naval-wing-of-the-ltte-1757.html>.

¹¹ <http://www.genevacall.org>.

¹² <http://theirwords.org/pages/home>.

d'armes interdites par des traités internationaux (telles que les armes chimiques et les armes biologiques).

14. Le présent rapport ne traite pas non plus des situations d'occupation. La raison en est que l'occupation se prolonge souvent après la cessation des hostilités militaires actives. En outre, une indemnisation pour atteinte au droit de l'occupation peut concerner à la fois la violation d'une règle de *jus ad bellum* et celle d'une règle liée à l'obligation par la puissance occupante. Il existe un lien étroit avec le droit de propriété privée. L'occupation sera donc examinée prochainement dans le troisième rapport.

15. Peut-être faudra-t-il également examiner plus avant le lien entre protection juridique des ressources naturelles et milieu naturel. Des États ont fait ce lien dans leurs déclarations à la Sixième Commission et, semble-t-il, dans leur législation et leur réglementation nationales. Le Conseil de sécurité a traité du lien entre les conflits armés et les ressources naturelles dans de nombreuses résolutions et une part appréciable des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) portent sur la même question. Ce lien concerne les trois phases temporelles des présents travaux : mesures de prévention, conduite des hostilités et mesures de réparation. Il convient toutefois de préciser que la question des ressources naturelles en tant que cause de conflits ne sera pas traitée en tant que telle.

III. Consultations de la Commission à sa soixante-sixième session (2014)

16. À sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission a tenu un débat général sur la base du rapport préliminaire que nous avons soumis (A/CN.4/674 et Corr.1)¹³.

17. On s'est largement accordé à reconnaître l'importance du sujet et de son objectif global. Dans l'ensemble, les membres sont convenus que les travaux devraient viser avant tout à clarifier les règles et principes du droit international de l'environnement applicables aux conflits armés. Plusieurs membres ont estimé comme nous que la Commission n'avait pas à modifier le droit des conflits armés. D'autres ont cependant estimé qu'eu égard à la place minimale réservée à l'environnement dans le droit des conflits armés, il pourrait se justifier d'élaborer plus avant les obligations relatives à l'environnement en cas de conflit armé.

18. L'approche temporelle en trois phases que nous avons adoptée a recueilli un soutien général, certains membres indiquant qu'elle faciliterait les travaux. Il a été dit que la distinction temporelle permettrait à la Commission de se concentrer sur les mesures de préparation et de prévention en phase I et sur les mesures de réparation et de reconstruction en phase III. D'autres membres se sont toutefois dits préoccupés par une adhésion trop stricte à l'approche temporelle, notant que nous avions nous-même indiqué clairement dans notre rapport qu'il était impossible d'établir une séparation stricte entre les phases. Plusieurs membres ont estimé que lors de l'élaboration des directives ou des conclusions, il serait difficile et peu

¹³ A/69/10, par. 192 à 213. On trouvera un exposé plus détaillé des débats dans les comptes rendus analytiques A/CN.4/SR.3227 à 3231.

souhaitable de maintenir une stricte distinction entre les phases, car de nombreuses règles pertinentes s'appliquaient aux trois phases.

19. Le poids à accorder à la phase II, à savoir les obligations de protection de l'environnement pendant un conflit armé, a suscité un débat intense. Plusieurs membres étaient d'avis que la phase II devrait être au cœur du projet, l'examen des deux autres phases étant intrinsèquement lié aux obligations naissant en temps de conflit armé. Selon ces membres, rares étaient les éléments du droit des conflits armés pertinents au regard de la protection de l'environnement et ils ne reflétaient ni les réalités actuelles des conflits armés ni le risque qu'ils présentaient pour l'environnement. Plusieurs autres membres ont souligné, nous rejoignant en cela, que la Commission ne devrait pas axer ses travaux sur la phase II, puisque le droit des conflits armés était une *lex specialis* et contenait des règles relatives à la protection de l'environnement.

20. La délimitation du champ du sujet a également donné lieu à un débat animé. Certains membres ont estimé que la question des armes devrait être exclue du sujet, comme nous le proposons, d'autres soutenant qu'un traitement complet du sujet nécessitait de l'y inclure. Il a été suggéré de préciser que les travaux sur le sujet étaient sans préjudice des règles relatives à des armes spécifiques.

21. Enfin, des questions ont été soulevées au sujet de la proposition d'examiner les conflits armés non internationaux. La proposition de traiter de ces conflits recueillait un large accord mais certains membres ont indiqué que leur inclusion nécessiterait de déterminer si les acteurs non étatiques étaient liés par le droit des conflits armés, ou par les obligations identifiées comme découlant des phases I et III.

IV. Débat au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (2014)

22. Quelque 32 États se sont exprimés sur le sujet lors de la soixante-neuvième session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, se fondant sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (2014) (A/69/10)¹⁴. Un grand nombre d'États ont souligné

¹⁴ Il s'agissait des États suivants : Afrique du Sud (A/C.6/69/SR.26, par. 96), Autriche (A/C.6/69/SR.25, par. 109 à 111), Bélarus (A/C.6/69/SR.26, par. 26 à 28), Espagne (A/C.6/69/SR.26, par. 104), États-Unis d'Amérique (A/C.6/69/SR.27, par. 24 et 25), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 99 à 102), France (A/C.6/69/SR.22, par. 32), Grèce (A/C.6/69/SR.26, par. 32 à 34), Hongrie (A/C.6/69/SR.24, par. 38), Inde (A/C.6/69/SR.26, par. 110), Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 67 et 68), Iran (République islamique d') (A/C.6/69/SR.27, par. 11 à 13), Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 86 et 87), Italie (A/C.6/69/SR.22, par. 52), Japon (A/C.6/69/SR.26, par. 77), Malaisie (A/C.6/69/SR.27, par. 47 à 49), Norvège (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) (A/C.6/69/SR.25, par. 131 à 134), Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 2 à 4), Pays-Bas (A/C.6/69/SR.26, par. 52), Pérou (A/C.6/69/SR.25, par. 122 à 126), Pologne (A/C.6/69/SR.26, par. 61), Portugal (A/C.6/69/SR.26 par. 6 à 9), République de Corée (A/C.6/69/SR.27, par. 73 et 74), République tchèque (A/C.6/69/SR.26, par. 41), Roumanie (A/C.6/69/SR.26, par. 86 et 87), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/69/SR.26, par. 15 et 16), Singapour (A/C.6/69/SR.26, par. 66 et 67) et Suisse (A/C.6/69/SR.26, par. 44 et 45). Les déclarations sont

l'importance du sujet¹⁵ et plusieurs ont fait des déclarations de fond. Trois délégations ont exprimé des préoccupations quant à savoir si l'étude du sujet était réalisable¹⁶.

23. Un grand nombre de délégations se sont félicitées de l'approche temporelle que nous avons adoptée¹⁷ et sont convenues qu'il n'était pas possible de délimiter de manière nette les trois phases (avant, pendant et après le conflit armé)¹⁸. Quelques délégations ont réitéré leurs doutes quant à la possibilité d'appliquer la méthode temporelle¹⁹ et une délégation a fait observer qu'au lieu de celle-ci, une approche thématique pourrait être envisagée²⁰. Trois États ont considéré que la Commission devrait envisager de faire œuvre de développement progressif dans l'hypothèse où le régime de protection existant s'avérerait insuffisant²¹.

24. Notre approche pour ce qui est de définir et de délimiter le champ du sujet a été accueillie favorablement par plusieurs délégations²², d'autres exprimant l'avis que le sujet ne devrait pas être indûment limité²³. La question de savoir s'il convenait de traiter de la protection du patrimoine culturel et naturel dans le cadre du sujet a été soulevée par de nombreuses délégations²⁴. En outre, divers avis ont été exprimés sur la portée précise du sujet, notamment sur la question de savoir s'il

disponibles à l'adresse <https://papersmart.unmeetings.org/ga/sixth/69th-session/programme>.

Cependant, le présent rapport renverra aussi souvent que possible aux comptes rendus analytiques du débat, comme le veut la pratique de la Commission.

- ¹⁵ Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/69/SR.25, par. 131), déclaration de la République tchèque à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014, déclaration de l'Afrique du Sud à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014, Inde, (A/C.6/69/SR.26, par. 110), déclaration de la Nouvelle-Zélande à la Sixième Commission, soixante-neuvième Session, 5 novembre 2014, déclaration de la République de Corée à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 5 novembre 2014, déclaration de la Pologne à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.
- ¹⁶ Espagne (A/C.6/69/SR.26, par. 104), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 99), France (A/C.6/69/SR.22, par. 32).
- ¹⁷ Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/69/SR.25, par. 133), Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 6), Bélarus (A/C.6/69/SR.26, par. 27), Grèce (A/C.6/69/SR.26, par. 32), République tchèque (A/C.6/69/SR.26, par. 41), Singapour (A/C.6/69/SR.26, par. 66), Inde (A/C.6/69/SR.26, par. 110), Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 3) et Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 67).
- ¹⁸ Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/69/SR.25, par.133), Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 6), Singapour (A/C.6/69/SR.26, par. 66), Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 3) et Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 67).
- ¹⁹ Italie (A/C.6/69/SR.22, par. 52), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 101), Espagne (A/C.6/69/SR.26, par.104) et République de Corée (A/C.6/69/SR.27, par. 73).
- ²⁰ Italie (A/C.6/69/SR.22, par.52).
- ²¹ Portugal (A/C.6/69/SR.26, par.7), Iran (République islamique d') (A/C.6/69/SR.27, par. 11) et déclaration de la Nouvelle-Zélande à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 5 novembre 2014.
- ²² Israël (A/C.6/69/SR.25, par.87), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 102), Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/69/SR.25, par. 133), Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16) et Pays-Bas (A/C.6/69/SR.26, par. 52).
- ²³ Italie (A/C.6/69/SR.22, par. 52) et Pérou (A/C.6/69/SR.25, par. 124).
- ²⁴ Grèce (A/C.6/69/SR.26, par. 32), Italie (A/C.6/69/SR.22, par. 52), Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 87), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 102), Autriche (A/C.6/69/SR.25, par. 110), Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16), République tchèque (A/C.6/69/SR.26, par. 41), Roumanie (A/C.6/69/SR.26, par. 87), Malaisie (A/C.6/69/SR.27, par. 47) et Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 68).

y avait lieu d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme²⁵, aux peuples autochtones²⁶, aux réfugiés²⁷, aux déplacés²⁸ et à l'effet des armes sur l'environnement²⁹.

25. En ce qui concerne les principes relatifs à l'environnement définis dans le rapport préliminaire, plusieurs délégations ont souligné leur pertinence pour la poursuite des travaux sur le sujet³⁰. Une autre délégation a toutefois mis en doute le bien-fondé d'un examen de certains de ces principes dans le présent contexte³¹. En particulier, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la question de savoir s'il convenait d'inclure le principe du développement durable et la nécessité de procéder à des études d'impact environnemental dans le cadre de la planification militaire³². Concernant ce dernier point, l'avis a été émis qu'une analyse de la question serait bienvenue³³. Plusieurs délégations ont exhorté la Commission à examiner les principes relatifs à l'environnement mentionnés dans le rapport et leurs caractéristiques afin de déterminer s'ils s'appliquaient au cadre du sujet³⁴.

26. Certaines délégations ont émis des doutes quant à la nécessité de définir les termes « environnement » et « conflit armé »³⁵, mais d'autres étaient d'avis que cela pourrait s'avérer utile, et il a également été dit que la Commission devrait formuler des définitions de travail suffisamment larges pour ne pas limiter prématurément son examen du sujet³⁶. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée que la définition de l'« environnement » adoptée par la Commission dans les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses

²⁵ Italie (A/C.6/69/SR.22, par. 52), Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 87), Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, para. 16), Grèce (A/C.6/69/SR.26, par. 33), Suisse (A/C.6/69/SR.26, par. 45), Afrique du Sud (A/C.6/69/SR.26, par. 96), Inde (A/C.6/69/SR.26, par. 110) et Malaisie (A/C.6/69/SR.27, par. 47).

²⁶ Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 87), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 102), Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16) et États-Unis (A/C.6/69/SR.27, par. 24).

²⁷ Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 87), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 102), Inde (A/C.6/69/SR.26, par. 110), Iran (République islamique d') (A/C.6/69/SR.27, par. 13) et Malaisie (A/C.6/69/SR.27, par. 47).

²⁸ Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 102), Pérou (A/C.6/69/SR.25, par. 124) et Malaisie (A/C.6/69/SR.27, par. 47).

²⁹ Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 87), Fédération de Russie (A/C.6/69/SR.25, par. 102), Pérou (A/C.6/69/SR.25, par. 124), Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 7), Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16), Singapour (A/C.6/69/SR.26, par. 66) et Roumanie (A/C.6/69/SR.26, par. 87).

³⁰ Pérou (A/C.6/69/SR.25, par. 123 à 126), Bélarus (A/C.6/69/SR.26, par. 28), Grèce (A/C.6/69/SR.26, par. 33), Malaisie (A/C.6/69/SR.27, par. 48), Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 68) et déclaration de la République tchèque à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.

³¹ États-Unis (A/C.6/69/SR.27, par. 24).

³² Grèce (A/C.6/69/SR.26, par. 33), Espagne (A/C.6/69/SR.26, par. 104), États-Unis (A/C.6/69/SR.27, par. 24) et Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16).

³³ Roumanie (A/C.6/69/SR.26, par. 87).

³⁴ Singapour (A/C.6/69/SR.26, par. 67 et 68), Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 68) et États-Unis (A/C.6/69/SR.27, par. 24).

³⁵ France (A/C.6/69/SR.22, par. 32), Roumanie (A/C.6/69/SR.26, par. 86) et déclaration des Pays-Bas à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.

³⁶ Déclaration de la République de Corée à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 5 novembre 2014, Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 4), déclaration de la Malaisie à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 5 novembre 2014, déclaration de la Suisse à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014, déclaration de l'Autriche à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.

constituait un bon point de départ³⁷. Pour ce qui est du terme « conflit armé », certaines délégations ont estimé qu'il convenait de conserver la définition retenue en droit international humanitaire.³⁸ La définition fournie dans l'arrêt *Tadić* a également été mentionnée³⁹, ainsi que celle issue des travaux de la Commission concernant les effets des conflits armés sur les traités⁴⁰. Certaines délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité de traiter des situations de conflits armés non internationaux et de conflits entre groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁴¹, mais plusieurs autres ont estimé qu'il convenait d'examiner ces situations⁴². Certaines délégations ont émis l'avis que les situations d'hostilités à intensité limitée ne devaient pas être incluses dans le champ du sujet⁴³.

27. En ce qui concerne la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet, certaines délégations ont fait observer qu'il était prématuré de se prononcer sur la question⁴⁴. Néanmoins, plusieurs ont dit préférer des directives non contraignantes⁴⁵ ou un manuel⁴⁶.

28. Lors du débat, plusieurs États ont donné des exemples de pratique nationale et régionale, sous la forme notamment de textes législatifs, de jurisprudence et de manuels militaires. Nous exprimons de nouveau notre gratitude pour ces apports utiles et encourageons les autres États à fournir de tels exemples de pratiques nationales aux fins des travaux de la Commission sur ce sujet.

V. Réponses à la demande d'informations concernant des points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

29. Dans son rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session, la Commission, conformément à la pratique établie, a sollicité des informations concernant des points sur lesquels des observations lui seraient d'un intérêt particulier⁴⁷. Elle y a réitéré en partie la demande qu'elle avait formulée à sa

³⁷ Autriche (A/C.6/69/SR.25, par. 110) et Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 4).

³⁸ Autriche (A/C.6/69/SR.25, par. 110), Bélarus (A/C.6/69/SR.26, par. 27), Pays-Bas (A/C.6/69/SR.26, par. 52) et déclaration de la France à la Sixième Commission à sa soixante-neuvième session, 29 octobre 2014.

³⁹ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A72, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 70. Voir déclaration de la Suisse (A/C.6/69/SR.26, par. 44).

⁴⁰ République de Corée (A/C.6/69/SR.27, par. 73).

⁴¹ Bélarus (A/C.6/69/SR.26, par. 28), Iran (République islamique d') (A/C.6/69/SR.27, par. 13), déclaration de l'Espagne à la Sixième Commission à sa soixante-neuvième session, 3 novembre 2014, et déclaration de la France à la Sixième Commission à sa soixante-neuvième session, 29 octobre 2014.

⁴² Autriche (A/C.6/69/SR.25, par. 110), Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 8), Suisse (A/C.6/69/SR.26, par. 44), Indonésie (A/C.6/69/SR.27, par. 68) et République de Corée (A/C.6/69/SR.27, par. 73).

⁴³ Autriche (A/C.6/69/SR.25, par. 110), Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 8) et Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16).

⁴⁴ Portugal (A/C.6/69/SR.26, par. 8) et Afrique du Sud (A/C.6/69/SR.26, par. 96).

⁴⁵ Israël (A/C.6/69/SR.25, par. 86), Royaume-Uni (A/C.6/69/SR.26, par. 16), Singapour (A/C.6/69/SR.26, par. 67) et déclaration de la République de Corée à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 5 novembre 2014.

⁴⁶ Italie (A/C.6/69/SR.22, par. 52).

⁴⁷ A/69/10, par. 31.

soixante-cinquième session⁴⁸. Cependant, elle l'a précisée en ajoutant qu'elle aimerait « que les États lui indiquent s'ils disposent d'instruments visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé », avec des exemples de tels instruments comprenant, sans s'y limiter, « la législation et la réglementation nationales; les manuels militaires, les procédures opérationnelles permanentes, les règles d'engagement ou accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales et les politiques de gestion de l'environnement en rapport avec les activités concernant la défense »⁴⁹.

30. Ont répondu à la demande de la Commission les États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Cuba, Espagne, Finlande, Pérou, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

31. L'Autriche a fait observer qu'elle était partie à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Elle a fait observer que ces trois instruments contenaient des dispositions concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

32. L'Autriche a en outre indiqué que le Code pénal autrichien, récemment modifié, érigeait désormais en infraction le fait de lancer une attaque liée à un conflit armé en sachant qu'elle causerait des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Entre autres règlements, le ministère compétent avait également élaboré à l'intention des forces armées des règles internes concernant la protection de l'environnement. Celles-ci comprenaient des directives pour la protection de l'environnement lors d'opérations et exercices multinationaux en Autriche et à l'étranger, des règlements d'application pour la protection de l'environnement lors d'opérations et exercices multinationaux à l'étranger et des règlements d'application pour l'exploration et la restitution dans le domaine de la protection de l'environnement lors d'opérations à l'étranger. Un règlement sur le devoir de protection de l'environnement des forces armées avait également été promulgué. La protection de l'environnement figurait dans les règles d'affectation des militaires concernant les tactiques et les procédures opérationnelles⁵⁰.

33. La Belgique a indiqué que son Code pénal érigeait en infraction les crimes de guerre envisagés dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977, ainsi qu'à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 8 du

⁴⁸ Ibid., « La Commission prie les États de lui indiquer, le 31 janvier 2015 au plus tard, si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples :

- a) De traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents;
- b) De législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux;
- c) De jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement dans des différends relatifs à un conflit armé.

⁴⁹ A/69/10, par. 31.

⁵⁰ Note verbale datée du 11 mars 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Autriche renvoie également aux déclarations qu'elle a faites au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2013 et 2014 (jointes à la note verbale).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et les punissait en tant que crimes de droit international⁵¹. Parmi les crimes visés figurait notamment le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causerait à l'environnement naturel des dommages étendus, durables et graves qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté⁵². La Belgique a en outre fait savoir qu'elle avait élaboré un manuel opérationnel pour toutes les opérations menées par ses forces armées et que ce manuel serait publié prochainement.

34. Cuba a fait savoir que sa loi de défense nationale stipulait que la préparation défensive du pays devait être compatible avec la protection de l'environnement. Elle comportait notamment l'obligation de concilier développement économique et protection de l'environnement⁵³.

35. La République tchèque a indiqué ne pas avoir de texte législatif ou réglementaire distinct sur la protection de l'environnement en rapport avec l'interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre causant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. Cependant, les obligations qui découlaient des instruments internationaux faisant partie de son ordre juridique (dont la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles) s'appliquaient directement sur la base de sa constitution.

36. La loi sur l'armée de métier exigeait que les militaires respectent les règles internationales de la guerre et le droit international humanitaire, ainsi que le droit national. Les règlements de campagne de l'armée de terre rappelaient pour l'essentiel ces obligations mais contenaient aussi des dispositions très précises concernant directement les obligations du pays en ce qui concerne la protection de l'environnement dans le contexte du droit des conflits armés. L'article 49 contenait une règle générale selon laquelle, dans le contexte de toutes les activités des forces armées, il fallait garder à l'esprit la nécessité de respecter le droit international humanitaire et de protéger la population, l'environnement et le patrimoine culturel, entre autres. L'article 57 disposait que les mesures prises pour protéger les forces armées contre les effets indésirables de leurs propres armes et autre matériel comprenaient des mesures de protection de l'environnement. Celles-ci se fondaient sur les conventions adoptées interdisant l'utilisation de tous moyens militaires et autres bouleversant l'environnement. En outre, les commandants devaient limiter, dans la mesure nécessaire, l'emploi de moyens et méthodes de guerre ayant des effets étendus, durables et graves sur l'environnement.

37. En outre, le règlement de base des forces armées de la République tchèque mentionnait l'obligation de protéger l'environnement, bien qu'à titre de disposition générale sans lien direct avec le droit des conflits armés⁵⁴.

38. L'Allemagne a soumis un bref exposé sur le règlement des forces armées fédérales concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits

⁵¹ Note verbale datée du 28 avril 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵² Code Pénal belge, art. 136 *quater*, par. 1 (22) ou sect. 1^{er}, 22^o.

⁵³ Note verbale datée du 3 février 2015, adressée au Cabinet du Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁴ Note verbale datée du 13 février 2015, adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

armés⁵⁵. Les mesures de protection de l'environnement en mission concernaient la protection des sols et des eaux, le contrôle des émissions, l'élimination inoffensive des déchets médicaux, une économie en circuit fermé et la gestion des déchets. L'Allemagne a indiqué que pour s'acquitter de leur devoir de protection, les forces armées fédérales protégeaient la vie et la santé de leurs membres et de leurs autres employés, notamment lorsqu'ils étaient en mission. Le droit allemand de l'environnement constituait le fondement des efforts de protection de la nature et de l'environnement lors de missions à l'étranger. Pour chaque tâche s'appliquait le principe de fournir au personnel la meilleure protection possible tout en limitant les dommages autant que possible.

39. L'Allemagne a en outre fait savoir qu'en principe, sa législation nationale ne s'applique qu'à son territoire et aux navires et aéronefs des forces armées fédérales. Cependant, en règle générale, la législation et les normes nationales allemandes s'appliquaient aux missions à l'étranger, où le droit allemand de l'environnement constituait le fondement des mesures de protection de la nature et de l'environnement dans la mesure où les dispositions du droit international, de traités intergouvernementaux ou du droit local applicable n'en disposaient pas autrement. En outre, des dispositions juridiques concernant la protection de l'environnement étaient incluses dans les instructions destinées à chaque mission.

40. L'Allemagne a déclaré que lors des missions et exercices effectués sous la direction de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les Principes et politiques militaires de l'OTAN en matière de protection de l'environnement et ses accords de normalisation devaient être respectés.

41. L'Allemagne a noté que la protection de l'environnement était une action constante à tous les niveaux de commandement et faisait partie de l'ensemble des phases de la planification et de la conduite des opérations, et que les dispositions juridiques étaient incluses dans les instructions fournies à chaque mission. Elle a indiqué que le pays chef de file désigné était chargé de la réglementation de base en matière de protection de l'environnement lors des missions multinationales. En outre, il incombait à l'Allemagne de réparer les dommages environnementaux causés par les forces armées fédérales, conformément au droit international applicable.

42. L'Allemagne a insisté en particulier sur la protection des eaux souterraines. Les accidents et incidents concernant par exemple des citernes de campagne et ayant causé ou pouvant causer des dégâts à l'environnement, en particulier une contamination des sols ou des eaux, devaient être consignés dans un rapport sur l'état de l'environnement.

43. La Finlande a indiqué qu'en général, la législation finlandaise sur l'environnement n'était guère contraignante hors du pays mais que dans certains cas, les citoyens finlandais pourraient tomber sous le coup de la législation pénale finlandaise même lorsqu'ils voyageaient à l'étranger. Conformément à leur politique de protection de l'environnement, les forces armées finlandaises s'efforcent de maintenir le même degré de protection de l'environnement lorsqu'elles sont

⁵⁵ Note verbale datée du 4 février 2015, adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Allemagne a également renvoyé à sa note verbale n° 475/2013, voir A/CN.4/674, par. 22.

appelées à gérer des crises que lorsqu'elles opèrent en Finlande⁵⁶. En outre, elles respectaient le droit de l'environnement de l'État d'accueil. La Finlande a expliqué que le terme « respecter » avait été choisi avec soin car il ne signifiait pas que la législation locale serait suivie à tout moment. Le principe était que l'opération passait en premier, ce qui signifiait que, dans des conditions difficiles, un moindre degré de protection de l'environnement pouvait parfois se justifier. Selon la Finlande, cette interprétation se fondait sur les doctrines de l'OTAN et était utilisée par exemple par les forces des États-Unis d'Amérique.

44. La Finlande n'a pris nulle part la position selon laquelle son droit de l'environnement devrait s'appliquer aux forces qu'elle déploie, même si elle attendait ce même niveau d'engagement à chaque fois que c'est possible. Il a été dit qu'une telle application pourrait être difficile en pratique, étant donné que le contrôle réglementaire de la Finlande reposait principalement sur un système de permis.

45. En réponse à une deuxième question posée par la Commission, la Finlande a fait savoir que de nombreux documents concourraient à la protection de l'environnement durant les conflits armés. Elle a fait référence aux doctrines de l'OTAN et aux Accords de normalisation concernant la manière dont les questions d'environnement devaient être incluses dans la planification des opérations, ainsi qu'à la partie éducative des formations à l'école de l'OTAN⁵⁷.

46. Les États-Unis, la Finlande et la Suède avaient élaboré ensemble un manuel sur la politique de protection de l'environnement dans le cadre d'opérations militaires⁵⁸. La Finlande organisait également une conférence biennale sur la défense et l'environnement⁵⁹.

47. Le Pérou a fait savoir qu'il n'avait pas de législation nationale traitant expressément de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il n'était partie à aucune convention internationale traitant expressément de ce sujet et n'avait jamais été impliqué dans un différend international en la matière.

48. En référence à la résolution 56/4, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé le 6 novembre Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé, le Pérou a indiqué qu'elle s'inspirait du principe selon lequel l'environnement devait être protégé des dommages qui, en temps de conflit armé, affectent durablement les écosystèmes et les ressources naturelles, souvent bien après la fin du conflit. De tels dommages nuiraient à la durabilité que défendent les instruments internationaux auxquels le Pérou est partie, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine

⁵⁶ Norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Voir également A/CN.4/674, par. 31 à 33. Pour de plus amples informations sur les normes ISO concernant la protection de l'environnement, voir ISO, *Management environnemental : la famille ISO 1400 des normes internationales*, disponible à l'adresse www.iso.org/iso/fr/theiso14000family_2009.pdf.

⁵⁷ Voir A/CN.4/674, par. 45 à 46.

⁵⁸ Environmental Guidebook for Military Operations, mars 2008. Disponible à l'adresse http://www.defmin.fi/files/1256/Guidebook_final_printing_version.pdf. Voir aussi A/CN.4/674, par. 40 et note 70.

⁵⁹ Note verbale datée du 30 janvier 2015, adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

mondial), la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

49. Le cadre des obligations de protection de l'environnement en temps de paix étant bien établi, le Pérou a suggéré d'examiner le sujet de la protection de l'environnement en analysant les Conventions de Genève au regard du cadre national et international de respect de l'environnement. Il conviendrait d'examiner les traités concernant le commerce des armes de guerre et ses incidences sur les instruments susmentionnés, ainsi que ses effets directs sur l'être humain, l'environnement, les écosystèmes, la santé publique et la durabilité.

50. Le Pérou a fait observer qu'en analysant les conséquences pour l'environnement, il convenait d'évaluer toutes les incidences négatives, y compris la pollution due aux fuites de carburant et les produits chimiques libérés par les bombes; le pillage inconsidéré des ressources naturelles par des contingents armés; les dangers que les mines présentent pour le sol, le logement et les vies humaines; les engins non explosés et autres restes de guerre; et l'effet négatif que les mouvements massifs de population ont sur l'eau, la biodiversité et les écosystèmes. Le Pérou a noté que les déplacements massifs de population dans les zones de conflit avaient provoqué une grave déforestation, une dégradation des sols et une surexploitation des ressources en eaux souterraines à proximité des vastes camps mis en place pour les personnes déplacées.

51. Les nouvelles technologies faisaient peser sur l'environnement des menaces inconnues, ce dont il faudrait également tenir compte. Le Pérou a souligné que les parties à des hostilités étaient tenues de respecter les règles internationales et les instruments internationaux régissant la conduite de la guerre, tels que les Conventions de Genève. Certaines de ces règles, comme l'interdiction de la destruction délibérée de terres agricoles, étaient importantes pour l'environnement.

52. Le Pérou a souligné son attachement à nos recommandations visant à mettre en œuvre les principes de prévention et de précaution en cas de conflit armé. Ces principes sont reconnus non seulement dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement mais aussi dans la Constitution du Pérou (1993, actuellement en vigueur), qui consacre le principe de la durabilité, le respect du droit à un environnement équilibré et approprié, et la protection de la diversité biologique; dans sa politique nationale de l'environnement, qui vise la bonne gestion des ressources naturelles; et dans des textes législatifs spécifiques sur l'environnement incorporés aux programmes nationaux de protection de l'environnement.

53. Le Pérou a fourni une liste non exhaustive de textes réglementaires pouvant avoir un rapport avec nos travaux. Cette liste contenait des éléments de droit national [loi régissant le transport terrestre de matériaux et déchets dangereux et règlement correspondant (portant également sur le transport d'armes)], un instrument régional [Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)] et des accords multilatéraux, tels que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur

destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶⁰.

54. La République de Corée a présenté des informations sur sa législation nationale et sur les accords internationaux pertinents auxquels elle était partie⁶¹. La loi sur la défense nationale et les projets d'installations militaires prévoyait l'obligation d'obtenir une autorisation et d'établir des rapports conformément à la loi sur la préservation de la pureté de l'air et à la loi sur la protection des forêts. Les projets de défense nationale et d'installations militaires étaient soumis à une évaluation environnementale (l'évaluation de la stratégie environnementale) en vertu de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

55. L'accord sur le statut des forces conclu entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique, signé en 1966, ne contenait à l'origine aucune disposition sur la protection de l'environnement. Cependant, des dispositions sur l'environnement avaient été ajoutées à ses accords subsidiaires en 2001, compte tenu des préoccupations croissantes concernant l'environnement, en particulier les contaminations découlant des bases militaires américaines. La même année, le Mémoire d'accord spécial sur la protection de l'environnement avait également été adopté. Ce mémorandum prévoyait expressément une politique destinée à remédier à la contamination présentant un danger imminent et substantiel avéré pour la santé humaine.

56. La République de Corée a indiqué en outre que le Règlement sur l'emploi du personnel militaire imposait à celui-ci de protéger les écosystèmes naturels et l'environnement et de mettre en place des mesures de prévention de la pollution de l'environnement lorsqu'il s'acquittait de ses fonctions. Selon ce règlement, un commandant était tenu d'enjoindre au personnel militaire de protéger l'environnement. La République de Corée avait conclu en renvoyant à sa constitution, aux termes de laquelle les règles du droit international généralement reconnues ont le même effet que son droit national. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 35 et l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève s'appliquaient.

57. Dans sa réponse, l'Espagne a fait savoir qu'elle ne disposait d'aucun instrument juridique régissant spécifiquement la question intéressant la Commission du droit international et qu'elle n'était partie à aucun traité international sur le sujet.

58. Elle a indiqué que la seule référence à un conflit armé dans la sa législation sur l'environnement figurait dans la loi no 26/2007 du 23 octobre 2007 sur la responsabilité environnementale. Selon celle-ci, les agents étaient tenus de prévenir, d'éviter et de réparer les dommages causés à l'environnement, conformément à la Constitution de l'Espagne, au principe de prévention et au principe du « pollueur-payeur ». Elle excluait expressément les dommages causés à l'environnement par un conflit armé, sans préciser s'il s'agissait d'un conflit international ou non. Étaient également exclues les activités visant principalement à servir la défense nationale

⁶⁰ Note verbale datée du 24 février 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁶¹ Note verbale datée du 19 février 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ou la sécurité internationales, et celles dont le seul but était de protéger contre des catastrophes naturelles.

59. L'Espagne a indiqué en outre que son code pénal érigeait une série d'actes en infractions visant les ressources naturelles et l'environnement et en infractions touchant la protection de la flore et de la faune. À la section sur les infractions contre des personnes et des biens censés être protégés en cas de conflit armé, il était stipulé que quiconque, dans le contexte d'un conflit armé, utilisait ou ordonnait d'utiliser des méthodes ou moyens de combat prohibés ou ayant vocation à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus, ou destinés à causer des dommages excessifs, durables et graves à l'environnement naturel, ou dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, compromettant ainsi la santé ou la survie de la population, ou ordonnait qu'il n'y ait pas de quartier, serait puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, sans préjudice de la peine imposée pour les dommages qui en résultent. L'Espagne a en outre fait savoir qu'aucune jurisprudence nationale intéressant le présent sujet ne découlait de cette législation⁶².

60. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a renvoyé aux Accords de normalisation énonçant la doctrine de l'OTAN sur la protection de l'environnement. Deux exemples étaient l'Accord de normalisation n° 2581 sur les normes de protection de l'environnement pour les camps militaires des opérations de l'OTAN et les normes et meilleures pratiques de protection de l'environnement pour les camps de l'OTAN lors d'opérations de l'OTAN, et l'Accord de normalisation n° 2594 sur les meilleures pratiques de protection de l'environnement aux fins de la viabilité des zones d'entraînement militaires. Le Royaume-Uni a également fait référence à sa doctrine militaire et au Manuel de droit des conflits armés publié par son Ministère de la défense⁶³.

VI. Pratique des États et des organisations internationales

61. Lors du débat de la Sixième Commission, plusieurs États ont fait état de leurs lois, textes et jurisprudence, ainsi que de leur politique environnementale, touchant aux conflits armés. La Nouvelle-Zélande a ainsi fait savoir qu'elle était en train d'élaborer un Manuel de droit des conflits armés, qui traite notamment du lien entre protection de l'environnement et conflits armés, afin de remplacer le Manuel militaire de 1992, dont certaines dispositions visaient déjà à protéger l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves. Une fois qu'il aura été établi, le nouveau manuel sera publié par le chef des forces de défense conformément à la loi de défense de 1990⁶⁴.

⁶² Note verbale datée du 17 mars 2015, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁶³ Lettre datée du 18 février 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. La publication conjointe sur la doctrine est disponible en ligne à l'adresse <https://www.gov.uk/government/collections/joint-doctrine-publication-jdp> et le Manuel du droit des conflits armés (*Manual of the Law of Armed Conflict*), publication 383 des services communs, à l'adresse <https://www.gov.uk/government/collections/sp-383>.

⁶⁴ Nouvelle-Zélande (A/C.6/69/SR.27, par. 2).

62. Dans sa déclaration à la Sixième Commission, le Pérou a indiqué que la Constitution péruvienne consacrait les principes de précaution et de prévention, le principe de développement durable et le droit à un environnement équilibré, ainsi que la protection de la diversité biologique⁶⁵.

63. La Malaisie a souligné dans sa déclaration devant la Commission que les mesures de protection et de préservation de l'environnement relevant du champ de compétence administratif et opérationnel des forces armées malaisiennes se fondaient en général sur le droit interne, notamment la loi de 1974 sur la qualité de l'environnement et des lois d'habilitation telles que la loi de 1984 sur la foresterie nationale et la loi de 2010 sur la conservation de la vie sauvage. Les forces armées malaisiennes procèdent par ailleurs à l'examen de certaines de leurs règles d'engagement et de comportement afin d'y intégrer des mesures de protection de l'environnement, notamment des procédures de stockage et d'élimination des carburants et lubrifiants, des mesures d'élimination des déchets sur le terrain, une mesure d'interdiction de la chasse d'espèces sauvages dans les zones d'opérations et des dispositions visant à assurer la bonne gestion des terrains militaires en vue de réduire la dégradation de l'environnement⁶⁶.

64. La Pologne a fait état des mesures adoptées au niveau national, notamment l'arrêté du Ministère de la défense nationale portant désignation des organes chargés de contrôler la bonne application des mesures de protection de l'environnement. Des rapports rendant compte de l'application de ces mesures par les unités des forces armées polonaises sont établis chaque année⁶⁷.

65. La Hongrie a fait savoir qu'elle était partie à plusieurs traités internationaux qui, directement ou indirectement, garantissent la protection de l'environnement en période de conflit armé, tels que le Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève, la Convention du patrimoine mondial, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et le Statut de Rome, et qu'elle considérait en outre les normes de l'OTAN comme des textes primaires. En vue de se conformer aux règles et principes inscrits dans les instruments précités, le Ministère de la défense avait élaboré une doctrine de protection de l'environnement, qui prévoyait un ensemble complet de mesures de protection de l'environnement fondées sur le droit interne et les textes de l'Union européenne, ainsi que sur les normes de l'OTAN⁶⁸.

66. La Roumanie a fait observer que le Mécanisme visant à assurer le respect et l'application de la Convention de Bâle pourrait permettre d'obtenir des renseignements complémentaires sur la pratique des États et des organisations internationales⁶⁹.

67. Outre les informations que des États ont directement transmises à la Commission en réponse à sa demande ou qu'ils ont fournies lors du débat de la Sixième Commission, d'autres informations sur la pratique des États nous avaient déjà été communiquées en 2014, ainsi qu'à la Commission, lors de l'établissement

⁶⁵ Pérou (A/C.6/69/SR.25, par.126).

⁶⁶ Déclaration de la Malaisie à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 5 novembre 2014.

⁶⁷ Déclaration de la Pologne à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.

⁶⁸ Déclaration de la Hongrie à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 31 octobre 2014.

⁶⁹ Déclaration de la Roumanie à la Sixième Commission, soixante-neuvième session, 3 novembre 2014.

de notre rapport préliminaire⁷⁰, ce qui nous conforte dans l'idée que de nombreux États sont dotés d'une législation ou d'une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflits armés⁷¹. Nous remercions les États qui nous ont communiqué ces informations utiles sur leur pratique, en espérant que d'autres les imiteront.

Compléments d'information sur la pratique des États

68. Outre les informations fournies par des États dans leur déclaration à la Sixième Commission ou en réponse à la demande formulée par la Commission dans son rapport annuel, d'autres informations sur la pratique des États peuvent être consultées sur le site Web du Comité international de la Croix-Rouge. La partie du site consacrée au droit international humanitaire coutumier présente de nombreuses informations sur la codification, l'interprétation et l'application du droit humanitaire international par les États. Il s'agit là d'informations de source secondaire que nous devons traiter comme telles aux fins du présent rapport, n'ayant pas été en mesure d'examiner les données originales fournies au Comité par les États. Le Comité publie d'ailleurs lui-même un avertissement, qui porte toutefois davantage sur l'exhaustivité des renseignements fournis que sur leur teneur⁷². L'on ne saurait pour autant négliger cette source, dont l'intérêt est patent. Aux fins du présent rapport, il nous a semblé opportun de nous intéresser en priorité à la pratique des États concernant les trois règles relatives à la protection de l'environnement que le Comité a formulées dans son étude sur le droit coutumier, à savoir les règles 43 à 45⁷³.

69. La pratique la plus abondante concerne l'obligation de ne pas causer de dommages étendus, durables et graves et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD). En ce qui concerne l'application à l'environnement naturel des principes généraux relatifs à la conduite des hostilités (règle 43), la pratique reste plus limitée : seuls 10 États ont prévu des dispositions à cette fin dans leurs manuels militaires⁷⁴. Les États ont été plus nombreux à légiférer en la matière, 23 l'ayant fait⁷⁵.

⁷⁰ Une dizaine d'États et des organisations régionales telles que l'OTAN nous avaient communiqué des informations sur leur pratique, voir A/CN.4/674, chap. IV et V.

⁷¹ Voir également A/CN.4/674 par. 24.

⁷² Le Comité publie l'avertissement suivant : « Les informations sur les textes et la jurisprudence contenues dans la [base de données sur l'application au niveau national du droit international humanitaire] proviennent des données transmises au Service consultatif par les États. Bien que les informations qu'elle contient ne soient pas nécessairement exhaustives, la base de données offre une vue d'ensemble des mesures prises par les États pour appliquer le droit international humanitaire » (<https://www.icrc.org/ihl-nat>). Nous avons également relevé quelques incohérences dans la présentation des informations.

⁷³ Pour consulter le texte des règles, on se reportera à Jean-Marie Henckaerts, « Study on customary international humanitarian law: a contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict », *International Review of the Red Cross*, vol. 87 n° 857 (2005), annexe. Disponible également à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>.

⁷⁴ Australie, Belgique, Burundi, Côte d'Ivoire, États-Unis, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Tchad.

⁷⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Burundi, Canada, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Iraq, Irlande, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal et Slovaquie.

70. S'agissant du respect dû à l'environnement naturel dans la conduite des opérations militaires (règle 44), neuf États ont prévu des dispositions à cette fin dans leurs manuels militaires⁷⁶. Un seul a légiféré sur ce point⁷⁷.

71. La pratique relative à la règle 45 (causer des dommages graves à l'environnement naturel) est plus abondante. La règle a deux volets : l'un concerne les dommages étendus, durables et graves, l'autre les techniques de modification de l'environnement, autrement dit la Convention ENMOD. Selon les informations fournies, au moins 26 États ont prévu dans leurs manuels militaires des dispositions portant protection de l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves⁷⁸, et quelque 36 États se sont donné une législation à cet effet⁷⁹.

72. Quant au second volet de la règle (Convention ENMOD), 15 États ont prévu dans leurs manuels militaires des dispositions pour lui donner effet⁸⁰ et trois ont légiféré à cette fin⁸¹.

73. La seule jurisprudence nationale dont il est fait état concerne l'affaire dite de l'*agent Orange* aux États-Unis⁸².

74. Dans la partie du site Web consacrée au droit international humanitaire coutumier, le Comité présente également des informations sur la pratique des États concernant d'autres règles couvertes par son étude⁸³. Il donne des exemples mais ne

⁷⁶ Australie, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni et Ukraine.

⁷⁷ Danemark.

⁷⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchad, Togo et Ukraine. Nous n'avons pas tenu compte de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁷⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay et Viet Nam. Nous n'avons pas tenu compte de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁸⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Burundi, Canada, Espagne, Fédération de Russie, France, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Sierra Leone et Tchad.

⁸¹ Danemark, Sénégal et Uruguay.

⁸² *Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin et al. v. Dow Chemical Co. et al.* (Tribunal de district du district est de l'État de New York), mémorandum, ordonnance et jugement du 28 mars 2005 [373 F Supp. 2d 7 (2005)], confirmé en seconde instance par la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit dans son arrêt du 22 février 2008 [517 F.3d 76 (2008)].

⁸³ À savoir la règle 8 (Définition des objectifs militaires), 12 (Définition des attaques sans discrimination), 14 (La proportionnalité dans l'attaque), 15 (Le principe des précautions dans l'attaque), 17 (Le choix des moyens et méthodes de guerre), 42 (Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses), 50 (La destruction et la saisie des propriétés d'un adversaire), 51 (La propriété publique et la propriété privée en territoire occupé), 54 (Les attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile), 70 (Les armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles), 71 (Les armes de nature à frapper sans discrimination), 74 (Les armes chimiques), 75 (Les agents de lutte antiémeute), 76 (Les herbicides), 84 (L'emploi d'armes incendiaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil) et 147 (Les représailles contre des biens protégés). Les informations sur la

dresse pas de tableau d'ensemble. On notera en particulier la pratique des États concernant le principe des précautions dans l'attaque et le principe de proportionnalité. Les États-Unis ont fait observer que ces deux principes concouraient à la protection des ressources naturelles contre les dommages collatéraux⁸⁴. Plusieurs États se sont dotés de manuels militaires qui leur font obligation de recueillir des renseignements sur l'environnement naturel en application du principe des précautions dans l'attaque⁸⁵. Au moins deux États rattachent la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses à la protection de l'environnement⁸⁶. Les États-Unis considèrent que les ressources naturelles bénéficient d'une protection équivalente à celle accordée aux biens de caractère civil et ne doivent donc pas faire l'objet d'attaques délibérées, tout en estimant qu'elles constituent des cibles légitimes dès lors qu'elles présentent un intérêt pour l'adversaire⁸⁷. S'agissant des situations d'occupation, le Royaume-Uni proscrit expressément dans son manuel la destruction à grande échelle de l'environnement naturel qui n'est pas justifiée par des nécessités militaires⁸⁸.

75. Au moins cinq États⁸⁹ ont adopté dans leurs manuels militaires des dispositions très proches de celle figurant au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole III (sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques), tandis que le manuel camerounais va plus loin encore en disposant expressément que les armes incendiaires ne peuvent être utilisées contre l'environnement.

76. Plusieurs États, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, le Royaume-Uni, le Tchad et l'Ukraine, prohibent expressément dans leur manuel militaire les représailles contre l'environnement naturel.

pratique des États concernant ces règles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2>.

⁸⁴ États-Unis, Département de la défense, *Report to Congress on International Policies and Procedures Regarding the Protection of Natural and Cultural Resources During Times of War*, 19 janvier 1993, p. 202.

⁸⁵ Australie, Bénin, Pérou, République centrafricaine et Togo. Le manuel kényan prévoit une disposition identique de l'évaluation des effets des armes et des munitions.

⁸⁶ Dans le manuel israélien des règles de guerre (2006), il est indiqué que « l'interdiction de lancer une attaque contre une installation, quand une telle attaque aurait pour effet de porter atteinte à l'environnement », relève du droit coutumier, tandis que le Code pénal lituanien (1961), tel que modifié en 1998, érige en crime de guerre le fait de lancer une « attaque militaire contre un ouvrage faisant peser une forte menace sur l'environnement et la population – centrale nucléaire, barrage, entrepôt de substances dangereuses ou tout autre ouvrage de même nature –, sachant qu'elle peut avoir des conséquences extrêmement graves ».

⁸⁷ États-Unis, Département de la défense, *Report Regarding the Protection of Natural and Cultural Resources During Times of War*, *supra*, note 84, p. 202 et 204.

⁸⁸ Royaume-Uni, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Ministère de la défense, 1^{er} juillet 2004, par. 11.91.

⁸⁹ Allemagne, Australie, Canada, Côte d'Ivoire et Fédération de Russie.

Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies⁹⁰

77. Le Secrétaire général a publié en 1999 une circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. N'y figure qu'une seule disposition sur la protection de l'environnement, libellée dans des termes identiques à ceux de l'article 35 3) du Protocole additionnel I⁹¹. Selon un auteur, si l'on pouvait encore se demander au moment de la publication de la circulaire si les règles gouvernant la protection de l'environnement relevaient ou non du droit international coutumier, 10 ans plus tard elles en faisaient partie ou étaient en passe d'y être incorporées⁹². Ce même auteur souligne le caractère novateur que présentaient les dispositions portant interdiction d'employer des méthodes de guerre qui sont conçues pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile et de diriger contre des installations contenant des forces dangereuses des attaques susceptibles de provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile, non seulement au moment de leur adoption dans les Protocoles additionnels de 1977 mais également encore au moment de leur reprise dans la circulaire du Secrétaire général. Elle indique que, compte tenu de leur importance pour la survie de l'humanité et des conséquences qu'aurait leur non-respect pour l'environnement naturel et la population civile dans son ensemble, les trois mesures d'interdiction ont été intégrées dans la circulaire du Secrétaire général en dépit des doutes entourant leur nature coutumière, afin d'affirmer l'engagement de l'ONU de se conformer aux normes les plus strictes du droit international humanitaire dans la conduite de ses opérations militaires⁹³.

78. Une dizaine d'années plus tard, l'ONU a élaboré des mesures de protection de l'environnement destinées à être appliquées dans ses opérations de paix, qui sont présentées dans sa « Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies » (juin 2009). Quelques années plus tard, en 2012, le PNUE, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont présenté un rapport commun intitulé « ONU – Du bleu au vert »⁹⁴, dont l'idée maîtresse était que les opérations de maintien de la paix des

⁹⁰ Circulaire ST/SGB/1999/13 du 6 août 1999.

⁹¹ Seuls les termes « moyens de guerre » ne sont pas repris dans la circulaire du Secrétaire général. L'article 6.3 est libellé comme suit : « Il est interdit à la force des Nations Unies d'employer des méthodes de guerre qui peuvent causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou qui sont conçues pour causer ou dont on peut attendre qu'elles causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

⁹² Daphna Shraga, « The Secretary-General's Bulletin on the Observance by the United Nations Forces of International Humanitarian Law: A Decade Later », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 39 (2009), p. 357, voir à la page 368. L'auteur a exercé les fonctions de conseillère juridique principale au Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

⁹³ Ibid., p. 371. La circulaire du Secrétaire général ne traite pas de la question de l'application du droit de l'occupation, voir *ibid.*, p. 375.

⁹⁴ *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations* (PNUE, 2012). Des informations sur les activités menées par l'ONU sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/environment/approach.shtml>. L'un des principaux documents établi par l'Organisation est le *Environmental Guidebook for Military Operations*, publié en 2008. Ce guide d'application facultative vise à fournir à ceux qui planifient les opérations militaires les outils nécessaires pour prendre en compte les questions environnementales à tous les stades des opérations. Voir à l'adresse : <http://www.unep.org/>

Nations Unies devaient montrer l'exemple. Le rapport recense les bonnes pratiques et les bonnes conduites et montre « comment les opérations de maintien de paix peuvent contribuer à soutenir et renforcer les capacités nationales en vue d'une meilleure gestion de l'environnement »⁹⁵. Le présent rapport s'intéressant essentiellement au droit des conflits armés, les travaux menés par l'ONU dans le cadre plus vaste des opérations de maintien de la paix ne sont mentionnés ici qu'à titre indicatif. On sera fondé à y revenir dans un rapport ultérieur⁹⁶.

Résolutions du Conseil de sécurité

79. Le Conseil de sécurité s'est intéressé à la question de la protection de l'environnement et des ressources naturelles en rapport avec les conflits armés dans de nombreuses résolutions. Sur l'ensemble des 2 195 résolutions qu'il avait adoptées au 31 décembre 2014, 242 (soit 11 % du total) se réfèrent d'une façon ou d'une autre aux ressources naturelles⁹⁷, ce qui fait clairement ressortir le lien qui existe entre la question des menaces contre la paix et la sécurité internationales et celle de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

80. Sur les 242 résolutions précitées, assez peu abordent expressément la question de la pollution ou de la dégradation de l'environnement en temps de guerre. Parmi elles, on peut citer toutefois la résolution 540 (1983), qui fait obligation aux parties du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq de s'abstenir de porter atteinte au milieu marin, la résolution 687 (1991), qui fixe le régime de responsabilité pour les atteintes à l'environnement découlant de l'invasion illicite du Koweït par l'Iraq, ainsi que la résolution 661 (1990).

81. À la suite de la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies chargée de connaître des réclamations présentées au titre de la résolution 687 (1991), y compris les réclamations relatives à des dommages causés à l'environnement, le Conseil a adopté plusieurs résolutions concernant les travaux de ladite Commission : les résolutions 692 (1991), 986 (1998), 1153 (1995), 1153 (1998), 1483 (2003) et 1546 (2004). Ces résolutions, qui intéressent indirectement notre sujet, seront examinées dans un rapport ultérieur consacré à la période d'après conflit.

82. Le Conseil de sécurité a condamné à plusieurs reprises le fait de prendre pour cible des installations pétrolières, des pipelines et d'autres installations⁹⁸. Dans certaines résolutions, il a affirmé la nécessité de protéger les installations

disastersandconflicts/Introduction/EnvironmentalCooperationforPeacebuilding/GreeningtheBlueHelmetReport/tabid/101797/Default.aspx.

⁹⁵ Ibid., p. 5. Un autre sujet important concerne « le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la stabilisation de pays en proie à des conflits violents financés par les ressources naturelles ».

⁹⁶ Pour un aperçu d'ensemble des travaux menés par l'ONU, voir par exemple Vasilka Sancin, « Peace Operations and the Protection of the Environment », in Vasilca Sancin (dir.) et Masa Kovic Dine (dir. assistant), *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges* (Ljubljana: GV Založba, 2012) p.187 à 207.

⁹⁷ Outre ces résolutions, de nombreuses autres abordent la question des « ressources naturelles » dans les périodes d'après conflit; elles ne sont pas mentionnées ici, le présent rapport s'intéressant essentiellement au temps de guerre.

⁹⁸ Résolutions 2046 (2012), 2051 (2012) et 2155 (2014) du Conseil de sécurité.

pétrolières, sans se référer toutefois directement à la protection de l'environnement⁹⁹.

83. De nombreuses résolutions du Conseil de sécurité s'intéressent à la question de l'exploitation de ressources naturelles (or, diamants, minéraux, charbon, pavot à opium, etc.) aux fins du financement des conflits armés. L'Afghanistan en constitue un cas exemplaire. Nombre de ces résolutions, bien qu'elles portent sur des faits qui s'inscrivent dans le contexte du terrorisme et de la violence¹⁰⁰, témoignent de la place que tiennent les ressources naturelles dans le financement du terrorisme et des conflits armés.

84. Le Conseil de sécurité a abordé à maintes reprises la question du patrimoine naturel et des ressources naturelles dans le cadre des conflits en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Dans sa résolution 2121 (2013), le Conseil « condamn[e] la destruction du patrimoine naturel et not[e] que le braconnage et le trafic dont fait l'objet la faune sauvage comptent parmi les facteurs qui alimentent la crise en République centrafricaine »¹⁰¹. Dans sa résolution 2127 (2013) adoptée quelques mois plus tard, il « condamne l'exploitation illégale des ressources naturelles en République centrafricaine, laquelle contribue à la perpétuation du conflit »¹⁰². La résolution 2134 (2014) prévoit en outre des mesures de sanction contre les personnes qui « apport[ent] un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles (diamants, faune et produits provenant des espèces sauvages) de la République centrafricaine »¹⁰³. Enfin, la résolution 2149 (2014) établit que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine a notamment pour tâche prioritaire de « tenir les autorités de transition informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles »¹⁰⁴.

85. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions sur la situation en République démocratique du Congo qui mentionnent les ressources naturelles et l'environnement. Le Conseil s'inquiète ainsi de l'exploitation qui est faite des ressources naturelles du pays dans ses résolutions 1291 (2000), 1304 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1376 (2001), 1991 (2011) 2021 (2011) et 2053 (2012), qui abordent toutes la question, et depuis 2001, usant dans ses résolutions d'un nouveau terme, vise le « pillage » dont ces ressources font l'objet en période de conflit armé¹⁰⁵.

⁹⁹ Résolutions 2075 (2012), 2076 (2012) et 2156 (2014) du Conseil de sécurité.

¹⁰⁰ Résolutions 1746 (2007), 1806 (2008), 1817 (2008), 1917 (2010), 1974 (2011), 2020 (2011), 2041 (2012), 2069 (2012), 2096 (2013) et 2156 (2014) du Conseil de sécurité. Certaines résolutions antérieures, dont les résolutions 1659 (2006), 1662 (2006) et 1868 (2009), ne mentionnent pas aussi explicitement le rôle joué par le pavot dans le financement d'Al-Qaïda et des Talibans. Il convient également de noter que les résolutions susdites ne constituent qu'une partie des résolutions que le Conseil a adoptées sur l'Afghanistan.

¹⁰¹ Résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité, quinzième alinéa du préambule.

¹⁰² Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, par. 16.

¹⁰³ Résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, par. 37 d).

¹⁰⁴ Résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité, par. 31 d).

¹⁰⁵ Voir par exemple les résolutions 1341 (2001), 1355 (2001), 1457 (2003), 1499 (2003), 1533 (2004), 1565 (2004) et 1592 (2005) du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler à cet égard, même si le Conseil ne le précise pas dans ses résolutions, que le pillage constitue un crime de guerre; voir par exemple l'article 6 b) du Statut du Tribunal de Nuremberg,

86. Le lien qui existe entre ressources naturelles et conflits armés apparaît clairement dans les résolutions du Conseil de sécurité sur le Libéria¹⁰⁶, la Libye¹⁰⁷, la Sierra Leone¹⁰⁸ et la Somalie¹⁰⁹. Les résolutions traitant de sujets particuliers, comme le processus de Kimberley¹¹⁰ ou le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et la prolifération et le trafic d'armes¹¹¹, soulignent l'importance que présentent les ressources naturelles et la protection de l'environnement naturel en temps de conflit armé.

87. En conclusion, si nombre de ces résolutions traitent de sujets qui ne relèvent pas du présent rapport, et si d'autres concernent surtout la période de l'après-conflit qui fera l'objet du prochain rapport, leur quantité n'en fait pas moins clairement ressortir l'importance que le Conseil de sécurité accorde à la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

Autres organisations

88. Comme indiqué dans le rapport préliminaire, l'OTAN est déterminée à tenir compte de la protection de l'environnement dans la planification et la conduite de ses opérations¹¹². Les États membres sont tenus d'appliquer les Accords de normalisation de l'Organisation, les États dits « partenaires » se conformant souvent aux mêmes normes, en partie par principe, en partie pour des raisons d'interopérabilité. Certains États membres et certains États partenaires ont communiqué des informations en ce sens dans les déclarations qu'ils ont faites à la Sixième Commission et dans leurs réponses à la Commission¹¹³.

89. L'Union européenne a de même adopté des normes et des règles en vue de prendre en compte les questions environnementales dans la conduite de ses opérations militaires. Les États membres ont dès 2012 approuvé le « Concept militaire de l'Union européenne sur la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique dans les opérations militaires dirigées par l'Union »¹¹⁴, dont l'objectif

l'article 3 e) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

¹⁰⁶ Résolutions 1343 (2001), 1408 (2002) et 1478 (2003) du Conseil de sécurité.

¹⁰⁷ Voir la résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité, qui vise à empêcher l'exportation illicite de pétrole brut et à préserver les ressources nationales du pays, et la résolution 2174 (2014), qui prévoit des mesures de sanction contre les personnes qui fournissent un appui à des groupes armés par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle.

¹⁰⁸ Résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité.

¹⁰⁹ Résolutions 2036 (2012), 2060 (2012), 2111 (2013) et 2124 (2013) du Conseil de sécurité.

¹¹⁰ Résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil souligne que le commerce de diamants « entretient » les conflits.

¹¹¹ Résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité.

¹¹² A/CN.4/674, par. 45 et 46.

¹¹³ A/CN.4/674, Finlande (par. 32), Allemagne (par. 27), Danemark (par. 30) et OTAN (par. 45 et 46). Voir également *supra* les réponses de l'Allemagne (par. 40), de la Finlande (par. 45) et du Royaume-Uni (par. 60). La Hongrie a également fait référence aux Accords de normalisation de l'OTAN et à d'autres documents applicables dans la déclaration qu'elle a faite le 31 octobre 2014 à la Sixième Commission à la soixante-neuvième session (voir *supra*, par. 65).

¹¹⁴ *EU Military Concept on Environmental Protection and Energy Efficiency for EU-led Military Operations* (13758/12, 14 septembre 2012). L'engagement des États européens en la matière remonte à une époque où l'Union européenne (qui s'appelait alors « Communautés européennes ») ne disposait pas de composante militaire. Voir par exemple Michael Bothe *et al.* *Protection of the Environment in Times of Armed Conflict*, rapport à la Commission des Communautés européennes, SJ/110/85 (1985).

est d'établir des principes et des obligations permettant de satisfaire aux exigences de la protection de l'environnement lors des opérations militaires dirigées par l'Union. Le concept vise à donner des « conseils stratégiques aux fins de la prise en compte de la protection de l'environnement à tous les stades des opérations militaires dirigées par l'Union », et prend également en compte la protection des biens culturels¹¹⁵. Le « Concept pour les opérations et missions militaires dirigées par l'Union européenne », approuvé le 19 décembre 2014 par le Comité militaire de l'Union européenne, a également été adopté; il prévoit une sensibilisation aux questions environnementales à tous les stades des opérations et missions militaires dirigées par l'Union ainsi que lors des activités de formation préalables au déploiement¹¹⁶.

90. Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des informations d'autres organisations régionales telles que l'Union africaine et nous nous réjouissons par conséquent qu'elles nous en communiquent.

Conclusions

91. Il ressort de ce qui précède que de nombreux États sont dotés d'une législation ou d'une réglementation portant protection de l'environnement en temps de conflit armé. De plus en plus d'États et d'organisations internationales prennent des mesures pour faire en sorte que l'environnement soit protégé pendant les opérations militaires, que ce soit sous la forme de politiques, de textes juridiquement contraignants ou d'autres types d'instrument. Il apparaît également que de plus en plus, les États adoptent des mesures relatives à la planification des opérations militaires et aux phases d'après conflit. Dans bien des cas, ces mesures ont un caractère plus impératif que les textes internes applicables en période de conflit armé, lesquels prennent appui sur les traités internationaux liant les États (tels que le Protocole additionnel et la Convention ENMOD), et notamment sur les principes du droit international humanitaire consacrés par ces traités¹¹⁷. Un seul État, la Finlande, a déclaré que « l'opération prime », ce par quoi elle entend que « dans les situations difficiles, une moindre protection de l'environnement est parfois justifiée ». Selon la Finlande, cette interprétation se fonde sur les doctrines de l'OTAN et est suivie par exemple par les forces américaines. Par ailleurs, les États n'ont pas indiqué si les traités relatifs à l'environnement cessaient d'être applicables en période de conflit armé. Certains États (principalement des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont déclaré que les dispositions visant à protéger l'environnement et promouvoir le développement durable inscrites dans leur droit interne (notamment dans leur constitution) continuaient de s'appliquer en cas de conflit armé.

VII. Jurisprudence

92. La jurisprudence des juridictions internationales sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés n'est guère abondante.

¹¹⁵ Pour une étude du concept, voir Hans-Bjoern Fischhaber, « Military Concept on Environmental Protection and Energy: Efficiency for EU-led operations: Real Commitments or Another Paper Tiger? », *Energy Security Highlights*, vol. 10 (2012), p. 22 à 24.

¹¹⁶ EEAS 00990/6/14 Rev. 6.

¹¹⁷ Voir également A/CN.4/674, par. 24.

93. Nous avons passé en revue la jurisprudence des juridictions internationales et régionales à la recherche d'affaires traitant de la question.

94. Plus précisément, nous avons recherché les affaires a) dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué les dispositions du droit international humanitaire conventionnel garantissant, directement ou indirectement, la protection de l'environnement en période de conflit armé, et celles b) dans lesquelles la juridiction saisie a considéré, expressément ou implicitement, qu'il existait un lien entre conflits armés et protection de l'environnement. Nous avons aussi examiné celles qui se rapportaient à la situation des peuples et des populations civiles.

95. Nous avons tout d'abord procédé à une analyse approfondie des avis consultatifs donnés et des jugements et arrêts rendus par les juridictions internationales suivantes : Cour internationale de Justice, Cour permanente de Justice internationale, Cour pénale internationale, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Nous avons aussi examiné la jurisprudence émanant de trois juridictions régionales, à savoir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière ayant rendu environ 17 000 arrêts¹¹⁸, nous avons dû limiter l'étude aux affaires les plus pertinentes¹¹⁹. Enfin, nous avons aussi analysé la jurisprudence pertinente du Tribunal de Nuremberg, de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et du Tribunal international du droit de la mer¹²⁰.

96. À proprement parler, il faut opérer une distinction entre, d'une part, la protection de l'environnement en tant que tel et, d'autre part, celle des objets naturels présents dans le milieu naturel et des ressources naturelles¹²¹. Cette distinction n'est cependant pas facile à opérer. Le droit de l'occupation, applicable en période de conflit armé, régit la protection des biens et des ressources naturelles, laquelle intéresse le débat sur la protection de l'environnement en tant que tel. Certaines affaires sont mentionnées dans l'étude, en partie car elles sont directement pertinentes et en partie à titre d'illustration.

¹¹⁸ Octavian Ichim, *Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. i.

¹¹⁹ Voir, par exemple, la fiche thématique sur les conflits armés publiée par la Cour européenne des droits de l'homme en novembre 2014, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Armed_conflicts_FRA.pdf

¹²⁰ La Cour permanente de Justice internationale et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont pas rendu d'arrêt ni donné d'avis consultatif qui entre dans les catégories mentionnées plus haut. À cet égard, il y a lieu de noter qu'aucune décision de la Cour permanente ne concerne le droit de la guerre (Claus Kress, « The International Court of Justice and the Law of Armed Conflicts », in Christian J. Tams et James Sloan (dir.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 263. En effet, les États ont, pour tout un ensemble de raisons, choisi de ne pas saisir la Cour permanente aux fins de régler des affaires hautement litigieuses ou de peser sur elles (Christian J. Tams, « The Contentious Jurisdiction of the Permanent Court », in Christian J. Tams et Malgosia Fitzmaurice (dir.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, p. 28. Les affaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ne sont pas prises en considération, la majorité d'entre elles portant principalement sur l'indemnisation. Elles seront examinées dans le prochain rapport.

¹²¹ Voir chap. VIII sur le droit applicable en temps de conflit armé.

97. En outre, les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont étroitement liés¹²². Sur ce point, il convient d'examiner cette déclaration faite à plusieurs reprises par la Cour internationale de Justice :

[L]a protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire¹²³.

98. La Cour s'était déjà penchée sur des questions touchant à la fois aux droits de l'homme et au droit humanitaire, d'abord dans l'affaire du *Détroit de Corfou*¹²⁴, puis surtout dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹²⁵. D'autres juridictions, dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont confirmé la cohabitation de ces deux branches du droit¹²⁶.

¹²² Pour un examen approfondi, voir Louise Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

¹²³ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, par. 106. La Cour cite ce passage dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, par. 216, déclarant que « [l]a protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

¹²⁴ Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22. La Cour a constaté que les obligations qui incombaient aux autorités albanaises de faire connaître l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises étaient fondées non pas « sur la Convention VIII de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États ».

¹²⁵ « L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des "considérations élémentaires d'humanité" (*Détroit de Corfou*) ». *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, par. 218.

¹²⁶ « La Chambre considère que c'est le lieu de rappeler une déclaration récente du [Comité international de la Croix-Rouge] qui souligne qu'en temps de conflit armé, le droit international humanitaire coexiste avec [le droit des] droits de l'homme, dont certaines dispositions ne souffrent d'aucune dérogation. La protection de la personne à l'égard de l'ennemi (par opposition à sa protection à l'égard des autorités de son propre pays) constitue l'une des caractéristiques essentielles du droit des conflits armés. Un État en guerre tirer prétexte de la situation de conflit dans laquelle il se trouve pour fouler au pied les dispositions de ce droit [...] ». Tribunal pénal

99. Le lien entre la protection des biens et celle des moyens d'existence fait intervenir la question des droits de l'homme dans l'analyse. La jurisprudence en la matière est très abondante. Bien que la protection des biens et des moyens d'existence soit bien plus ancienne et n'ait pas la même origine que la protection de l'environnement, la jurisprudence y relative mérite qu'on s'y intéresse étant donné que la volonté de protéger la nature et ses ressources naturelles est liée à l'objectif plus récent de protéger l'environnement en tant quel.

100. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est, quant à elle, penchée sur des questions relatives à la protection du droit des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles.

Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué des dispositions du droit international humanitaire conventionnel qui, directement ou indirectement, garantissent la protection de l'environnement en période de conflit armé

101. Dans plusieurs décisions, la Cour internationale de Justice a appliqué le droit international humanitaire conventionnel au moment de statuer sur la nécessité de protéger l'environnement en période de conflit armé.

102. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « les États [devaient] tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décid[aient] de ce qui [était] nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes¹²⁷ », s'appuyant pour ce faire sur le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹²⁸. Elle a observé que les articles 35, paragraphe 3, et 55 du Protocole additionnel I offraient à l'environnement une protection supplémentaire¹²⁹, concluant que « [c]onsidérées ensemble, ces dispositions consacr[aient] une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on [pouvait] attendre qu'ils causent, de tels dommages; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles »¹³⁰.

103. La Cour n'a pas fait mention de l'environnement dans le dispositif de l'avis consultatif, mais a conclu de manière générale qu'il « ressort[ait] des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement

international pour le Rwanda, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 622.

¹²⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 30. La question posée à la Cour était la suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance? » La question touche à la fois au *jus ad bellum* et au *jus in bello*.

¹²⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, *International Legal Materials*, vol. 31 (1992), p. 874.

¹²⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 3.

¹³⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 31.

contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire¹³¹ ».

104. Il est clair que, dans son analyse, la Cour a tenu compte des règles relatives à la protection de l'environnement. En même temps, elle a employé des formules assez générales qu'il était difficile de rapprocher de telle ou telle règle du droit humanitaire, probablement car ses membres n'étaient pas unanimes (l'avis de la Cour sur ce point a été adopté par la voix prépondérante du Président), et a été critiquée à cet égard par certains des juges dissidents¹³².

105. La Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée] a également abordé brièvement la question de l'application directe du droit humanitaire en matière de protection de l'environnement. Le conflit qui a opposé pendant deux ans l'Éthiopie à l'Érythrée ayant causé d'importants dégâts à l'environnement, l'Éthiopie a demandé une indemnisation pour la destruction, par les forces érythréennes, de plantes à gomme arabique et à résine, ainsi que d'arbres et de semis, et pour les dommages causés aux cultures en terrasse¹³³. Elle affirmait, à titre principal, que les dommages résultaient de la violation, par l'Érythrée, du *jus in bello*, et à titre subsidiaire, qu'ils découlaient d'une violation du *jus ad bellum*. La Commission a rejeté les arguments de l'Éthiopie sur les deux plans, affirmant que les allégations de destruction de ressources environnementales et les preuves y relatives étaient loin d'établir l'existence de dommages environnementaux généralisés et durables, lesquels étaient indispensables pour que la responsabilité de l'Érythrée soit engagée au titre du droit international humanitaire¹³⁴.

106. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale de Justice a estimé détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des Forces de défense populaires de l'Ouganda avaient participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et que les autorités militaires n'avaient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités. Elle a conclu que chaque fois que des membres des Forces de défense populaires de l'Ouganda avaient été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la République démocratique du Congo, ils avaient agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente¹³⁵.

¹³¹ Ibid., par. 105, al. 2) E). Pour les besoins du présent rapport, il n'est pas nécessaire d'analyser la seconde partie du dispositif de l'avis, selon laquelle : « Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause ». La Cour a été critiquée sur ce point, au motif qu'elle confondait *jus ad bellum* et *jus in bello* et créait une exception à l'application du droit international humanitaire. Voir, par exemple, Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-defence*, 5^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.173.

¹³² Voir, en particulier, l'opinion dissidente du Juge Higgins, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 2, 7, 9 et 10.

¹³³ *Ethiopia's Damages, Final Award*, par. 422.

¹³⁴ *Ethiopia's Central Front Claim, Partial award*, par. 100; voir aussi *Ethiopia's Damages, Final Award*, par. 425. Pour une présentation plus complète de l'affaire, voir Sean D. Murphy, Won Kidane, Thomas R. Snider, *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, Oxford; New York, Oxford University Press, 2013.

¹³⁵ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, par. 242 et 245.

107. La Cour a jugé que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en vertu de l'article 43 des Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹³⁶.

108. On retiendra aussi que, dès 1948, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre déclarait, dans l'affaire n° 7150, que les Allemands avaient rasé volontairement les forêts polonaises au mépris total des principes de base de la foresterie, se rendant ainsi coupables d'un crime de guerre¹³⁷.

Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a conclu, explicitement ou implicitement, à l'existence d'un lien entre conflit armé et protection de l'environnement

109. Outre les affaires mentionnées ci-dessus, la Cour internationale de Justice a examiné la question du lien, explicite ou implicite, existant entre conflit armé et protection de l'environnement à trois occasions distinctes : la première fois, en 1986, dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a jugé que la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'était en aucune façon compatible avec le minage de ports et la destruction d'installations pétrolières¹³⁸; la deuxième fois, en 1995, dans l'affaire relative à la *demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, elle a dit que sa décision de rejeter la requête était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel¹³⁹ »; la troisième fois, dans son ordonnance de 2000 sur la demande de mesures conservatoires présentée dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, elle a jugé que « les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeur[ai]ent gravement exposé[es], et qu'il exist[ait] un risque sérieux que les droits en litige [en l'espèce] subissent un préjudice irréparable¹⁴⁰ ».

Affaires dans lesquelles la juridiction saisie a abordé la question de la situation des peuples et des populations civiles

110. La Cour internationale de Justice a examiné la situation des peuples dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans laquelle elle a jugé que la construction du mur

¹³⁶ Ibid., par. 250. L'article 43 des Règlements adoptés à La Haye le 18 octobre 1907 (*Consolidated Treaty Series*, vol. 207, p. 295) est ainsi libellé : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

¹³⁷ *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1948, p. 496.

¹³⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, par. 268.

¹³⁹ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1995, par. 64.

¹⁴⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, par. 43.

avait eu « de sérieuses répercussions pour la production agricole¹⁴¹ » et qu'Israël avait l'obligation de réparer les dommages causés par la réquisition et la destruction d'exploitations agricoles¹⁴².

111. La Cour pénale internationale a, elle aussi, examiné la situation des peuples dans les procès ouverts contre deux chefs de milices congolais accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés lors de l'attaque du village de Bogoro conduite pendant la période allant de janvier à mars 2003. Les attaquants avaient volé du bétail et pillé et détruit des bâtiments religieux et des maisons appartenant à des habitants de Bogoro¹⁴³. La Cour a constaté que les biens des civils de Bogoro qui avaient été détruits ou volés étaient essentiels à leur vie quotidienne et à leur survie même¹⁴⁴.

112. Dans plusieurs affaires, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a examiné la situation des victimes de destruction sans motif de villes et de villages ou d'actes de dévastation non justifiés par les exigences militaires¹⁴⁵. Il a aussi abordé brièvement la question de savoir si l'on peut considérer que certains droits à la propriété ou droits économiques sont si fondamentaux que leur violation peut constituer une persécution, comme par exemple dans le cas où la destruction généralisée des maisons et des biens s'apparente en fait à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée¹⁴⁶.

¹⁴¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 133.

¹⁴² *Ibid.*, par. 152.

¹⁴³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance, affaire n° ICC-01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, par. 924 et 932;

Le Procureur c. Mathieu Ngujolo, Chambre de première instance, affaire n° ICC-01/04-02/12, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, par. 334 et 338.

¹⁴⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga*, par. 952, 953 et 1659; voir aussi, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance, affaire n° ICC-01/04-01/07, décision relative à la peine (art. 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 44, 51 et 52.

¹⁴⁵ *Le Procureur c. Milomir Stakić*, Chambre de première instance, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 761 et 762; voir aussi *Le Procureur c. Mladen Naletilic et consorts*, affaire n° IT-98-34-T, jugement, 31 mars 2003, par. 578; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Chambre de première instance, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 600 et 636 à 639; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, Chambre d'appel, affaire n° IT-99-36-A, arrêt, 3 avril 2007, par. 337 et 340 à 342; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Chambre de première instance, affaire n° IT-01-42-T, jugement, 31 janvier 2005, par. 283 et 297; *Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-01-47-T, jugement, 15 mars 2006, par. 39 et 48; *Le Procureur c. Naser Oric*, Chambre de première instance, affaire n° IT-03-68-T, jugement, 30 juin 2006, par. 583, 585 et 587; *Le Procureur c. Milan Martić*, Chambre de première instance, affaire n° IT-95-11-T, jugement, 12 juin 2007, par. 92, 93, 355, 360 et 374; *Le Procureur c. Ljube Bošković et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-04-82-T, jugement, 10 juillet 2008, par. 351 et 380; *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-06-90-T, jugement (t. II), 15 avril 2011, par. 1765 et 1766.

¹⁴⁶ *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, par. 630 et 631; voir aussi *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre d'appel, affaire n° IT-95-14-A, arrêt, 29 juillet 2004, par. 146 à 148; *Le Procureur c. Dario Kordić et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, par. 203 et 205 à 207; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, *ibid.*, par. 763 à 768; *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-95-9-T, 17 octobre 2003, jugement, par. 98 à 102; *Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, Chambre de première instance, affaire n° IT-02-61-S, jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 121 et 122; *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, Chambre de première instance, affaire n° IT-00-39-T, jugement, 27 septembre 2006, par. 778 et 783; *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*,

113. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a lui aussi examiné ces questions, même si son statut, contrairement à ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale, ne lui permet pas de poursuivre des individus pour des actes commis contre des biens¹⁴⁷. Dans plusieurs affaires cependant, il a abordé la question de la destruction de biens, non pas pour en déterminer la légalité mais pour établir l'existence du crime de génocide¹⁴⁸. La plupart concernent l'incendie et la destruction d'habitations et d'églises; dans l'affaire *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo* cependant, il est dit également que du bétail a été abattu et des bananeraies détruites¹⁴⁹.

114. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nuon Chea et consorts*, les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens ont déclaré certains cadres et soldats khmers coupables de crimes contre l'humanité pour avoir commis « d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés de la population », notamment pour avoir « tenté de faire sortir les gens de leur cachette en coupant l'alimentation en eau »¹⁵⁰.

115. Dans plusieurs affaires, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone [remplacé en 2012 par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone] a examiné la situation des peuples du point de vue des actes de terrorisme visés au paragraphe 2 d) de l'article 4 du Protocole additionnel II¹⁵¹. Dans l'affaire *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et al.*, la Chambre de première instance a conclu que les biens en tant que tels n'étaient pas protégés contre les actes de terrorisme, mais que la destruction des habitations ou des moyens de subsistance de la population, et de leurs moyens de survie, était constitutive de tels actes¹⁵².

Chambre de première instance, affaire n° IT-05-87-T, jugement, 26 février 2009, t. I, par. 207; *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, Chambre de première instance, affaire n° IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010, par. 986 et 987; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, Chambre de première instance, affaire n° IT-05-87/1-T, jugement, 23 février 2011, par. 1597 et 1598.

¹⁴⁷ Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, adopté par le Conseil de sécurité le 25 mai 1993, document S/RES/827 (1993), art. 2 et 3; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), art. 8 2) b) iv).

¹⁴⁸ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 714 et 715; *Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, Chambre de première instance, affaires n°s ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, jugement portant condamnation, 21 février 2003, par. 828 à 831; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-01-66-T, jugement, 13 décembre 2006, par. 334 et 365; *Le Procureur c. François Karera*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-01-74-T, jugement portant condamnation, 7 décembre 2007, par. 168 et 539; *Le Procureur c. Siméon Nchamihigo*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-01-63-T, jugement portant condamnation, 12 novembre 2008, par. 284.

¹⁴⁹ *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-2001-70-T, jugement, 27 février 2009, par. 106, 108 et 566.

¹⁵⁰ *Le Procureur c. Nuon Chea et consorts*, Chambre de première instance, dossier n° 002/01, jugement, 7 août 2014, par. 510, 551 et 552.

¹⁵¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 609.

¹⁵² *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et al.*, Chambre de première instance, affaire SCSL-04-16-T, Judgment, 20 juin 2007, par. 670; voir aussi *Le Procureur c. Moinina Fofana et al.*, Chambre de première instance, affaire SCSL-04-14-T, Judgment, 2 août 2007, par. 172 et 173; *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et al.*, Chambre de première instance, affaire SCSL-04-15-T, Judgment,

116. La situation des peuples autochtones et de leurs droits de propriété en cas de conflit armé a été examinée à maintes reprises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu, à propos de la destruction de localités, de maisons et de bétail, ainsi que de récoltes et d'autres moyens de survie, que des violations des droits de l'homme, notamment du droit d'être traité avec humanité et du droit de propriété, avaient été commises¹⁵³. Il y a lieu de noter que même si, dans certaines affaires, il n'est pas question d'un conflit armé (seulement d'« actes de violence »), le raisonnement de la Cour sur le lien unissant les peuples autochtones à la terre n'est pas dénué d'intérêt. L'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua* a marqué un tournant historique : la Cour y a examiné de manière approfondie le droit de propriété des peuples autochtones. Bien que l'affaire ne se déroule pas sur fond de conflit armé, la Cour y a étudié en détail les droits fonciers communs qui découlent à la fois de la tradition et de l'usage dans les domaines culturel et agricole. Dans les cas où la propriété foncière est contestée dans le cadre d'un conflit armé, ce type de considérations peut se révéler utile pour comprendre le lien juridique qui unit les peuples, autochtones ou autres, à la terre en question. La Cour a également considéré le tort que des activités préjudiciables à l'environnement pouvaient causer à un peuple¹⁵⁴.

117. Les affaires jugées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme montrent qu'il n'est pas nécessaire que la terre ait un propriétaire pour faire l'objet d'une protection. En particulier, la Cour a fait référence à l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui protège le lien étroit unissant les peuples autochtones aux terres de leurs ancêtres, aux ressources naturelles qui s'y trouvent et aux éléments intangibles qui en émanent¹⁵⁵, et à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹⁵⁶. Dans l'affaire *Río Negro Massacres v. Guatemala*, la Cour a examiné les conséquences, pour les communautés autochtones, de la destruction des ressources naturelles présentes sur leurs terres. Elle a jugé que les communautés autochtones avaient une conception du monde et un mode de vie bien à elles, qui découlaient de la relation étroite qu'elles entretenaient avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvaient, car celles-ci leur fournissaient leurs principaux moyens de subsistance et

2 mars 2009, par. 115; *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Chambre de première instance, affaire SCSL-03-01-T, Judgment, 18 mai 2012, par. 2006 et 2192.

¹⁵³ *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, affaire n° C-105, Judgment (Merits), 29 avril 2004, par. 42 7) et 47; *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, affaire n° C-116, Judgment (Reparations), 19 novembre 2004, par. 73; *Ituango Massacres v. Colombia*, affaire n° C-148, Judgment (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), 1^{er} juillet 2006, par. 182 et 183; *Massacres of El Mozote and neighboring locations v. El Salvador*, affaire n° C-252, Judgment (Merits, Reparations and Costs), 25 octobre 2012, par. 136 et 180; *Santo Domingo Massacre v. Colombia*, affaire n° C-259, Judgment (Preliminary Objections, Merits and Reparations), 30 novembre 2012, par. 228, 229 et 279; *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia*, affaire n° C-270, Judgment (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), 20 novembre 2013, par. 346, 352, 354, 356 et 459.

¹⁵⁴ *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, affaire n° C-79, Judgment (Merits, Reparations and Costs), 31 août 2001, par. 151 et 164. Pour le débat sur le droit de propriété des peuples autochtones, voir les paragraphes 140 et suiv.

¹⁵⁵ *The Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, affaire n° C-245, Judgment (Merits and reparations), 27 juin 2012, par. 145 et 156.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 163.

s'intégraient pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle¹⁵⁷.

118. La Cour européenne des droits de l'homme a essentiellement abordé la question de la situation des peuples sous l'angle des droits afférents à la propriété privée. Elle n'a pas parlé de la protection de l'environnement en tant que telle¹⁵⁸. D'une manière comparable à celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle a qualifié la destruction d'habitations et d'autres biens de violation de l'interdiction de commettre des traitements inhumains et dégradants¹⁵⁹, de violation du droit de propriété¹⁶⁰ ou de violation du droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile¹⁶¹.

119. Il convient aussi de noter que, durant le procès de Nuremberg, des actes tels que le pillage et la spoliation commis dans des villages, des villes et des districts ont été considérés comme des crimes de guerre¹⁶². Dans plusieurs affaires, le tribunal a eu à connaître de situations d'occupation militaire et a examiné la manière dont le droit des conflits armés (et plus précisément le droit de l'occupation militaire) s'appliquait à l'exploitation économique des ressources naturelles et au pillage¹⁶³. Cette jurisprudence confirme que l'exploitation des ressources naturelles des États occupés n'est pas sans limite¹⁶⁴.

¹⁵⁷ *Río Negro Massacres v. Guatemala*, affaire n° C-250, Judgment (Preliminary Objection, Merits, Reparations and Costs), 4 septembre 2012, par. 177, note de bas de page 266. La Cour y a renvoyé à deux affaires : *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, affaire n° C-125, Judgment, 17 juin 2005, par. 135, et *Case of Chitay Nech et al. v. Guatemala*, affaire n° C-212, Judgment, 25 mai 2010, par. 147. Voir aussi *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia*, par. 346, 352, 354, 356 et 459. La protection offerte par l'article 21 est également mentionnée dans cette affaire, voir par. 346.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, affaire *Menteş et autres c. Turquie*, n° 23186/94, arrêt, 28 novembre 1997, par. 13, 21, 23 et 76; affaire *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, Chamber, Judgment, 18 juin 2002, par. 379 et 380; affaire *Issaieva et autres c. Turquie*, n° 57947/00, arrêt rendu par une chambre, 24 février 2005, par. 171 et 230 à 233; affaire *Esmukhambetov et autres c. Russie*, n° 23445/03, Judgment, 29 mars 2011, par. 150 et 174 à 179; *Elkhan Chiragov et autres c. Arménie*, n° 13216/05, arrêt, 16 juin 2015, par. 103; affaire *Benzer et autres c. Turquie*, n° 23502/06, Chamber, Judgment, 12 novembre 2013, par. 133, 184, 207, 212 et 213.

¹⁵⁹ Affaire *Menteş et autres c. Turquie*, arrêt, par. 76; affaire *Benzer et autres c. Turquie*, Judgment, par. 207, 212 et 213.

¹⁶⁰ Affaire *Orhan c. Turquie*, Judgment, par. 379 et 380; affaire *Esmukhambetov et autres c. Russie*, Judgment, par. 150.

¹⁶¹ Affaire *Orhan c. Turquie*, Judgment, par. 379 et 380.

¹⁶² Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 1947, t. 1, p. 240, 241, 296, 297, 324 et 325; *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. VIII, London, His Majesty's Stationery Office, 1949, p. 31; *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. XI/2, Washington, United States Government Printing Office, 1950, p. 1253 et 1254; *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. IV, Washington, United States Government Printing Office, 1950, p. 455; *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. VII, Washington, United States Government Printing Office, 1953, p. 179; *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. XIV, Washington, United States Government Printing Office, 1952, p. 698, 699, 746 et 747.

¹⁶³ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 1947, t. 1, p. 240, 241, 296 et 297 (Hans Frank), et p. 324 et 325 (Alfred Jodl).

¹⁶⁴ *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. VII, Washington, D.C., United States Government Printing Office, 1953, p. 179;

VIII. Droit applicable en temps de conflit armé

A. Dispositions conventionnelles relatives à la protection de l'environnement en temps de conflit armé

120. La nécessité de protéger l'environnement en temps de conflit armé est une préoccupation très ancienne¹⁶⁵. Les premières règles établies en la matière étaient étroitement liées au besoin qu'ont les particuliers d'avoir accès aux ressources naturelles essentielles à leur survie, notamment à l'eau non polluée. Compte tenu des conditions dans lesquelles la guerre était alors menée et des méthodes et moyens utilisés, les risques de destruction massive de l'environnement étaient limités. Toutefois, après la Seconde Guerre mondiale, ces risques se sont multipliés du fait de l'évolution des technologies militaires. Ce n'est pourtant qu'en 1976 que la protection de l'environnement en tant que telle a été visée pour la première fois dans un traité explicitement applicable en cas de conflit armé. Dans les traités antérieurs, il n'était pas fait référence à l'environnement et les mesures de protection concernaient uniquement les droits patrimoniaux et les ressources naturelles¹⁶⁶.

Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, vol. XIV, p. 698, 699, 746 et 747.

¹⁶⁵ Pour un bref rappel historique, voir Karen Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 3 et 4. Voir également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10), annexe E, par. 3.

¹⁶⁶ Il n'est fait référence à la protection de l'environnement en tant que telle dans aucune des déclarations ni aucun des traités suivants : Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, La Haye, 29 juillet 1899, UKTS 32 (1907), Cd. 3751 (Ang. Fr.). Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, *Consolidated Treaty Series*, vol. 187, p. 429. Convention sur les bâtiments hospitaliers, conclue à La Haye le 21 décembre 1904, U.S. Statutes at Large, vol. 35, partie 2, p. 1854 à 1862. Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 263. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 207, p.277. Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 299. Convention (VI) relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 305. Convention (VII) relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 319. Convention (VIII) relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 331. Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 345. Convention (XI) relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 367. Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 395. Déclaration (XIV) relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, conclue à La Haye le 18 octobre 1907, *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 403. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, conclu à Genève le 17 juin 1925, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 94, n° 2138, p. 65. Convention concernant la neutralité maritime, conclue

121. Les débats relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés relèvent en conséquence de l'histoire contemporaine récente et la doctrine sur ce thème est abondante¹⁶⁷. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est également intéressé de près au sujet¹⁶⁸. Toutefois, les États sont restés prudents et les tentatives de définition des nouvelles règles ont généralement échoué. Cette prudence doit être remise dans son contexte, les États envisageant avec une égale circonspection le développement d'autres domaines du droit des conflits armés. En outre, la connexion possible avec des questions concernant l'emploi d'armes nucléaires était dans les esprits.

122. Le nombre d'instruments juridiques relatifs au droit des conflits armés est considérable. La plupart de ces instruments régissent la conduite des hostilités et la protection de la population civile dans les conflits armés internationaux, et quelques-uns seulement concernent les conflits armés non internationaux. La situation a toutefois nettement évolué ces 20 dernières années, le champ d'application d'un certain nombre de traités s'étendant aux conflits armés non internationaux¹⁶⁹. L'évolution la plus remarquable est l'adoption d'un amendement à

à La Havane le 20 février 1928, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 135, n° 1932, p. 187. Traité international pour la limitation et la réduction des armements navals, (partie IV, art. 22, relatif à la guerre sous-marine), conclu à Londres le 22 avril 1930, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 173, p. 353. Traité pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich), conclu à Washington le 15 avril 1935, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 167, n° 3874, p. 290 à 294. Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930, signé à Londres le 6 novembre 1936, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 173, n° 4025, p. 353. Accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, et Statut du Tribunal militaire international, conclu à Londres le 8 août 1945, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, n° 251, p. 280 à 300. Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, *Nations Unies, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de sa première session, tenue du 23 octobre au 15 décembre 1946, Lake Success (New York), 1947*, p. 188 (Ang. Fr.). Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, conclue à Paris le 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, n° 1021, p. 278.

¹⁶⁷ Les bibliographies figurant dans l'appendice II de l'annexe E du document A/66/10, l'annexe du document A/CN.4/674 et l'annexe II du présent rapport offrent des exemples des nombreux travaux consacrés à la question.

¹⁶⁸ Par exemple, en établissant les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, annexées au rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/323, annexe). D'importants travaux de fonds ont été réalisés dans le cadre de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier, publiée en 2005, voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law: Rules*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 (ci-après « Étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier »). Voir également le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés, trente-et-unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2011 (31IC/11/5.1.1).

¹⁶⁹ Notamment les suivants : Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signé à Genève le 3 mai 1996, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495, p. 93 (ci-après « Protocole sur les mines, pièges et autres dispositifs »); Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la

la Convention sur les armes inhumaines, en vertu duquel cette convention est également applicable en cas de conflit armé non international¹⁷⁰.

123. Toutefois, les tentatives concernant la réglementation de la conduite des hostilités en cas de conflit armé non international se heurtent à de nombreuses difficultés juridiques et politiques. En conséquence, il n'est pas surprenant que certains développements de cette branche du droit se produisent à l'extérieur de la sphère des négociations conventionnelles multilatérales, notamment dans les juridictions ou dans le cadre du droit interne. Par ailleurs, les juridictions internationales et régionales ont tendance à considérer la question à travers le prisme des droits de l'homme¹⁷¹.

1. Traités fondamentaux : Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et Statut de Rome

124. Les dispositions relatives à la protection de l'environnement les mieux connues se trouvent dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome¹⁷². Ces trois traités ont été largement ratifiés. Au 12 février 2015, le Protocole additionnel I comptait 174 États parties, la Convention sur la modification de l'environnement, 76, et le Statut de Rome, 123¹⁷³. Il convient, pour commencer, de rappeler les principales dispositions de ces instruments.

production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597, p. 211; deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 March 1999, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, n° 3511, p. 172; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531, p. 222. Pour une étude sur cette évolution, voir Laura Perna, *The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.

¹⁷⁰ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève le 10 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495, p. 137 (ci-après « Convention sur les armes inhumaines ») et Amendement à la Convention sur les armes inhumaines, signé à Genève le 21 décembre 2001, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2260, n° 22495, p. 82.

¹⁷¹ Voir sect. VII du présent rapport, relative à la jurisprudence.

¹⁷² Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, conclue à New York le 10 décembre 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁷³ En outre, la Convention sur la modification de l'environnement compte 16 États signataires, le Protocole additionnel I, 3 et le Statut de Rome, 31. Il convient de rappeler que, même s'il n'est pas lié par le traité, tout État signataire est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but, « tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité », voir par. a) de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à

125. La disposition clef de la Convention sur la modification de l'environnement est le paragraphe 1 de son article premier, qui se lit comme suit :

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie.

126. On entend par techniques de modification de l'environnement « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »¹⁷⁴. Il découle de cette définition que la Convention couvre les techniques de modification de l'environnement telles qu'entendues très strictement. En outre, l'application de ces techniques doit être délibérée. En substance, comme l'a relevé un auteur, la portée réelle de la Convention est assez étroite¹⁷⁵. Par ailleurs, les États ont fait preuve d'une grande défiance à l'égard de tout examen de la Convention. Deux conférences d'examen ont été tenues, en 1984 et en 1992, et les tentatives d'en tenir une troisième ont échoué¹⁷⁶.

127. Les dispositions clefs du Protocole additionnel I sont ses articles 35 et 55, qui se lisent comme suit :

Article 35. Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

Vienne le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232. À titre d'exemple, les États-Unis, qui avaient signé le Statut de Rome le 31 décembre 2000, ont informé le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, qu'ils ne comptaient pas devenir partie au traité et que, en conséquence, ils n'étaient liés par aucune obligation juridique découlant de sa signature le 31 décembre 2000. Israël et le Soudan ont également informé le dépositaire, respectivement le 28 août 2002 et le 26 août 2008, de leur intention de ne pas devenir parties au traité et que, en conséquence, ils n'étaient liés par aucune obligation juridique découlant de la signature du traité. Les communications peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=_fr.

¹⁷⁴ Convention sur la modification de l'environnement, art. II.

¹⁷⁵ Michael N. Schmitt, « Humanitarian Law and the Environment », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, 2000, p. 265.

¹⁷⁶ En 2013, le Secrétaire général a invité les États parties à donner leur avis sur la tenue d'une troisième conférence d'examen. Le nombre de réponses favorables reçues a été inférieur au seuil requis pour l'organisation d'une conférence. Voir le document ODA/63-2013/ENMOD, qui peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/27C598197B7ED205C1257C7400560F23/\\$file/UNSG+NV+re+ENMOD+%28F%29.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/27C598197B7ED205C1257C7400560F23/$file/UNSG+NV+re+ENMOD+%28F%29.pdf).

Article 55. Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

128. L'article 35 se trouve dans la section I du titre III du Protocole additionnel, intitulée « Méthodes et moyens de guerre », et l'article 55, dans la section I du titre IV (Population civile), intitulée « Protection générale contre les effets des hostilités », au chapitre III de celle-ci, relatif aux biens de caractère civil. L'emplacement de ces articles n'est pas anodin. Le paragraphe 3 de l'article 35, comme les autres règles prohibitives de cet article, impose une interdiction absolue, et l'article 55 fixe une obligation de protection, qui inclut l'interdiction absolue « d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population ».

129. Quelques États ont fait des déclarations au sujet des articles 35 et 55. La France et le Royaume-Uni ont tous deux considéré que le risque de dommage à l'environnement devait être évalué objectivement, sur le fondement des informations disponibles au moment de son appréciation¹⁷⁷.

130. Les États ci-après ont fait des déclarations concernant l'applicabilité du Protocole additionnel I aux seules armes classiques ou son inapplicabilité à l'emploi d'armes nucléaires : la Belgique¹⁷⁸, le Canada¹⁷⁹, la France¹⁸⁰, l'Allemagne¹⁸¹,

¹⁷⁷ France, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 11 avril 2001 : « Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommages à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes ou moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 35 et de celles de l'article 55, doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié. » Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, réserve formulée le 2 juillet 2002 au sujet du paragraphe 3 de l'article 35 et de l'article 55 : « Le Royaume-Uni entend que ces deux dispositions couvrent l'utilisation de méthodes et moyens de guerre et que le risque de dommages à l'environnement, visé par ces dispositions et découlant de ces méthodes et moyens de guerre, doit être évalué objectivement sur la base de l'information disponible au moment considéré ». Ces déclarations et déclarations interprétatives peuvent être consultées sur le site Web du Comité international de la Croix-Rouge, à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470.

¹⁷⁸ Belgique, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 20 mai 1986 : « Le Gouvernement belge, considérant les travaux préparatoires de l'instrument international présentement ratifié, tient à souligner que le Protocole a été établi en vue d'élargir la protection conférée par le droit humanitaire exclusivement lors de l'usage d'armes conventionnelles dans les conflits armés, sans préjudice des dispositions de droit international relatives à l'usage d'autres types d'armements ».

¹⁷⁹ Canada, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 20 novembre 1990 : « Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les règles introduites par le Protocole I sont conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur le recours aux armes nucléaires, qu'elles ne réglementent ni n'interdisent ».

l'Italie¹⁸², l'Espagne¹⁸³, les Pays-Bas¹⁸⁴ et le Royaume-Uni¹⁸⁵. L'Irlande¹⁸⁶ s'est référée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, et le Saint-Siège s'est dit préoccupé par le fait que le Protocole additionnel I soit inadéquat face aux dévastations ruineuses d'une guerre nucléaire¹⁸⁷. Certaines de ces déclarations et réserves ont été formulées après que la Cour eut donné son avis consultatif. Pendant les délibérations de la Cour, un nombre considérable d'États ont présenté des observations et exposés écrits, certains d'entre eux évaluant également la licéité de

¹⁸⁰ France, voir *supra*, note 177 : « Se référant au projet de protocole rédigé par le Comité international de la Croix-Rouge qui a constitué la base des travaux de la Conférence diplomatique de 1974-1977, le Gouvernement de la République française continue de considérer que les dispositions du Protocole concernent exclusivement les armes classiques, et qu'elles ne sauraient ni réglementer ni interdire le recours à l'arme nucléaire, ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres activités, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense ».

¹⁸¹ République fédérale d'Allemagne, déclaration faite lors de la ratification, le 14 février 1991 : « Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions introduites par le Protocole additionnel I relativement à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles, sans préjudice de toute autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes ».

¹⁸² Italie, déclaration faite lors de la ratification, le 27 février 1986 : « Selon l'interprétation du Gouvernement italien, les règles introduites par le Protocole additionnel I relatives à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes classiques. Elles ne portent préjudice à aucune autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes ».

¹⁸³ Espagne, déclaration interprétative faite lors de la ratification, le 21 avril 1989 : « Il [le Gouvernement] comprend que ce protocole, dans son contexte spécifique, s'applique exclusivement aux armes conventionnelles et sans préjudice dans des règles de droit international applicables à une autre catégorie d'armes ».

¹⁸⁴ Pays-Bas, déclaration faite lors de la ratification (pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba), le 26 juin 1987 : « Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les règles introduites par le Protocole I relatives à l'usage des armes étaient destinées à n'être appliquées qu'aux armes classiques et que, en conséquence, elles ne s'appliquent qu'à ces armes, sans préjudice de toutes autres règles de droit international applicables à d'autres genres d'armes ».

¹⁸⁵ Royaume-Uni, réserve faite lors de la ratification, le 28 janvier 1998 : « Le Royaume-Uni continue d'entendre que les règles introduites par le Protocole s'appliquent exclusivement aux armes classiques sans préjudice de toutes autres règles du droit international applicables à d'autres types d'armes. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur l'emploi d'armes nucléaires, qu'elles ne réglementent et n'interdisent pas ».

¹⁸⁶ Irlande, déclarations et réserves concernant le Protocole additionnel I, 19 mai 1999 : « Compte tenu de l'effet potentiellement destructeur des armes nucléaires, l'Irlande déclare que ces armes, bien que non régies directement par le Protocole additionnel I, demeurent soumises aux règles existantes du droit international, comme l'a confirmé en 1996 la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. » Au sujet de l'article 55, l'Irlande a déclaré ce qui suit : « S'agissant de veiller à ce que, dans le cadre de la guerre, l'environnement naturel soit protégé contre des dommages étendus, durables et graves et compte tenu de l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut s'attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population, l'Irlande déclare que les armes nucléaires, même si elles ne sont pas régies directement par le Protocole additionnel I, demeurent soumises aux règles existantes du droit international telles qu'elles ont été confirmées en 1996 par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. L'Irlande interprétera et appliquera cet article de manière telle à assurer la meilleure protection possible de la population civile ».

¹⁸⁷ Saint-Siège, déclaration faite lors de la ratification, le 21 novembre 1985.

la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en se référant aux normes garantissant la protection de l'environnement¹⁸⁸. Il convient de relever que de nombreux exposés et de nombreuses observations comprenaient également une analyse d'autres conventions internationales pertinentes.

131. Le troisième traité dont une disposition concerne directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé est le Statut de Rome. Aux termes de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 de son article 8, une des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international est la suivante :

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁸⁹.

132. Lors de la ratification du Statut de Rome, un seul État, la France, a fait une déclaration concernant directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés¹⁹⁰. Dans cette déclaration, la France établit explicitement une relation entre la protection de l'environnement et l'emploi d'armes nucléaires. La Nouvelle-Zélande¹⁹¹, l'Égypte¹⁹² et la Suède¹⁹³ ont également soulevé la question de

¹⁸⁸ Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni notamment ont procédé à une analyse approfondie des normes régissant la protection de l'environnement, considérant toutefois que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ne seraient pas illicites en toutes circonstances. D'autres États, dont l'Égypte, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Nauru et la République islamique d'Iran, ont exprimé un avis contraire. Les observations et exposés écrits peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=4&k=e1&case=95&code=unan&p3=1&lang=fr>.

¹⁸⁹ Une mise en garde doit être faite au sujet de cette disposition et de plusieurs autres dispositions du Statut de Rome : pour ce qui est de l'application du principe de responsabilité en cas de crime de guerre (c'est-à-dire de violation grave), le niveau de nécessité militaire requis est bien plus élevé qu'il ne l'est habituellement en droit international humanitaire. Par ailleurs, les mots « manifestement excessifs » et « ensemble de l'avantage militaire » ne sont pas la norme en droit international humanitaire. Ils reflètent un compromis propre à la Conférence de Rome, l'objectif étant de garantir que les juges n'appliquent pas les dispositions trop sévèrement et se mettent *a posteriori* à la place des responsables militaires.

¹⁹⁰ La France a déclaré ce qui suit : « le risque de dommages à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes et moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions de l'article 8, par. 2 b) iv), doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié » et « les dispositions de l'article 8 du Statut, en particulier celles du paragraphe 2 b), concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, à moins que l'arme nucléaire ou ces autres armes ne fassent l'objet dans l'avenir d'une interdiction générale et ne soient inscrites dans une annexe au Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ». France, déclaration interprétative faite lors de la ratification, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 614 à 616.

¹⁹¹ Dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'« il ne serait pas conforme aux principes du droit international humanitaire de prétendre restreindre la portée de l'article 8, notamment de son paragraphe 2 b), à des cas impliquant uniquement l'utilisation d'armes classiques » (par. 1), position qui a été appuyée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) (par. 2 et 3). Nouvelle-Zélande,

l'applicabilité du Statut de Rome à l'emploi d'armes nucléaires et le Royaume-Uni s'est explicitement référé à la déclaration qu'il avait faite lors de la ratification du Protocole additionnel I¹⁹⁴.

a) Représailles

133. Bien qu'extrêmement encadrées, les représailles restent, dans certaines circonstances, licites en temps de conflit armé. Elles peuvent être utilisées par l'une des parties au conflit comme moyen de riposte contre l'autre. Si le concept n'a pas de définition juridique, sa signification est relativement claire.

134. Dans son étude sur le droit coutumier, le Comité international de la Croix-Rouge définit les représailles comme un acte qui, dans d'autres circonstances, serait illégal, mais qui, dans des cas exceptionnels, est considéré légitime en droit international lorsqu'il est accompli pour faire respecter le droit en réaction à des actes illicites de l'adversaire¹⁹⁵. Il existe d'autres définitions¹⁹⁶.

déclaration interprétative faite lors de la ratification, 7 septembre 2000, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 622 et 623.

¹⁹² Lors de la ratification, l'Égypte a déclaré qu'elle interprétait l'article 8 du Statut de la Cour comme suit : « les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 en général et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 en particulier s'appliquent quels que soient les moyens utilisés pour commettre ces crimes et le type d'arme utilisé, notamment les armes nucléaires, qui frappent sans discrimination et causent des dommages inutiles, en violation du droit international humanitaire ». Elle a également déclaré que « les sous-alinéas xvii) et xviii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome [étaient] applicables à tous les types d'émissions qui [agissaient] sans discrimination et aux armes utilisées pour les produire, y compris les émissions résultant de l'utilisation d'armes nucléaires ». Égypte, déclaration faite lors de la signature, le 26 décembre 2000; cette déclaration peut être consultée à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=_fr.

¹⁹³ La Suède a fait une déclaration d'ordre général concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome qui sont relatifs aux méthodes de guerre, en rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, et « en particulier les paragraphes 85 à 87, où la Cour dit qu'il ne peut pas y avoir de doutes sur l'applicabilité du droit humanitaire aux armes nucléaires ». Suède, déclaration faite lors de la ratification, le 28 juin 2001, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 631.

¹⁹⁴ Le Royaume-Uni a déclaré ce qui suit : « Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord interprète l'expression "cadre établi du droit international", utilisée aux alinéas b) et e) du paragraphe 2 de l'article 8, comme comprenant le droit international coutumier, conformément à la pratique des États et à l'*opinio juris*. Dans ce contexte, le Royaume-Uni réaffirme les vues qu'il a exprimées, entre autres, dans les déclarations qu'il a faites le 8 juin 1997, à l'occasion de la ratification des instruments de droit international pertinents, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ». Royaume-Uni, déclaration faite lors de la ratification, le 4 octobre 2001, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 633.

¹⁹⁵ Étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier, *supra*, note 5, p. 676.

¹⁹⁶ Pour C. Greenwood, par exemple, les représailles sont des actes qui, s'ils ne pouvaient être justifiés comme représailles, constitueraient des violations du droit régissant la conduite de la guerre ou des conflits armés. Les belligérants ne peuvent user de représailles que par suite d'une violation du droit des conflits armés et non en riposte à un recours illicite à la force. Christopher Greenwood, « The Twilight of the Law of Belligerent Reprisals », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 20 (1989), p. 35.

« Comme les représailles sont une réaction à une grave violation antérieure du droit international humanitaire, des représailles "par anticipation" ou des "contre-représailles" ne sont pas autorisées;

135. Dans ses travaux sur la responsabilité de l'État, La Commission du droit international s'est intéressée à la définition des « représailles » et à la différence entre les contre-mesures et les représailles. Elle a relevé que, récemment, le terme « représailles » avait été circonscrit à des mesures prises en période de conflit armé international :

Plus récemment, le terme « représailles » a été circonscrit à des mesures prises en période de conflit armé « international », pour qualifier les représailles entre belligérants. Le terme « contre-mesures » désigne la partie du sujet des représailles qui n'est pas associée à un conflit armé et c'est dans ce sens, conformément à la pratique et à la jurisprudence modernes, que le terme est employé dans le présent chapitre¹⁹⁷.

136. L'usage des représailles, qui ne sont pas strictement interdites en temps de conflit armé, est rigoureusement encadré par le droit international. En premier lieu, les représailles contre les personnes protégées sont absolument interdites en toutes

les représailles ne peuvent pas non plus être menées en réponse à une violation d'un autre type de droit. Qui plus est, comme les représailles ont pour objet d'amener l'adversaire à respecter le droit, elles ne peuvent être menées à des fins de vengeance ni de punition ». Étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier, *supra*, note 5, p. 679.

« On appelle représailles les actes de rigueur qu'un État commet au préjudice d'un autre État en vue de faire cesser des violations du droit dont il est victime ou d'en obtenir réparation. Bien que ces actes soient en principe contraires au droit, les auteurs les considèrent comme licites dans les conditions particulières où ils s'exercent, en réplique à une violation commise par l'adversaire. Il s'agira ici de parler des représailles non pas en général mais dans le cadre des conflits armés, c'est-à-dire dans le *jus in bello*. En droit des conflits armés, les représailles exercées par les belligérants peuvent être définies comme des mesures de contrainte, dérogeant aux règles ordinaires de ce droit, prises par un belligérant à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre belligérant et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect de ce droit ». Bruno Zimmermann, « Titre V (Exécution de la Convention et du Protocole I), sect. II (Répression des violations de la Convention et du Protocole I) », in Yves Sandoz et al., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 1006, par. 3426 et 3427 (notes de bas de page omises).

« Des représailles illicites ne rendent pas licite le recours par l'adversaire à des contre-représailles comportant des mesures interdites même à titre de représailles.

Les interdictions de représailles ne sauraient être suspendues pour cause de violation substantielle du droit humanitaire conventionnel. Cela pourrait découler de la définition même des représailles, raison d'être des interdictions particulières susmentionnées. Tout doute qui aurait pu naître de l'article 60 de la Convention de Vienne du 29 mai 1969 sur le droit des traités est levé par le même article. Il réserve en effet expressément les dispositions de tout traité applicables en cas de violation (par. 4), et en particulier les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, y compris les interdictions de représailles (par. 5) ». *Ibid.*, p. 1011, par. 3458 et 3459.

« Tout au plus peut-on encore envisager [des représailles] dans le choix des armes et des méthodes de combat employées contre les objectifs militaires ». Claude Pilloud et Jean Pictet, « Protection de la population civile », *in ibid.*, p. 642, par. 1985.

Dans l'affaire *États-Unis c. Wilhelm List et al.* (affaire dite des Otages), 1947/48, le tribunal militaire américain à Nuremberg a considéré que les représailles étaient une mesure prise par une partie en réaction à une violation du droit des conflits armés commise par un ennemi, mesure qui serait sinon une violation commise par la partie en question. Tribunal militaire américain à Nuremberg, affaire des Otages, jugement du 19 février 1948, in *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Volume XI/2*, Washington: United States Government Printing Office, 1950, p. 1248.

¹⁹⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 137, par. 3.

circonstances, de même que les peines collectives contre les civils protégés. Sont également interdites les représailles contre les biens protégés¹⁹⁸. En application du Protocole additionnel I et de la Convention sur les armes inhumaines sont notamment interdites les attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art, les lieux de culte, les biens indispensables à la survie de la population civile, l'environnement naturel par voie de représailles et les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique), même s'ils constituent des objectifs militaires¹⁹⁹. Toutefois, aucune disposition conventionnelle n'interdit ou ne restreint les représailles concernant les moyens ou méthodes de guerre en tant que tels²⁰⁰.

137. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I, les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites²⁰¹. Cet article se trouve dans la section I du titre IV (Population civile), relative à la protection générale contre les effets des hostilités et, plus particulièrement, au chapitre III, intitulé « Biens de caractère civil ». Il en découle que l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil²⁰².

b) Champ d'application

138. Les dispositions du Protocole additionnel I sont applicables en cas de conflit armé international, tel que défini à l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949. Dans les situations visées sont compris « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »²⁰³. Deux questions se posent : existe-t-il une règle coutumière équivalente qui soit applicable aux acteurs autres que les Parties au Protocole et, si oui, cette règle est-elle également applicable en cas de conflit armé non international?

139. Aucune disposition de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles n'indique explicitement si cette convention est applicable en cas de conflit armé international ou non international. Aux termes de la Convention, chaque État « s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie ». L'obligation, de caractère interétatique, s'applique clairement à une situation dans laquelle deux États sont engagés dans un conflit armé. Rien ne dit si une obligation comparable pèse sur un État engagé dans un conflit armé non international sur son propre territoire, ni si elle s'impose

¹⁹⁸ Frits Kalshoven, *Belligerent reprisals*, 2^e éd., Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 321 et 322. Frits Kalshoven, *Reflections on the Law of War: Collected Essays*, Leiden; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007. À la page 767, il écrit que les Conventions de Genève de 1949

interdisent catégoriquement les représailles contre les personnes et les biens protégés en temps de conflit armé (publié originellement in Frits Kalshoven, « Belligerent Reprisals Revisited » NYBIL vol. 21, 1990, p. 43).

¹⁹⁹ Protocole additionnel I, art. 54, par. 4, 55, par. 2 et 56, par. 4.

²⁰⁰ F. Kalshoven, *supra*, note 198, p. 323.

²⁰¹ Protocole additionnel I, art. 55, par. 2.

²⁰² Étude du Comité international de la Croix-Rouge relative au droit coutumier, *supra*, note 5, p. 692.

²⁰³ Protocole additionnel I, art. 1, par. 3 et 4.

lorsqu'une coalition d'États opère sur le territoire d'un État tiers qui a accepté la participation de ces États au conflit.

140. Le Statut de Rome s'applique en cas de conflit armé international ou non international, mais une distinction nette est faite entre les crimes commis en cas de conflit armé international et les crimes commis en cas de conflit armé non international²⁰⁴. L'alinéa b) iv) du paragraphe 2 de l'article 8, cité plus haut, est applicable en cas de conflit armé international; il n'existe pas de disposition équivalente applicable en cas de conflit armé non international²⁰⁵. Le fait que la Cour pénale internationale ne soit pas compétente pour juger les « dommages à l'environnement naturel qui sont étendus, durables ou graves » en cas de conflit armé non international n'implique pas nécessairement qu'il serait licite de causer de tels dommages. Le Statut concerne uniquement les crimes relevant de la compétence de la Cour. On ne peut donc automatiquement en tirer une conclusion *a contrario*.

2. Autres traités concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

141. Diverses dispositions conventionnelles relevant du droit des conflits armés autres que celles des traités dont il est question plus haut portent sur la protection de l'environnement, notamment le quatrième alinéa du préambule de la Convention sur les armes inhumaines²⁰⁶. Cet alinéa reprend l'énoncé du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I, selon lequel il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Aux termes du Protocole III de la Convention, relatif aux armes incendiaires, « il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires »²⁰⁷. Aucun État n'a fait de déclaration visant spécifiquement l'environnement dans le cadre de l'utilisation d'armes incendiaires²⁰⁸.

142. Aux termes de l'Annexe technique du Protocole II de la Convention sur les armes inhumaines, relative à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, les indications concernant l'emplacement des mines « devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de

²⁰⁴ Statut de Rome, art. 8.

²⁰⁵ Ibid., par. 2 c).

²⁰⁶ Le quatrième alinéa du préambule se lit comme suit : « Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».

²⁰⁷ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, art. 2, par. 4, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495. Ci-après « Protocole III sur les armes incendiaires ».

²⁰⁸ Il convient d'observer que le Protocole a été précédé d'une résolution, adoptée en 1974, intitulée « Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel », dans laquelle l'Assemblée générale « [c]ondamne l'emploi du napalm et des autres armes incendiaires dans les conflits armés lorsque cela risque d'affecter des êtres humains et de causer des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles ». Résolution 3255 B (XXIX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1974, par. 1.

l'environnement, autant que faire se peut », l'objectif étant de privilégier la protection du marquage à celle de l'environnement.

143. L'Annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la Convention sur les armes inhumaines)²⁰⁹ contient une disposition similaire. Par ailleurs, les États sont priés d'appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, y compris de donner des informations sur « les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée »²¹⁰.

144. Il convient d'observer, à la lecture des traités de désarmement, que de plus en plus, la nécessité de tenir compte de l'environnement dans les dispositifs de maniement et de destruction est prise en considération. Aux termes de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), chaque État partie s'engage à observer toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement dans l'application de leurs initiatives et, notamment, à détruire ou à convertir à des fins pacifiques tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention²¹¹. Un certain nombre de dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993) prévoient que des mesures garantissant la sauvegarde de l'environnement doivent être prises tout au long du dispositif de destruction²¹². Aux termes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel dont il a engagé la destruction, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter une demande de prolongation du délai fixé. La demande doit comprendre des informations sur « les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation »²¹³. À des fins de transparence, chaque État partie présente en outre au Secrétaire général des Nations Unies un rapport sur les normes à observer en matière de protection de l'environnement pendant la destruction des mines²¹⁴. Aux termes de la Convention

²⁰⁹ Annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclu à Genève le 28 novembre 2003 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, n° 22495), sect. 2, par. i).

²¹⁰ Sect. 3, par. b) v).

²¹¹ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860), art. II.

²¹² Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Genève le 3 septembre 1992 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757). Voir art. IV, par. 10, V et VII, par. 3, et Annexe sur l'application de la Convention et la vérification, en particulier les parties IV A), par. 32, VI, par. 7 et X, par. 50.

²¹³ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, en date du 18 septembre 1997, art. 5, par. 4. Ci-après « Convention d'Ottawa ».

²¹⁴ *Ibid.*, art. 7, par. 1 f).

sur les armes à sous-munitions (2008)²¹⁵, il est également prévu que chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement (art. 3, par. 2), et que les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse doivent, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement [art. 4, par. 2 c)]. Toute demande de prolongation [du délai prévu pour la destruction] doit comprendre les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée²¹⁶. À des fins de transparence, chaque État est en outre tenu de présenter un rapport sur les normes suivies en matière de protection de l'environnement dans l'exécution de leur programme de destruction²¹⁷.

145. En résumé, il peut être observé que peu de dispositions conventionnelles relevant du droit des conflits armés concernent directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé, et que la liste des traités et résolutions ne faisant aucune référence à la protection de l'environnement est remarquablement longue²¹⁸. Il convient cependant de relever que les dispositions des premiers traités

²¹⁵ Convention sur les armes à sous-munitions, conclue à Dublin le 30 mai 2008, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, n° 47713, p. 39.

²¹⁶ Ibid., art. 4, par. 6 h).

²¹⁷ Ibid., art. 7, par. 1 e) et f).

²¹⁸ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), conclue à Genève le 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), conclue à Genève le 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), conclue à Genève le 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), conclue à Genève le 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287; Résolutions de la Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949, Acte final de la Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), p. 609; Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue à La Haye le 14 mai 1954, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 240; Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, résolution XXIII adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968, document A/CONF.32/41; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conclue à New York le 26 novembre 1968, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, n° 10823, p. 73; résolution sur la distinction entre les objectifs militaires et les objectifs autres que militaires en général et en particulier les problèmes concernant les armes de destruction massive, adoptée par l'Institut de droit international à sa session d'Édimbourg, le 9 septembre 1969; Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1974, Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités*, n° 082; Annexe I du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève : règlement relatif à l'identification, telle que modifiée le 30 novembre 1993; Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée à l'issue du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, résolution 817 (XXIX) du 3 juillet 1977, document CM/817 (XXIX) Annexe II Rev.3, 1977; résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques du 28 septembre 1979, document A/CONF.95/15; Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signé à Genève le 10 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342,

dont l'objectif principal était la protection des biens civils pourraient parfaitement être appliquées à la protection de l'environnement.

B. Principes

146. Les principes les plus fondamentaux du droit des conflits armés sont les principes de discrimination, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque, ainsi que les règles concernant la nécessité militaire²¹⁹. Chacun d'eux fait l'objet de dispositions particulières dans les traités relevant du droit des conflits armés. Le principe d'humanité, dit clause de Martens, fera l'objet de développements dans le prochain rapport, dans la mesure où il est d'ordre général et, en conséquence, également pertinent pour ce qui est de l'analyse des phases préalables ou postérieures aux conflits.

1. Principe de discrimination

147. Le principe de discrimination est un des principes fondamentaux du droit des conflits armés. Il a pour objet de garantir le respect et la protection de la population

p. 168; Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980, document A/CONF.95/15; Convention sur les armes inhumaines et sa modification du 21 décembre 2001; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires; Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signé à Vienne le 13 octobre 1995, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2024, n° 22495, p. 163 (ci-après Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes); Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, conclue à New York le 4 décembre 1989, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75; Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, adopté en vertu de la résolution 827 du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993; Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, adopté en vertu de la résolution 955 du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994; deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, n° 3511, p. 172; Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), signé à Genève le 8 décembre 2005, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2404, p. 261; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, conclu à Freetown le 16 janvier 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 138; Traité sur le commerce des armes adopté en vertu de la résolution 67/234 B de l'Assemblée générale, en date du 2 avril 2013.

²¹⁹ La question de l'interdiction d'utiliser des armes, projectiles, équipements et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles n'est pas traitée dans le présent rapport dans la mesure où cette interdiction a pour objet la protection des combattants contre certaines conséquences négatives résultant du choix des moyens ou méthodes de guerre. Elle ne concerne pas la protection des civils ou des biens de caractère civil.

civile et des biens de caractère civil. Il permet également de déterminer ce qui peut être ciblé en toute licéité pendant un conflit armé. En conséquence, c'est un principe à la fois d'interdiction et d'autorisation.

148. En application du principe de discrimination, classé dans la catégorie des règles fondamentales à l'article 48 du Protocole additionnel I, les parties à un conflit sont tenues de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires²²⁰. Ce principe est étayé par l'article 51, qui prévoit une protection supplémentaire pour la population civile²²¹, et par l'article 52, aux termes duquel les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. En dépit de violations répétées²²², il est considéré comme une règle du droit coutumier des conflits armés tant internationaux que non internationaux. Il couvre à la fois les moyens et les méthodes de guerre et est confirmé par la jurisprudence internationale²²³. Il est repris dans les manuels et guides militaires²²⁴.

149. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 du Protocole additionnel I, les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, sachant que sont des biens de caractère civil « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 »²²⁵. Selon le paragraphe 2, « en ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Il ressort du libellé de ce paragraphe qu'un bien de caractère civil est une chose, et non un

²²⁰ L'article 48 (Règle fondamentale) se lit comme suit : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ». Avant d'être codifié dans le Protocole additionnel I, le principe de discrimination a connu un long cheminement juridique, qui n'est pas exposé dans le présent rapport. Les termes « objectifs militaires » n'ont pas été définis avant l'adoption du Protocole additionnel I.

²²¹ Aux termes de l'article 51, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques et les attaques sans discrimination sont interdites (voir par. 2 et 4).

²²² Dans son étude sur le droit coutumier, le Comité international de la Croix-Rouge a observé que les violations du principe étaient souvent condamnées par le Conseil de sécurité, voir *supra*, note 5, p. 7.

²²³ Voir par exemple *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 257 et Commission des réclamations de l'Érythrée et de l'Éthiopie, sentence partielle, Front occidental, bombardements aériens et demandes assimilées, Réclamations de l'Érythrée n° 1, 3, 5, 9 à 13, 14, 21, 25 et 26, décision du 19 décembre 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, p. 291 à 349.

²²⁴ Voir des exemples dans l'étude du Comité international de la Croix-Rouge concernant le droit coutumier, *supra*, note 5, p. 4, note 9.

²²⁵ L'article 52 (Protection générale des biens de caractère civil) se lit comme suit :
 « 1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.
 2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
 3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ».

élément abstrait. Par ailleurs, les terres, récoltes et ressources naturelles privées peuvent parfaitement être considérées comme des biens de caractère civil. Il n'est pas toujours aisé d'établir la distinction entre la protection de l'environnement en tant que tel et la protection de ressources et biens naturels. À titre d'exemple, supposons qu'un pêcheur détienne l'exclusivité des droits de pêche sur les ressources halieutiques d'une baie ou d'une zone maritime donnée et qu'un belligérant y déverse, en violation du droit des conflits armés, des produits chimiques dangereux ayant des effets à long terme, sans que cette action ne lui offre d'avantage militaire précis. L'utilisation de la zone n'est-elle qu'une violation des droits (économiques) privés du pêcheur ou peut-elle également être considérée comme une violation de l'obligation de protéger l'environnement naturel contre tout dommage étendu, durable et grave²²⁶?

150. Les dispositions selon lesquelles les attaques contre les biens de caractère civil, la population civile et les civils sont interdites sont reprises dans divers traités, tels que le Protocole II de la Convention sur les armes inhumaines, relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

151. Il est possible de conclure que l'environnement naturel est de caractère civil par nature et, partant, ne saurait en tant que tel être un objectif militaire. Comme tout bien de caractère civil, il ne peut être l'objet d'attaques que s'il devient un objectif militaire. En conséquence, le projet de principe ci-après est proposé :

Projet de principe 1

L'environnement naturel est de caractère civil et ne saurait faire l'objet d'attaques, à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire. Il est respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit international humanitaire.

2. Principe des précautions dans l'attaque

152. L'obligation de prendre des mesures de précaution dans l'attaque, telle qu'énoncée dans le Protocole additionnel I, doit être distinguée du principe ou de la stratégie de précaution dont il est généralement question dans les traités concernant l'environnement. Ce sont deux concepts juridiques distincts, qui sont issus de sources distinctes et s'appliquent à des situations distinctes. En application du principe de précaution, des mesures doivent être prises même en l'absence de certitude scientifique quant aux préjudices éventuels. Le principe de précaution se distingue en cela du principe de prévention, autre principe juridique concernant l'environnement, qui est centré sur les préjudices connus ou présumés connus²²⁷. Ces deux principes ont fait l'objet de développements dans le rapport préliminaire de 2014²²⁸. Leur applicabilité en dehors des conflits armés, qui ne fait aucun doute, est confirmée par la jurisprudence²²⁹. La portée de leur application dépend du fondement juridique de leur applicabilité et des faits en question. Une des questions qui se posent est celle de savoir s'ils sont également applicables en cas de conflit armé. Il convient en effet de distinguer l'applicabilité de ces principes en dehors de conflits armés de leur applicabilité éventuelle en temps de conflit.

²²⁶ Art. 55.

²²⁷ Voir A/CN.4/674, par. 137.

²²⁸ Ibid., par. 133 à 147.

²²⁹ Ibid., par. 133 à 147.

153. Bien qu'une applicabilité générale de ces principes ne puisse être exclue, peu d'éléments montrent qu'ils seraient applicables en temps de conflit en tant que tels, c'est-à-dire selon l'interprétation qui en est faite dans le cadre du droit de l'environnement en temps de paix.

154. Il importe de rappeler qu'un des éléments déterminants du droit des conflits armés est l'obligation de prendre des mesures de précaution pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. L'obligation de prendre des mesures de précaution contre les conséquences des attaques, relativement récente, a pour objet la protection des populations civiles contre les conséquences des attaques²³⁰. Diverses instances²³¹ ont affirmé que cette obligation était une règle de droit coutumier. Le paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I comprend une liste détaillée des mesures de précaution qui doivent être prises pour ce qui est de programmer, décider et conduire des attaques²³². Il n'est pas fait mention de l'environnement dans l'article mais, dans la mesure où l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil, il relèvera des mesures de précaution en question.

155. Les « précautions dans l'attaque », comme est souvent désigné le principe présentement considéré, ne sauraient être prises isolément. Les « précautions

²³⁰ A. P. V. Rogers, *Law on the Battlefield*, 2^e éd., Manchester : Manchester Press, 2004, p. 120 et 121.

²³¹ Commission des réclamations de l'Érythrée et de l'Éthiopie, sentence partielle, Front occidental, bombardements aériens et demandes assimilées, p. 330.

²³² L'article 57 (Précautions dans l'attaque) se lit comme suit :

- « 1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :
- a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent : i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque; ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment; iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.
4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil. »

possibles », dont la définition précise n'est pas donnée dans le Protocole additionnel I, doivent être prises dans le contexte d'autres règles juridiques. Le principe (ou la stratégie) de précaution, en revanche, s'applique de façon autonome.

156. Les « précautions possibles » sont définies au paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole II de la Convention sur les armes inhumaines comme « les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire »²³³. Bien que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles relève du droit coutumier, la précision donnée à l'article 3 ne signifie pas nécessairement que la règle doive être considérée comme d'applicabilité générale²³⁴. Il convient de relever que les États ont donné leur interprétation des « précautions possibles » au moment de la ratification du Protocole additionnel I²³⁵.

²³³ Voir également le paragraphe 5 de l'article premier du Protocole III sur les armes incendiaires, qui se lit comme suit : « On entend par "précautions possibles" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire ».

²³⁴ L'intitulé de l'article 3 du Protocole II vise explicitement les « restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ». La formulation est restée identique depuis l'adoption du texte original du Protocole II de la Convention sur les armes inhumaines.

²³⁵ Par exemple, au moment de la ratification du Protocole additionnel I, l'Espagne a fait la déclaration interprétative suivante : « Le terme "possible" signifie que l'affaire [...] est réalisable ou possible dans la pratique, compte tenu de toutes les circonstances qui y concourent au moment où se produit le fait, y compris, dans ces mêmes circonstances, les aspects humanitaires et militaires ». La Belgique a fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement belge considère que l'expression "précautions utiles" reprise à l'article 41 doit être interprétée en vertu des travaux préparatoires dans le sens des "précautions pratiquement possibles" mentionnées aux articles 57 et 58, soit celles qui peuvent être prises en fonction des circonstances du moment, qui incluent des considérations d'ordre militaire autant que d'ordre humanitaire ». Les Pays-Bas ont fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que le terme "feasible" signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances prévalant à ce moment-là, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire ». L'Algérie a fait les déclarations suivantes : « Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'en ce qui concerne les articles 41, para. 3, 57, par 2 et 58, il y a lieu de considérer que les expressions "Précautions utiles", "tout ce qui est pratiquement possible" et "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible" contenues respectivement dans chacun des articles énumérés, sont à interpréter dans le sens de ce qu'il est pratiquement possible de prendre comme précautions et mesures compte tenu des circonstances, moyens et données disponibles du moment » (Algérie, Déclarations interprétatives formulées lors de l'adhésion, 16 août 1989, par. 1). Le Canada a fait la déclaration suivante : « Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, [...] les mots "utile" et "pratique" ou "pratiquement possible" signifient ce qui est réalisable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires ». L'Allemagne a fait la déclaration suivante : « Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, [...] les termes "utile", "pratique", "possible dans la pratique" et "pratiquement possible" signifient ce qui est réalisable ou réellement possible du point de vue pratique, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire ». Le Royaume-Uni a fait les déclarations suivantes : « Le Royaume-Uni entend que le terme "feasible", tel qu'il est utilisé dans le Protocole, signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire »; « Le Royaume-Uni entend que l'obligation de respecter le paragraphe 2 b) ne s'étend qu'à ceux qui ont le pouvoir et auxquels il est pratiquement possible d'annuler ou de suspendre l'attaque ». La France a déclaré qu'elle considérait que le terme « possible », utilisé dans le Protocole, s'entendait de ce qui était réalisable ou possible en

157. Une considération de bon sens élémentaire s'applique néanmoins à l'un et l'autre concepts, à savoir que toute nation nécessite une dose de préparation et de modération. Par ailleurs, ils doivent sans doute l'un et l'autre être appliqués en fonction des informations disponibles.

158. Comme il a été noté, l'obligation de prendre des mesures de précaution dans l'attaque a pour objet de renforcer la protection de la population civile, des personnes civiles et des biens de caractère civil, l'objectif étant de garantir qu'ils ne soient pas accidentellement tués, blessés ou endommagés. En d'autres termes, seuls les objectifs militaires peuvent être ciblés.

159. La règle considérée correspond à la réalité selon laquelle les civils et les biens de caractère civil ne peuvent pas être totalement protégés en temps de guerre. Les pertes et les dommages accidentels sont inévitables.

160. Le projet de principe ci-après est proposé :

Projet de principe 2

Lors d'un conflit armé, les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment les principes de précautions dans l'attaque, de distinction et de proportionnalité et les règles concernant la nécessité militaire, s'appliquent de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible.

3. Principe de proportionnalité

161. Le troisième principe fondamental à considérer dans le présent rapport est le principe de proportionnalité, règle du droit international coutumier. Il est énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 51 du Protocole additionnel I et réaffirmé à l'article 57. Par ailleurs, le Statut de Rome prévoit que, dans le cadre établi du droit international, constitue un crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil [...] qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »²³⁶. Il va sans dire que la définition de l'« ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » continue d'être débattue. Les États acceptent généralement le principe, mais s'abstiennent de communiquer des informations sur son application concrète. Par ailleurs, il a été souligné que le principe devrait être interprété de bonne foi. Nous considérons qu'il ne revient pas à la Commission de tenter de définir les paramètres de l'application du principe, dont les conséquences peuvent continuellement faire l'objet de débats dans les milieux juridiques et militaires, et au-delà. En outre, l'évaluation de ce qui est « proportionné » peut évoluer de façon non négligeable au fil du temps. Une telle évolution peut dépendre de l'amélioration des connaissances scientifiques et des développements des stratégies et tactiques militaires, ainsi que des progrès technologiques. Enfin, les valeurs sociales évoluent au fil du temps et

pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire (les déclarations et déclarations interprétatives peuvent être consultées sur le site du Comité international de la Croix-Rouge, à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470.

²³⁶ Statut de Rome, art. 8, par. 2 b) iv). Voir également les observations à la note 192 *supra*.

peuvent également influencer sur l'appréhension du concept. Il est en conséquence suffisant de se référer à l'existence du principe en tant que tel.

162. La Cour internationale de Justice a souligné l'importance du principe de proportionnalité dans la protection de l'environnement. Elle n'a pas considéré que « les traités [relevant du droit international humanitaire] en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui [étaient] les siennes de protéger l'environnement », et a poursuivi en déclarant ce qui suit :

Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité²³⁷.

163. Il est intéressant d'observer que la Cour se réfère, pour étayer sa conclusion, au principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui se lit comme suit :

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

164. En conséquence, le projet de principe ci-après est proposé :

Projet de principe 3

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'évaluation de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites.

165. Après nous être intéressés aux dispositions conventionnelles et principes du droit international humanitaire, nous examinerons ci-après les règles énoncées dans l'étude du Comité international de la Croix-Rouge concernant le droit coutumier et dans certains manuels internationaux relatifs au droit des conflits armés.

C. Étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit coutumier

166. Ainsi qu'il est mentionné dans l'introduction du présent rapport, la grande étude du droit international humanitaire coutumier réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge a été publiée en 2005, après une dizaine d'années de travaux d'analyse et de collecte de données²³⁸. Cette étude est la première en son genre. Le Comité a présenté des documents relatifs à la pratique des États et a tiré des conclusions concernant l'état du droit examiné. Trois règles relatives à la protection de l'environnement sont formulées dans la partie II de l'étude, intitulée « Les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spéciale ». La première d'entre elles, la règle 43, dispose que « les principes généraux relatifs à la conduite

²³⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 30.

²³⁸ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I (Bruylant, 2006).

des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel ». Le Comité conclut que « selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux ».

167. La règle 43 repose sur le principe de la distinction, qui interdit la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires, ainsi que sur le principe de la proportionnalité et sur d'autres règles accordant une protection à l'environnement naturel.

168. La règle 44 consacre l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement naturel lors de la conduite d'opérations militaires. Elle est ainsi libellée :

Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions.

169. Le Comité estime que selon la pratique des États, cette règle constitue également une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, « voire aussi dans les conflits armés non internationaux ».

170. La règle 44 repose sur l'obligation de prendre toutes les précautions possibles en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés à l'environnement, sur le principe de précaution et sur l'application du droit (international) de l'environnement pendant un conflit armé.

171. La règle 45 concerne les situations dans lesquelles l'environnement naturel risque de subir des dommages graves. Elle se lit comme suit :

L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement ne peut pas être employée comme une arme.

172. Le Comité estime que, selon la pratique des États, la règle 45 constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux. D'après le commentaire pertinent, « [l]es États-Unis semblent être un "objecteur persistant" à la première partie de cette règle. En outre, la France et le Royaume-Uni et les États-Unis sont des objecteurs persistants en ce qui concerne l'application de la première partie de cette règle à l'emploi d'armes nucléaires ».

173. La règle 45 repose sur les dispositions de l'article 35 3) du Protocole additionnel I, qui interdit d'utiliser « des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel », ainsi que sur une pratique abondante des États interdisant le recours à la destruction délibérée de l'environnement naturel comme une forme d'arme.

174. Est également pertinente la règle 42, qui porte sur les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses et aux termes de laquelle

[d]es précautions particulières doivent être prises en cas d'attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ainsi que les autres installations situés sur eux ou à proximité, afin d'éviter la libération de forces dangereuses et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile.

175. Le Comité considère que, selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

176. La règle 42 repose sur les prescriptions détaillées figurant à l'article 56 du Protocole additionnel I et à l'article 15 du Protocole additionnel II, qui commencent tous ainsi :

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

177. Il convient de noter que le Protocole additionnel I envisage plusieurs exceptions à cette interdiction expresse et dispose que la protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 de l'article 56 peut cesser si les ouvrages ou installations deviennent des objectifs militaires en ce qu'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires. Le Protocole additionnel II ne prévoit cependant aucune exception de ce genre.

178. L'obligation de prendre des « précautions particulières » imposée par l'article 42 est à un égard plus vaste que celle formulée à l'article 56 du Protocole additionnel I et de l'article 15 du Protocole additionnel II, en ce qu'elle s'applique aussi aux installations situées sur les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ou à proximité. Le Comité est d'avis qu'elle devrait s'appliquer également à d'autres installations, notamment les usines chimiques et les raffineries de pétrole, faisant valoir que « [l]e fait que des attaques contre de telles installations pourraient causer de graves blessures aux personnes civiles et à l'environnement naturel signifie que la décision d'attaquer de telles installations, au cas où elles deviendraient des objectifs militaires, exige que toutes les précautions nécessaires soient prises lors de l'attaque ».

179. Il ne fait aucun doute que les conclusions du Comité sont tout à fait fondées. Elles s'appuient sur une pratique étatique abondante et répandue dans tous les grands systèmes juridiques du monde entier. Ce nonobstant, ainsi qu'il est mentionné plus haut, les méthodes de travail du Comité et les conclusions auxquelles il est parvenu ont suscité la critique²³⁹.

²³⁹ *Supra*, chap. II du présent rapport. Pour les règles relatives à la protection de l'environnement naturel, voir Karen Hulme, « Natural environment », in Elizabeth Wilmshurst et Susan Breau (dir.), *supra*, note 3, p. 204 à 237.

D. Manuels sur le droit international applicable dans les conflits armés

180. Il n'est pas rare que des juristes, des experts militaires et d'autres experts techniques analysent le droit international applicable dans les conflits armés et formulent des propositions en vue de son identification et de son développement. C'est une tradition qui remonte au XIX^e siècle. Pour des raisons évidentes, les manuels militaires (établis d'abord au niveau national, puis au niveau international) ne sont pas contraignants pour les États, non plus que pour toute autre partie à un conflit armé. Ils ont néanmoins largement contribué au développement du droit international humanitaire coutumier. Dans bien des cas, en effet, ils traduisent les besoins opérationnels et les réalités sur le terrain, ce qui explique qu'ils servent de fondement pour établir les pratiques nationales et les règles d'engagement élaborées aux niveaux national ou international. Étant donné que les États sont devenus hésitants à adhérer à de nouveaux instruments conventionnels de droit international humanitaire contraignants, mais ont néanmoins besoin d'ajuster leurs stratégies opérationnelles, il se peut que ces manuels révèlent une tendance générale à transformer en pratique des dispositions indicatives. Les règles qui y sont énoncées traduisent souvent la pratique existante (sans toutefois nécessairement exprimer une *opinio juris*) et peuvent ainsi finir par être l'expression du droit international coutumier. Étant dans bien des cas élaborés conjointement par des experts internationaux et des experts du Comité, généralement, ces manuels reflètent des préoccupations différentes et reprennent les règles d'engagement et les manuels établis au niveau des pays. Leur texte définitif est donc toujours le fruit d'un compromis. C'est pourquoi il est utile d'examiner les dispositions contenues dans certains des principaux manuels qui traitent de la question de la protection de l'environnement dans les conflits armés, à savoir le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (1994), le manuel sur le droit des conflits armés non internationaux (Manual on the Law of Non-International Armed Conflict) (2006), le manuel sur la guerre aérienne et l'utilisation de missiles (Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare) (2009) et le manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la guerre informatique (Manual on International Law Applicable to Cyber Warfare) (2012).

Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (1994)²⁴⁰

181. Le Manuel de San Remo énonce des règles visant à protéger l'environnement dans différentes situations²⁴¹. On peut considérer que, de tous les manuels abordant la question, c'est celui qui envisage la protection de l'environnement durant les conflits armés de la façon la plus exhaustive. Il doit être examiné à la lumière de

²⁴⁰ L. Doswald-Beck (dir.), Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer. Ce texte a été adopté en 1994. Certains des experts qui ont participé à son élaboration ont également contribué au manuel sur la guerre aérienne et l'utilisation de missiles publié par le programme de recherche sur les politiques humanitaires et les conflits de l'Université Harvard.

²⁴¹ Pour un examen de l'évolution des règles de protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés en mer, voir W. Heintschel von Heinegg et M. Donner, « New Developments in the Protection of the Natural Environment in Naval Armed Conflicts », *German Yearbook of International Law*, vol. 37 (1994), p. 281 à 314.

l'évolution du droit de la mer et de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a établi de nouvelles zones de compétence (la zone économique exclusive et les eaux archipélagiques), fixé la largeur maximale de la mer territoriale à 12 milles marins et redéfini la notion de plateau continental²⁴². Le régime juridique applicable à certaines zones d'opérations dans lesquels interviennent les États engagés dans un conflit armé s'en est trouvé modifié. L'ancienne division de l'espace maritime en deux catégories, à savoir, d'une part, les eaux intérieures et la mer territoriale et, d'autre part, la haute mer, a été remplacée par une division en trois zones : les eaux souveraines, les espaces sur lesquels l'État côtier exerce une compétence et des droits souverains précis, et les espaces dans lesquels la liberté de la haute mer s'applique sans restriction²⁴³. La zone économique exclusive est soumise à un régime juridique particulier²⁴⁴, les États côtiers y exerçant une juridiction exclusive en ce qui concerne la protection de l'environnement, sans préjudice toutefois de l'immunité dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

182. Il convient de rappeler qu'au moment de l'élaboration du Manuel de San Remo, la guerre Iran-Iraq et la guerre entre l'Iraq et le Koweït étaient pour beaucoup un souvenir très récent. Par ailleurs, la protection de l'environnement en temps de conflit armé faisait l'objet d'une grande attention à l'Organisation des Nations Unies²⁴⁵.

183. Dans le Manuel de San Remo, les dommages causés à l'environnement naturel sont considérés comme des pertes incidentes ou dommages incidents²⁴⁶. C'est dans ce texte que l'expression « environnement naturel » est apparue pour la première fois dans la définition de la notion de dommages incidents (ou « collatéraux »). Il ressort clairement du commentaire pertinent que l'idée était de faire en sorte que la notion de dommages collatéraux s'applique aussi à l'environnement naturel. Cela étant, des critères différents doivent être utilisés pour déterminer si des dommages collatéraux excessifs ont été causés à l'environnement ou à des civils²⁴⁷.

184. Le Manuel de San Remo introduit en outre le principe de la prise en compte des droits et des devoirs de l'État côtier²⁴⁸ dans les conflits armés sur mer²⁴⁹. En

²⁴² *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

²⁴³ L'extension de la largeur de la mer territoriale par les États a eu des conséquences pour la zone d'opérations dans l'espace aérien. Certaines zones d'opération situées dans les fonds marins ont été soumises à un régime juridique différent du fait de la modification des règles concernant le plateau continental.

²⁴⁴ Pour l'application des dispositions de la partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, voir les articles 6 et 58 de la Convention.

²⁴⁵ Voir A/66/10, annexe E, par. 10 à 16.

²⁴⁶ Aux termes de la règle 13 c) du Manuel, on entend par « pertes incidentes » ou « dommages incidents » « la perte de la vie, ou les maux infligés à des civils ou à d'autres personnes protégées, et les dommages causés à l'environnement naturel ou à des biens qui ne constituent pas par eux-mêmes des objectifs militaires, ou leur destruction ».

²⁴⁷ Manuel de San Remo, explication, par. 13.10.

²⁴⁸ Pour une analyse de ce principe, voir, par exemple, A. H. A. Soons, *Marine Scientific Research and the Law of the Sea* (Utrecht, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982) et G. K. Walker, *Definitions for the Law of the Sea: Terms not Defined by the 1982 Convention* (Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011).

²⁴⁹ La règle 34 du Manuel est ainsi libellée : « Si des actions hostiles sont menées dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre, les États belligérants doivent, non seulement se conformer aux autres règles en vigueur du droit des conflits armés sur mer, mais

vertu de ce principe, les États belligérants doivent non seulement se conformer aux règles en vigueur du droit des conflits armés sur mer, mais également « prendre dûment en compte les droits et les devoirs de l'État côtier, entre autres, pour l'exploration et l'exploitation des ressources économiques de la zone économique exclusive et du plateau continental et pour la protection et la préservation de l'environnement marin ».

185. Le Manuel de San Remo impose en outre à l'État belligérant qui considère qu'il est nécessaire de mouiller des mines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre l'obligation d'en informer cet État²⁵⁰.

186. Le Manuel de San Remo aborde également la question de la protection de l'environnement dans la partie consacrée aux règles fondamentales et à la distinction entre personnes ou biens protégés et objectifs militaires. Aux termes de sa règle 44, « [l]es méthodes et moyens de guerre doivent être utilisés en tenant dûment compte de l'environnement naturel aux vues des règles pertinentes du droit international. Les dommages et les actes de destruction de l'environnement naturel que ne justifient pas les nécessités militaires et qui sont entrepris arbitrairement sont prohibés ». Aucun des traités existants n'impose pareille obligation générale. Le texte qui s'en approche le plus est le Protocole additionnel I, dont l'article 55 pose le principe que les États ne peuvent pas recourir à n'importe quels moyens ou méthodes de guerre²⁵¹. Dix-sept ans après l'adoption de ce protocole, les auteurs du Manuel de San Remo ont ajouté des précisions, et la règle 44 a été adoptée à l'issue d'un âpre débat. L'emploi de la formule « en tenant dûment compte de l'environnement naturel » sans davantage de précisions n'a pas été accepté, principalement au motif que celle-ci n'était pas étayée par des dispositions contraignantes²⁵².

187. Enfin, le Manuel de San Remo porte que les navires et aéronefs ennemis conçus ou adaptés pour lutter exclusivement contre la pollution de l'environnement marin sont exempts d'attaque²⁵³ et de capture²⁵⁴, deux règles novatrices²⁵⁵.

également prendre dûment en compte les droits et les devoirs de l'État côtier, entre autres, pour l'exploration et l'exploitation des ressources économiques de la zone économique exclusive et du plateau continental et pour la protection et la préservation de l'environnement marin. Ils doivent en particulier tenir dûment compte des îles artificielles, des installations, des ouvrages et des zones de sécurité établies par les États neutres dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. » On retiendra qu'au sens du Manuel, « neutre » s'entend de tout État non partie à un conflit [voir règle 13 d)]. Cette définition et les conséquences qu'elle emporte ont suscité la controverse (voir explication, par. 13.11 à 13.14).

²⁵⁰ La règle 35 est ainsi libellée : « Si un belligérant considère qu'il est nécessaire de mouiller des mines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre, il doit le notifier à cet État et s'assurer, entre autres, que la dimension du champ de mines et que le type de mines utilisé ne mettent pas en danger les îles artificielles, les installations et ouvrages, ni ne fassent obstacle à leur accès, et il doit éviter autant que possible d'interférer avec l'exploration ou l'exploitation de la zone par l'État neutre. La protection et la préservation de l'environnement marin doivent également être prises dûment en compte. »

²⁵¹ Le fait que cet article figure au chapitre III (Biens de caractère civil) de la section I (Protection générale contre les effets des hostilités) du titre IV (Population civile) n'est pas anodin.

²⁵² Manuel de San Remo, explication, par. 44.1 à 44.10.

²⁵³ Aux termes de la règle 47 du Manuel de San Remo, « [l]es catégories suivantes de navires ennemis sont exemptes d'attaques : [...] (h) les navires conçus ou adaptés pour lutter exclusivement contre la pollution de l'environnement marin [...] ». Le manuel sur la guerre

Manual on the Law of Non-International Armed Conflict (2006)²⁵⁶

188. Le manuel sur le droit des conflits armés non internationaux contient un seul article ayant trait à la protection de l'environnement naturel, article qui dispose que les dommages causés à l'environnement naturel au cours d'opérations militaires ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu de ces opérations²⁵⁷. Les auteurs avancent que la règle posée dans les articles 35 3) et 55 du Protocole additionnel I, qui vise à protéger l'environnement naturel contre tous « dommages étendus, durables et graves » qui pourraient résulter d'un conflit armé international, n'a pas été acceptée comme l'expression du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

189. Dans le même temps, les auteurs soutiennent que l'environnement naturel est un bien de caractère civil et certaines parties de celui-ci bénéficient donc de la protection accordée par les différentes règles régissant la protection des biens de caractère civil. Ils font observer que, comme les autres biens de caractère civil, ces parties peuvent devenir des objectifs militaires de par leur nature, leur emplacement, leur objet ou l'utilisation qui en est faite²⁵⁸. Ils ajoutent que la Convention sur la modification de l'environnement interdit l'utilisation, comme méthode de combat, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves²⁵⁹, ce qui montre qu'ils estiment que la Convention s'applique également aux conflits armés non internationaux.

Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare (2009)²⁶⁰

190. Le manuel sur la guerre aérienne et l'utilisation de missiles (le « manuel HPCR ») est celui qui contient les dispositions les plus restrictives en ce qui concerne la protection de l'environnement, expressément abordée dans deux règles figurant à la section M, intitulée « Specific Protection of the Natural Environment » qu'il est utile de reproduire ici dans leur intégralité. La règle 88 énonce un principe général, à savoir l'interdiction de la destruction aveugle de l'environnement. La règle 89, qui régit les opérations aériennes et les opérations de missiles, dispose que

aérienne et l'utilisation de missiles ne contient aucune disposition semblable (voir la règle 47, qui régit en termes généraux la protection des aéronefs civils).

²⁵⁴ Aux termes de la règle 136, « [s]ont exempts de capture [...] les navires conçus ou adaptés pour lutter exclusivement contre la pollution de l'environnement marin, lorsqu'ils exercent effectivement ce type d'activités ». Le manuel sur la guerre aérienne et l'utilisation de missiles ne contient aucune disposition semblable, mais voir la règle 67, qui dispose que les aéronefs bénéficiant d'un sauf-conduit jouissent de l'immunité de prise.

²⁵⁵ Explication du Manuel de San Remo, par. 47.52 h) et 136.1.

²⁵⁶ M. N. Schmitt, C. H. B. Garraway et Y. Dinstein, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict With Commentary* (San Remo, Institut international de droit humanitaire, 2006). Ce manuel a été établi dans le cadre d'un vaste projet mené par l'Institut international de droit humanitaire sous la direction de Dieter Fleck, projet qui, comme l'indique l'avant-propos, n'a pas encore été totalement mené à bien, *ibid.*, p. ii). S'il faut donc le lire avec circonspection, il paraît néanmoins utile d'y faire référence aux fins du présent rapport.

²⁵⁷ Manuel sur les conflits armés non internationaux, règle 4.2.4.

²⁵⁸ *Ibid.*, commentaire 1 de l'article 4.2. 4.

²⁵⁹ *Ibid.*, commentaire 2 de l'article. 4.2. 4.

²⁶⁰ Harvard School of Public Health Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare* (Cambridge, Cambridge University Press, 2013). Le texte définitif de ce manuel a été adopté en 2009.

ces opérations doivent être planifiées et conduites en tenant dûment compte de l'environnement naturel.

191. Les règles 88 et 89 ont été adoptées à l'issue d'un débat approfondi entre les experts chargés de rédiger le manuel²⁶¹. Les versions initiales du texte contenaient plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement, mais seules ces deux ont été retenues dans la version définitive; elles constituent le plus petit dénominateur commun. Cela ne signifie pas pour autant que les autres normes et principes régissant la protection de l'environnement offrent un niveau de protection inférieur au minimum prévu par les règles 88 et 89. Premièrement, certains États sont liés par des traités qui leur imposent d'autres obligations que celles mises à leur charge par ces deux dispositions. Deuxièmement, les États peuvent limiter les moyens militaires qu'ils s'autorisent à employer dans le cadre d'opérations militaires, notamment en se dotant d'une législation ou d'une réglementation internes, de règles d'engagement ou de politiques environnementales, autant d'instruments qui permettent de renforcer la protection de l'environnement²⁶².

192. Les auteurs ont supprimé du manuel certaines formules contenues dans la Convention sur la modification de l'environnement, en partie au motif qu'elles reflétaient des principes ne pouvant être considérés comme l'expression du droit coutumier. Ainsi se sont-ils abstenus de reprendre l'expression « étendus, durables ou graves » figurant à l'article 1 1) de la Convention, ce qui est compréhensible sachant que l'utilisation de la conjonction « ou » à la place du « et » retenu dans le Protocole additionnel I fait débat depuis longtemps. Le fait qu'ils n'aient pu s'accorder à reprendre le libellé des articles 35 et 55 du Protocole additionnel I est un peu plus préoccupant. À l'heure actuelle, 174 États sont parties à ce protocole, dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le cinquième membre permanent (les États-Unis) s'est contenté de le signer. Quelques-uns seulement des 174 États parties ont formulé des déclarations ou des réserves au sujet des articles 35 et 55, dont les principales concernent la non-applicabilité du protocole aux armes autres que les armes classiques, c'est-à-dire les armes nucléaires²⁶³.

193. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, dans le Manuel de San Remo, les dommages causés à l'environnement naturel sont considérés comme des pertes incidentes ou des dommages incidents (ou collatéraux), ce qui n'est pas expressément le cas dans le manuel HPCR, selon lequel les dommages collatéraux s'entendent des pertes en vies humaines, des maux infligés à des civils et des dommages causés à des biens de caractère civil ou à d'autres biens protégés, ou d'une combinaison de ces éléments, résultant d'une attaque dirigée contre une cible légitime²⁶⁴.

194. Cela ne signifie pas toutefois que les dommages causés à l'environnement ne peuvent être qualifiés de dommages collatéraux. Dès lors que l'environnement est considéré comme un bien de caractère civil ou un autre bien protégé, ou une combinaison des deux, il peut subir des dommages collatéraux. Rien dans

²⁶¹ Ce projet, lancé en 2003 par le programme de politique humanitaire et de recherche sur les conflits de l'Université de Harvard, a pour but de réaffirmer le droit international existant applicable à la guerre aérienne et à l'utilisation de missiles.

²⁶² A/CN.4/674, par. 23 à 47.

²⁶³ Voir *supra*, par. 126.

²⁶⁴ Manuel HPCR, règle 1, par. 1).

l'explication ne permet de savoir pourquoi la référence à l'environnement naturel a été supprimée de la définition²⁶⁵.

195. Il y a deux autres différences de taille entre les deux manuels. La première a, logiquement, trait aux zones d'opérations. Si le droit des conflits armés s'applique à toutes les situations dans lesquelles un conflit armé existe, il convient de distinguer les opérations menées sur le territoire d'un État belligérant de celles menées sur le territoire d'un État non belligérant, autrement dit un État neutre²⁶⁶. De toute évidence, les opérations navales doivent être menées en tenant dûment compte des droits souverains et de la compétence de l'État neutre sur sa zone économique exclusive. Cela ne signifie pas toutefois qu'il est interdit de mener des opérations navales dans la zone économique exclusive d'un État neutre, mais seulement que l'appréciation du caractère raisonnable des opérations doit sans doute être différente selon que celles-ci sont menées dans la zone économique exclusive ou en haute mer²⁶⁷. Cette distinction est faite dans le Manuel de San Remo, mais pas dans le manuel HPCR car il n'existe pas de zone économique exclusive dans l'espace aérien.

196. La seconde différence manifeste oppose la règle 44 du Manuel de San Remo, qui figure dans la partie consacrée aux règles fondamentales et aux personnes ou biens protégés et objectifs militaires, et les deux dispositions correspondantes du manuel HPCR.

197. Il est peu probable qu'à l'heure actuelle, un État mène des opérations navales sans mener en parallèle d'autres opérations militaires. Les forces navales interviennent généralement en coopération avec les forces aériennes. Dans l'hypothèse où un État voudrait incorporer et le Manuel de San Remo et le manuel HPCR dans son manuel militaire, comment concilierait-il les dispositions de l'un et de l'autre? Les experts se sont donc penchés sur la corrélation entre la guerre aérienne et la guerre navale²⁶⁸, et notamment sur les dispositions relatives à la protection de l'environnement figurant dans le Manuel de San Remo. Nonobstant l'opinion de certains, la teneur de la règle 44 du Manuel de San Remo diffère de celle de la disposition correspondante du manuel HPCR, à trois égards principalement. Premièrement, dans sa version anglaise, la règle 44 du Manuel de San Remo dispose que « [m]ethods and means of warfare should be employed with due regard for the natural environment », tandis que les auteurs de la règle 89 du manuel HPCR ont employé l'expression « due regard ought to be given ». Deuxièmement, le manuel HPCR est muet quant à l'éventuelle nécessité de tenir compte des règles pertinentes du droit international. Troisièmement, il ne fait pas non plus référence aux nécessités militaires.

²⁶⁵ Ibid., commentaire 2 relatif à la définition des dommages collatéraux, p. 33.

²⁶⁶ Aux fins du présent rapport, il n'y a pas lieu de se pencher sur ces règles.

²⁶⁷ On retiendra que la zone économique exclusive et la haute mer sont considérées comme des eaux internationales.

²⁶⁸ Les experts ont examiné cette question en se fondant sur l'analyse présentée par l'un d'entre eux, Wolff Heintschel von Heinegg, qui avait déjà participé aux travaux qui ont abouti à l'établissement du Manuel de San Remo.

198. L'expression « due regard » apparaît dans le texte anglais des deux documents²⁶⁹. On ne sait pas très bien ce qu'elle signifie dans le contexte qui nous intéresse. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la notion de « due regard » trouve son origine dans le droit de la mer, où elle est, depuis l'époque d'Hugo Grotius, un des principes fondamentaux garantissant l'exercice de la liberté de la haute mer. Les auteurs du Manuel de San Remo l'ont utilisée pour marquer la différence entre les droits et obligations des États parties à un conflit armé et ceux des États neutres. Le principe de « due regard » s'applique également, *mutatis mutandis*, aux activités menées dans une zone économique exclusive²⁷⁰.

199. On retiendra enfin que le manuel HPCR est délibérément muet sur la question des repréailles, les auteurs étant convenus qu'il avait pour but de régir la conduite des hostilités (*jus in bello*) et non de faire appliquer ou respecter le droit dans les relations entre États²⁷¹.

Tallin Manual on International Law Applicable to Cyber Warfare (2012)

200. Le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la guerre informatique est d'un grand intérêt pour l'examen de la question de la protection de l'environnement en temps de conflit armé²⁷². On rappellera à cet égard que la guerre informatique est soumise aux mêmes règles que tout autre type de guerre²⁷³.

201. Le manuel de Tallinn mentionne la protection de l'environnement à plusieurs reprises et, surtout, il contient un chapitre entier consacré à l'environnement naturel. Sa règle 83 a) pose expressément que l'environnement naturel est un objet de caractère civil et qu'il bénéficie donc d'une protection générale contre les attaques informatiques et leurs effets²⁷⁴. Il est expliqué dans le commentaire que cet article est considéré comme l'expression du droit coutumier applicable aux conflits armés

²⁶⁹ Elle figure dans certains traités, et notamment à l'article 64 2) du Protocole additionnel I, à l'article 1 de la section B II de l'annexe I à la troisième Convention de Genève et à l'article 95 de la quatrième Convention de Genève.

²⁷⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 87 et 88.

²⁷¹ Université Harvard, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare* (Cambridge, Cambridge University Press, 2013), introduction, sect. D. Ce manuel est également muet sur d'autres points, dont deux sont pertinents pour l'examen de la question de la protection de l'environnement en temps de conflit armé, à savoir la responsabilité pénale individuelle et les droits de l'homme.

²⁷² M. N. Schmitt (dir.), *The Tallinn Manual on International Law Applicable to Cyber Warfare* (Cambridge, Cambridge University Press, 2013). La version définitive du texte a été établie en 2012.

²⁷³ Les experts chargés de l'élaboration du manuel de Tallinn ont conclu que les principes généraux du droit international s'appliquaient à l'espace informatique (voir p. 13), de même que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale créé par l'Assemblée générale, qui a fondé ses recommandations sur le principe que le droit international s'appliquait aux technologies de l'information et des communications (voir A/68/98, et en particulier les paragraphes 11, 16, 19 et 23), où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se félicite de l'importance accordée par ce rapport au rôle central que jouent la Charte des Nations Unies et le droit international ainsi qu'à la nécessité pour les États de s'acquitter de leurs responsabilités).

²⁷⁴ Manuel de Tallinn, sect. 9 (« The natural environment ») et art. 83 (consacré à la protection de l'environnement naturel).

internationaux dans la mesure où il repose sur le principe de la distinction et sur l'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil²⁷⁵.

202. La règle 83 pose en outre qu'il est interdit aux États parties au Protocole additionnel I d'employer des moyens ou méthodes de guerre informatique qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel²⁷⁶.

203. Les experts chargés de rédiger le manuel n'étant pas tous d'avis que les interdictions imposées aux articles 35 c) et 55 1) du Protocole additionnel I étaient l'expression du droit international coutumier, ils ont formulé l'article de manière à ce qu'il ne s'applique qu'aux États parties au Protocole²⁷⁷.

204. Si aucune disposition ne porte expressément que la destruction gratuite de l'environnement est interdite, il ressort néanmoins clairement de l'explication que les experts partent du principe que tel est le cas. Ils expliquent que l'on entend par « gratuite » la destruction de l'environnement résultant d'un acte délibéré commis par malveillance, c'est-à-dire un acte qui ne peut pas être justifié par des nécessités militaires²⁷⁸, et suggèrent qu'il est illégal d'employer des moyens informatiques pour rejeter des hydrocarbures dans une voie d'eau dans l'unique but de causer des dégâts à l'environnement²⁷⁹.

205. Bien que le Protocole additionnel I ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux, certains experts estiment que ses dispositions relatives à la protection de l'environnement s'appliquent bel et bien à ce type de conflit en ce qu'elles constituent des règles de droit coutumier.

206. Le manuel de Tallinn réitère l'interdiction des représailles faite par le Protocole additionnel I, disposant que ni l'environnement naturel, ni les barrages, les digues ou les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne peuvent faire l'objet d'une attaque informatique commise à titre de représailles²⁸⁰.

207. Sur la base de la pratique des États, des conventions applicables et de la doctrine, il est proposé d'adopter le projet de principe suivant :

Projet de principe 4

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Conclusions

208. Le droit des traités n'a pas évolué en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé. Seuls trois instruments conventionnels

²⁷⁵ Ibid., commentaire 1 de l'article 83. Les auteurs se sont tous accordés à dire que l'environnement était un objet de caractère civil et devait être protégé comme tel jusqu'à ce qu'il constitue un objectif militaire.

²⁷⁶ Ibid., règle 83 b).

²⁷⁷ Cette stratégie a été utilisée à quelques reprises pour pallier l'absence de consensus quant à la question de savoir si une disposition donnée reflétait le droit international coutumier.

²⁷⁸ Manuel de Tallinn, règle 83, par. 5.

²⁷⁹ Ibid.

²⁸⁰ Ibid., art. 47. Les experts font à juste titre observer que la notion de représailles n'existe pas dans le droit applicable aux conflits armés non internationaux, voir le commentaire 3 de l'article 47, p. 153.

traitent expressément de la question, à savoir la Convention sur la modification de l'environnement, le Protocole additionnel I et, quoique de manière différente, le Statut de Rome. Étant donné le nombre d'États qui sont parties à ces instruments, on peut penser que les dispositions de ceux-ci sont normatives. C'est du moins la conclusion qui ressort de l'étude du droit coutumier menée par le Comité international de la Croix-Rouge. Certains États ont cependant formulé à l'égard de ces dispositions des réserves, des déclarations interprétatives ou d'autres déclarations, qui portent pour la plupart soit sur l'emploi d'armes nucléaires, soit sur la détermination des objectifs. Il s'ensuit que les États continueront d'avoir des opinions divergentes quant aux effets précis de ces dispositions, et notamment en ce qui concerne le seuil à partir duquel on peut considérer que des dommages ont été causés à l'environnement.

209. Dans le même temps, d'autres instruments conventionnels traduisent une volonté accrue de protéger l'environnement.

IX. Zones protégées

A. Zones démilitarisées

210. Il n'est pas rare d'accorder un statut juridique spécial à certaines zones de façon à les protéger et à les préserver, que ce soit par des accords internationaux ou la législation nationale. Sous certaines conditions, ces zones sont non seulement protégées en temps de paix mais également prémunies contre les attaques en temps de conflit armé. Pour autant que les interdictions les concernant soient respectées, ces zones ne subiront pas de dommages environnementaux résultant d'activités armées.

211. La première catégorie qui vient à l'esprit est celle des zones démilitarisées. Le terme « zone démilitarisée » a un sens particulier dans le contexte du droit des conflits armés. Ce sont les parties au conflit qui créent de telles zones, s'interdisant ainsi d'y porter leurs opérations militaires si c'est contraire aux termes de leur accord²⁸¹. Selon l'étude du CICR sur le droit coutumier, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux²⁸². Des zones démilitarisées sont souvent établies pour diverses raisons (militaires, humanitaires, politiques), par exemple pour empêcher qu'un conflit ne s'aggrave ou en prélude à un traité de paix. La dimension politique d'une zone officiellement déclarée zone démilitarisée ressort de l'importance que le Conseil de sécurité accorde à ces zones. Les violations des accords sur les zones démilitarisées sont souvent dénoncées par le Conseil, qui demande aux parties de les respecter.

212. Il existe d'autres sortes de zones démilitarisées, qui peuvent avoir été établies en temps de paix et ne pas être liées à un conflit armé en cours. Il peut s'agir notamment de zones démilitarisées, zones de paix, zones destinées à des fins pacifiques, zones exemptes d'armes nucléaires et zones dénucléarisées. Certains

²⁸¹ Protocole additionnel I, art. 60, par. 1.

²⁸² Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I (Règles), (Bruylant, 2006), p. 119. Faire d'une zone démilitarisée l'objet d'une attaque est une infraction grave au Protocole. Voir Protocole additionnel I, art. 85, par. 3 d).

membres de la Commission ont souligné l'intérêt de ces zones lors du débat sur le présent sujet et c'est dans ce contexte que s'inscrivent les commentaires ci-après.

213. Il n'y a pas en droit international public de définition claire et faisant autorité du concept de « démilitarisation ». Pourtant, c'est une notion bien établie aussi bien dans le contexte juridique qu'en dehors de celui-ci. Quant au terme employé, il est clair que le droit international n'exige pas qu'une zone ait été soumise à une quelconque forme de militarisation pour pouvoir obtenir le statut de zone démilitarisée²⁸³.

214. La démilitarisation a souvent été définie comme une obligation faite à un État de ne pas stationner de forces militaires ou de ne pas avoir d'installations militaires dans certaines zones de son territoire. On dit souvent que la démilitarisation s'accompagne d'un devoir de désarmement ou d'une interdiction des armes dans la zone concernée et porte donc atteinte à la souveraineté territoriale de l'État. Selon ce point de vue, on ne considère pas que la démilitarisation empêche un État d'user de son droit de défendre son territoire contre les menaces extérieures²⁸⁴. Cependant, il ressort clairement des nombreux exemples de zones démilitarisées dans l'histoire et dans le monde actuel²⁸⁵ qu'elles ne sont pas toutes équivalentes et ne peuvent être traitées comme telles. Il semble pertinent de les classer en fonction du statut juridique du territoire soumis à un régime de démilitarisation²⁸⁶, et on peut définir trois catégories principales. La première comprend les zones démilitarisées relevant de la souveraineté d'un État, comme les Îles Aland ou l'archipel du Svalbard. La seconde comprend les zones placées sous le contrôle d'un groupe d'États restreint ou d'organismes internationaux, telles que la zone démilitarisée séparant la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. La troisième catégorie comprend les zones démilitarisées ne relevant pas des juridictions nationales, telles que la zone internationale des fonds marins et l'espace extra-atmosphérique²⁸⁷.

²⁸³ Il va sans dire que « destinée à des fins pacifiques » et « démilitarisée » ne sont pas synonymes. Il ne suffit donc pas de désigner une zone comme « destinée à des fins pacifiques » pour qu'elle soit automatiquement « démilitarisée ». En outre, l'expression « zone de paix » n'a pas de définition unanimement reconnue, bien que son existence et son contenu ont fait l'objet de recherches poussées; voir par exemple Surya P. Subedi, *Land and Maritime Zones of Peace in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1996).

²⁸⁴ Voir par exemple la définition donnée dans Jost Delbrück, « Demilitarization », *Encyclopaedia of Public International Law*, vol. 3, 1982, p. 150. On trouve une définition similaire dans Mikaela Björklund et Allan Rosas, *Ålandsöarnas Demilitarisering och Neutralisering* (Åbo, Åbo Academy Press, 1990). Les Îles Aland sont démilitarisées et neutralisées. Björklund et Rosas donnent comme autres exemples de zones démilitarisées et neutralisées Spitzberg, l'Antarctique et le détroit de Magellan. Ibid., p. 17. Voir Lauri Hannikainen, « The Continued Validity of the Demilitarized and Neutralized Status of the Åland Islands », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54, 1994, p. 616.

²⁸⁵ Voir par exemple Delbrück, *supra*, note 284, p. 150 à 152. Sur les zones démilitarisées en Europe, voir Christer Ahlström, *Demilitariserade och Neutraliserade Områden i Europa* (« Zones démilitarisées et neutralisées en Europe »), en suédois (Åbo, Åland Peace Institute, 1995).

²⁸⁶ Pour une classification différente, voir Cyril E. Black, Richard A. Falk, Klaus Knorr et Oran R. Young, *Neutralization and World Politics* (Princeton, Princeton University Press, 1968), p. xi.

²⁸⁷ Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 141; Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités*,

215. Ou pourrait soutenir que le terme « zone de paix » est théoriquement distinct des zones démilitarisées mais les différences entre ces notions ont été atténuées par la tendance récente à transformer les « zones de paix » en traités juridiquement contraignants. Il existe donc une zone grise²⁸⁸. La notion de « fins pacifiques » n'a pas non plus de définition juridique. Il découle de certains traités, dont le Traité sur l'Antarctique, qu'il s'agit d'une notion davantage politique que juridique²⁸⁹. Elle n'emporte pas d'obligations juridiques particulières. Elle indique toutefois l'objet et le but d'un traité²⁹⁰.

216. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a introduit l'application des concepts d'« utilisation pacifique » et de « fins pacifiques » au contexte du droit de la mer. On ne trouve pas de dispositions similaires dans les instruments précédents sur le droit de la mer. La Convention dispose que la « haute mer est affectée à des fins pacifiques »²⁹¹. L'introduction de la notion de fins pacifiques ne signifie pas que les activités militaires sont interdites en haute mer ou dans d'autres zones marines ou des fonds marins²⁹². La procédure de règlement des différends prévue dans la Convention en est la preuve. Le mécanisme obligatoire de règlement des différends s'applique à ces activités à moins qu'un État ne déclare par écrit qu'il n'accepte pas les procédures obligatoires aboutissant à des décisions

vol. 610, n° 8843) (au 1^{er} janvier 2015, le Traité avait 103 parties, dont tous les États dotés d'armes nucléaires); et Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, n° 13678).

²⁸⁸ Voir par exemple Subedi, *supra*, note 283 et Jan Prawitz, *The Concept of NWFZ with a Comment on East Asia*, publication présentée à la quarante-cinquième Conférence Pugwash sur la science et les problèmes internationaux « Vers un monde exempt d'armes nucléaires », 23-29 juillet 1995, Hiroshima (Japon), p. 24. Subedi a décrit les « zones de paix » comme des zones que l'on tente d'isoler de la militarisation et de l'ingérence extérieure ne constituant pas une agression caractérisée, voir p. xli.

²⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 4778, art. I. L'Antarctique est indéniablement démilitarisée. Elle ne figure dans aucune des trois catégories en raison des différences de vues des États concernant son statut.

²⁹⁰ Le concept recouvre les « mesures de nature militaire » mais ne s'y limite pas, ni ne leur est identique. Voir, par exemple, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, La course aux armements navals, Série d'études 16, adoptée à New York en 1986 (document A/40/535), art. 88, 242 1) et 246 3), p. 47 et 48, qui relève cette lacune. Il convient de noter que la notion de « fins militaires » se trouve par exemple, là encore sans être définie, dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, art. III A) 1, mais également dans d'autres règlements de l'Agence; voir Christopher Pinto, « Maritime Security and the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea » in Jozef Goldblat (dir.), *Maritime Security: The Building of Confidence*, UNIDIR, Genève, document UNIDIR/92/89, p. 32 et notes 94 et 95. Il n'est pas aisé de définir le terme « fins pacifiques », comme l'a montré Subedi. Si le droit international en général ne contribue guère à la définition de ce terme, le Traité sur l'Antarctique est plus utile, et Subedi y revient lui aussi après avoir échoué à trouver une définition spécifique ailleurs. Subedi, *supra*, note 283, p. 59.

²⁹¹ Art. 88.

²⁹² L'article 58, par. 2 dispose que l'article 88 s'applique à la zone économique exclusive dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la partie V de la Convention. Il convient de noter que l'art. 141, qui traite de l'utilisation de la Zone à des fins pacifiques, est libellé différemment, puisqu'il dispose que la Zone est ouverte à l'utilisation à des fins *exclusivement* pacifiques (les italiques sont de nous). On remarquera que la Convention impose à la Conférence de révision de s'assurer que la Zone est utilisée exclusivement à des fins pacifiques (art. 147, par. 2).

obligatoires prévues par la Convention²⁹³. La plupart des juristes internationaux conviennent que l'article 88 n'interdit pas les activités militaires²⁹⁴. Il découle de cette conclusion que les activités militaires en mer ne contreviennent pas nécessairement à l'objectif des fins pacifiques. Une activité militaire peut donc être considérée comme compatible avec cet objectif et donc comme une activité légale.

217. La traditionnelle liberté de la haute mer, dans ce contexte, est le droit à l'utilisation militaire pacifique de la haute mer. Ce droit a fermement survécu dans l'ordre juridique de l'après-seconde Guerre mondiale. Peu de juristes – et cela se vérifie d'autant plus dans la pratique des États – considèrent que des patrouilles et manœuvres militaires ou même des essais d'armes sont contraires à la liberté de la haute mer et, à plus forte raison, à l'objectif d'affectation à des fins pacifiques visé à l'article 88 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. D'autres dispositions de la Convention renforcent l'interprétation selon laquelle l'utilisation militaire pacifique de la haute mer est hautement protégée. Cela dit, il convient de rappeler que toute utilisation de la haute mer est soumise au principe selon lequel il doit être dûment tenu compte de l'intérêt des autres États, énoncé au paragraphe 2 de l'article 87 de la Convention. L'application de ce principe est plus complexe dans les zones désignées comme zones économiques exclusives que dans celles de haute mer. Certains pays ont déclaré que les manœuvres militaires étrangères dans leur zone économique exclusive étaient interdites²⁹⁵. Pour trouver des dispositions interdisant un certain type d'utilisation militaire de la haute mer, il faut se reporter à d'autres régimes : en premier lieu à la Charte des Nations Unies, selon laquelle aucun acte d'agression n'est autorisé, mais aussi, par exemple, aux traités sur l'environnement ou le désarmement. L'article 88 de la Convention ne vise pas à démilitariser la haute mer, comme le montrent les tentatives d'en démilitariser des zones spécifiques, telles que l'océan Indien, au moyen d'accords spéciaux en parallèle à la règle de base déjà établie selon laquelle elle est réservée à des fins pacifiques²⁹⁶. L'article 301 de la Convention traite également de l'utilisation des

²⁹³ Art. 298, par. 1 b).

²⁹⁴ Pinto, *supra*, note 290, p. 35.

²⁹⁵ Par exemple, en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1988, le Brésil a déclaré que le Gouvernement brésilien considérait que les dispositions de la Convention « n'autoris[ai]ent pas d'autres États à effectuer [...] des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliqu[ai]ent l'utilisation d'armes et d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier », cité dans Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques de l'ONU, *Le droit de la mer : Déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* (Publication des Nations Unies, Numéro de vente E.97.V.3, 1997), p. 22. Une déclaration similaire avait été faite à la signature de la Convention, p. 4. En la ratifiant en 1995, l'Inde a fait une déclaration presque identique à celle du Brésil, en ajoutant qu'elle incluait également le plateau continental, *ibid.*, p. 31. Contrairement au Brésil, l'Allemagne a déclaré (en 1994) que les droits et la juridiction de l'État côtier dans la zone économique exclusive « ne compren[ai]ent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manœuvres militaires ni celui de les autoriser », *ibid.*, p. 29. L'Italie a fait la même déclaration en 1995, *ibid.*, p. 31. Les auteurs qui prennent comme point de départ le principe de la liberté de la haute mer et le libellé de l'article 88 de la Convention, selon lequel la haute mer est réservée à des « fins pacifiques », tendent à soutenir l'interprétation brésilienne.

²⁹⁶ R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, 2^e éd. (Manchester University Press, 1988), p. 313 et 314. Voir à l'article correspondant sur les fonds marins l'expression « à des fins exclusivement pacifiques » (les italiques sont de nous). Pour ce qui est du lien entre l'océan Indien en tant que zone de paix et le Traité sur l'Antarctique, voir par exemple Carlos J.

mers à des fins pacifiques, même si ces mots n'apparaissent que dans le titre et renvoient simplement à l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force.

218. Les zones maritimes qui font partie d'une zone démilitarisée ou exempte d'armes nucléaires présentent une difficulté juridique particulière, étant donné le statut spécial de la zone économique exclusive. On peut certes considérer les zones économiques exclusives comme une catégorie *sui generis* mais aux fins de la navigation et des activités militaires, elles sont considérées comme des eaux internationales²⁹⁷. La conséquence juridique est qu'un État ne peut réglementer des zones ne relevant ni de sa souveraineté ni de sa juridiction de façon contraignante pour les États tiers.

B. Zones exemptes d'armes nucléaires

219. En 1975, l'Assemblée générale a défini le terme « zone exempte d'armes nucléaires », précisant qu'une telle zone devait être établie en vertu d'un traité ou d'une convention²⁹⁸. Cela se vérifie probablement encore dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires mais plus dans le cas des zones de paix, qui peuvent être établies sur d'autres bases, même si dans ce cas, bien entendu, leurs effets juridiques seront limités. Les zones de paix peuvent donc être considérées comme un concept moins contraignant, tel qu'une étape avant la transformation en zone dénucléarisée ou démilitarisée à effet obligatoire. Les zones de paix terrestres et maritimes et les zones dénucléarisées ou exemptes d'armes nucléaires constituent des mesures régionales de renforcement de la confiance et de désarmement ou ont vocation à le devenir. Leur intérêt a été débattu et elles ont souvent été soit acceptées sans réserve soit fortement critiquées²⁹⁹. Pourtant, non seulement leur nombre augmente, mais on constate une tendance à les transformer ou à les reformuler comme traités juridiquement contraignants. Le Traité de Tlatelolco et le Traité de Rarotonga en sont les premiers exemples³⁰⁰. Depuis 1996, plusieurs zones

Moneta, *La Antartida en el Sistema Internacional del Futuro* (Buenos Aires, Grupo Editor Latinoamericano, 1988), p. 22 et 23.

²⁹⁷ Les eaux archipélagiques constituent une catégorie à part entière et ne seront pas prises en compte ici.

²⁹⁸ Cette définition figure dans la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale, intitulée « Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects ». Pour une définition limitée du terme « État doté d'armes nucléaires », voir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485), art. IX, par. 3. Subedi note que le concept de « zones de paix » est apparu pour la première fois en droit international dans les années 70, Subedi, *supra*, note 283, p. xlii.

²⁹⁹ Bien que Subedi ne donne pas de références dans sa conclusion, nous partageons la description qu'il donne des deux écoles de pensée dans ce contexte, à savoir ceux qui jugent inutile de créer des zones régionales parce que les Nations Unies s'emploient à réaliser la paix dans le monde et ceux qui ne voient pas d'opposition entre action zonale et action universelle en faveur de la paix, l'action zonale complétant et soutenant l'action universelle. Subedi, *supra*, note 283, p. xlv. Il existe cependant une autre dimension liée au contrôle (en particulier par les grandes puissances).

³⁰⁰ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, et Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, n° 24592.

exemptes d'armes nucléaires et zones de paix ont été établies³⁰¹. Il a été dit que la communauté internationale encourageait l'établissement de telles zones³⁰². Certaines de ces zones s'appliquent aux territoires souverains des parties, notamment le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) et le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)³⁰³.

220. Les traités susmentionnés sont tous juridiquement contraignants et certains prévoient l'adhésion d'États situés hors de leur zone d'application. Une grande importance a été attachée à l'adhésion d'États dotés de l'arme nucléaire situés hors de la zone d'application aux « protocoles de garantie »³⁰⁴. Il convient de noter qu'aucun de ces traités ne prétend établir de régime objectif *erga omnes* : tous contiennent des clauses d'adhésion, de retrait et d'examen.

221. La question de la zone d'application a toujours été l'une des plus sensibles lors des négociations des traités sur les zones de paix. Le Traité de Bangkok comprend les zones économiques exclusives des parties au Traité et l'espace aérien situé au-dessus du plateau continental³⁰⁵. Dans le même temps, il prévoit qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte aux droits ni à l'exercice des droits que tout États tiers tient des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁰⁶. La liberté de la haute mer et les droits de passage sont mentionnés expressément dans le Traité. Le Traité de Pelindaba contient également une clause de « non-préjudice » concernant les droits ou l'exercice des droits découlant du principe de la liberté de la mer³⁰⁷. Les deux traités prévoient également des mécanismes de contrôle du respect des dispositions et imposent aux parties de coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

222. En outre, l'Assemblée générale a adopté à plusieurs reprises des résolutions établissant des zones de paix ou des zones exemptes d'armes nucléaires en mer, notamment dans l'océan Indien et dans l'hémisphère Sud (Atlantique Sud) et les zones adjacentes³⁰⁸. Les résolutions de l'Assemblée ne sont pas juridiquement

³⁰¹ L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions en la matière, voir par exemple résolution 60/58 (Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires). Pour des exemples d'ouvrages sur le sujet, voir Subedi, *supra*, note 283 et Prawitz, *supra*, note 288.

³⁰² Prawitz, *supra*, note 288, p. 11 et note 46, se référant aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document NPT/CONF.1995/32/DEC.2, annexé au document NPT/CONF.1995/32 (Part I).

³⁰³ Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conclu au Caire le 11 avril 1996, A/50/426, annexe; Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, conclu à Bangkok le 15 décembre 1995 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873); et Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, conclu à Semipalatinsk le 8 septembre 2006 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 51633).

³⁰⁴ Il a également été proposé de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ailleurs, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Nord-Est. Prawitz, *supra*, note 288, p. 18 à 24. Subedi, *supra*, note 283, p. 115 à 134.

³⁰⁵ Traité de Bangkok, art. 1 a) et b).

³⁰⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 2.

³⁰⁷ Traité de Pelindaba, art. 2, par. 2.

³⁰⁸ Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, résolution 50/76 de l'Assemblée générale du 11 janvier 1996, rappelant plusieurs autres résolutions, telles que la

contraignantes mais elles sont le signe d'une ambition politique. Au départ, aucun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dotés de l'arme nucléaire, n'était heureux que de telles zones de paix maritimes soient créées. Leurs vues reflétaient en réalité une différence de point de vue sur le droit de la mer. Les États qui étaient d'abord opposés à ces zones ont décidé cependant, et tous tardivement, de participer aux discussions concernant leur création.

223. On ne saurait conclure de ce qui précède que les zones démilitarisées ou les zones exemptes d'armes nucléaires continueront de préserver automatiquement les zones concernées de toute activité militaire et donc indirectement d'épargner l'environnement. Chaque traité doit être analysé sur la base de son libellé, de son objet et de son but. Toutefois, si une zone démilitarisée est établie en tant que traité « déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes », tel qu'un traité « neutralisant une partie du territoire d'un État », elle peut être considérée comme un traité continuant de s'appliquer en temps de conflit armé, conformément au projet d'articles sur l'effet des conflits armés sur les traités³⁰⁹.

C. Zones de patrimoine naturel et d'importance écologique majeure

224. En 2014, certains membres de la Commission ont suggéré d'inclure le patrimoine culturel dans le présent rapport, soutenant que procéder autrement ouvrirait la porte aux incohérences. La plupart des intervenants ont cependant maintenu que le patrimoine culturel devait en être exclu. Dans notre résumé du débat, nous avons souligné que les questions relatives aux biens culturels, au patrimoine culturel et au paysage naturel étaient complexes. La relation entre l'environnement et le patrimoine culturel est compliquée, en particulier lorsqu'il s'agit des aspects esthétiques ou caractéristiques du paysage. Elle concerne également le droit des peuples autochtones à leur environnement en tant que ressource culturelle et naturelle³¹⁰. Il existe une disparité entre la protection des biens culturels et celle du patrimoine culturel en relation avec les conflits armés. Cette disparité provient du fait que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, inclut dans la définition du patrimoine culturel les « œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » tels que les aspects esthétiques des paysages³¹¹, donnant ainsi une définition plus vaste

résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, la résolution 49/82 du 15 décembre 1994, et Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, résolution 50/18 du 7 décembre 1995.

³⁰⁹ *Annuaire ... 2011*, vol. II (deuxième partie), art. 7 et annexe (Liste indicative des traités visés à l'article 7), p. b).

³¹⁰ La situation de la communauté des Arabes des marais après les projets de drainage baasistes de Saddam Hussein, qui ont commencé durant la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq dans les années 80, est un exemple tragique de situation où l'absence de protection de l'environnement durant un conflit armé peut avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples qui dépendent de la terre pour survivre. Voir Carina Roselli, *At the Intersection of Human Rights and the Environment in Iraq's Southern Marshes*. Voir également *Protection of the Natural Environment in Armed Conflict: An Empirical Study*, Report 12/2014 (Oslo, International Law and Policy Institute, 2014), p.21 à 23,

³¹¹ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), Paris, 16 novembre 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511), art. 1.

(à cet égard) que celle des « biens culturels » dans la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³¹² de 1954 et du deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³¹³. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que dans ses projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, la Commission a inclus à la définition de l'environnement « des valeurs autres que celles des services rendus, comme l'esthétique du paysage », qui comprennent la jouissance de la nature pour sa beauté naturelle et pour ses propriétés et ses atouts en matière de loisirs³¹⁴.

225. Dans ce contexte, il convient d'accorder une importance particulière à la protection des zones d'importance écologique majeure qui sont susceptibles de subir les conséquences néfastes des hostilités³¹⁵. Il a été proposé de fournir une protection spéciale aux zones d'importance écologique majeure lors de la rédaction des protocoles additionnels aux Conventions de Genève, lorsqu'un groupe de travail de la conférence a soumis une proposition de disposition libellée comme suit : « les réserves naturelles reconnues publiquement qui sont suffisamment signalées, délimitées et déclarées comme telles à l'adversaire seront protégées et respectées, sauf quand ces réserves sont utilisées spécifiquement à des fins militaires »³¹⁶. Cette proposition, formulée alors que le droit international de l'environnement n'en était qu'à ses balbutiements, n'a pas été adoptée.

226. Cette proposition doit être envisagée à la lumière du système comparable des zones spécialement protégées, qui existe pour les biens culturels. Le deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³¹⁷ établit un système dit de « protection renforcée », en vertu duquel les biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité sont inscrits sur une liste et les parties au Protocole s'engagent à ne jamais les utiliser en appui à des opérations militaires³¹⁸. Un système similaire de sites répertoriés existe dans la

³¹² Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 15511). La Convention de 1954 établit clairement que certains biens meubles ou immeubles se distinguent du reste par leur grande importance pour le patrimoine culturel des peuples. Elle isole donc les « biens culturels » du reste des biens civils. Au sein de la catégorie des biens culturels, elle distingue ensuite les biens immeubles de très grande importance. Toutefois, cette catégorie de biens de très grande importance ne correspond pas exactement au concept de « patrimoine culturel ».

³¹³ Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

³¹⁴ *Annuaire ...* 2006, vol. II (deuxième partie), projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuse, par. 20 du commentaire du principe 2 (Termes employés). Voir également A/CN.4/674, par. 79 et 80.

³¹⁵ Claudia Droege et Marie-Louise Tougas, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict – Existing Rules and Need for Further Legal Protection » *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), p. 43.

³¹⁶ Voir Claude Pilloud et Jean Pictet, « Article 55: Protection de l'environnement naturel », in Yves Sandoz et coll. (dir.), *Commentaires sur les protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, (Dordrecht, Pays-Bas, ICRC/Martinus Nijhoff, 1987), p. 661 à 664, par. 2138 et 2139. La proposition relative au projet d'article 48 *ter* est venue du groupe de travail de la Commission III.

³¹⁷ Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

³¹⁸ *Ibid.*, art. 10.

Convention du patrimoine mondial³¹⁹, qui impose aux États de « ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel »³²⁰. Elle prévoit également l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril de tout bien du patrimoine mondial menacé par un « conflit armé venant ou menaçant d'éclater »³²¹.

227. En outre, la Convention du patrimoine mondial impose aux États parties des obligations concernant les biens du patrimoine naturel. Aux termes de cet instrument, le Comité du patrimoine mondial établit et met à jour une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel (la Liste du patrimoine mondial) qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. L'inscription d'un bien sur la liste ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. Le Comité tient également la Liste du patrimoine mondial en péril, qui comprend des biens du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la Convention³²². Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont « menacés de dangers graves et précis », tels qu'un conflit armé venant ou menaçant d'éclater, comme le mentionne expressément le paragraphe 4 de l'article 11³²³.

228. À ce jour, 197 biens du patrimoine naturel sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial³²⁴. Certains d'entre eux figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention du patrimoine mondial.

229. Nous proposons le projet de principe ci-après :

Projet de principe 5

Avant le début d'un conflit armé, ou au plus tard lorsqu'il éclate, les États déclarent zones démilitarisées les zones d'importance écologique majeure.

³¹⁹ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), Paris, 16 novembre 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511), p. 151.

³²⁰ Art. 6, par. 3.

³²¹ Art. 11, par. 4.

³²² Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 151). Conformément à l'article 2, le patrimoine naturel est défini et délimité selon trois grandes catégories: les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques et les sites naturels. L'article 2 se lit comme suit:

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :
 les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;
 les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;
 les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »

³²³ Art.2.

³²⁴ Pour connaître les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, voir <http://whc.unesco.org/fr/list/?type=natural&>.

X. Programme de travail futur

230. Le troisième rapport comprendra des propositions de mesures à prendre après le conflit, notamment de coopération, de partage d'informations et de bonnes pratiques, et de réparation.

231. Nous tenterons d'y boucler l'étude des trois phases temporelles et il comportera trois parties. La première portera sur le droit applicable après un conflit armé. La deuxième traitera des questions qui n'ont pas encore été étudiées, telles que l'occupation. La troisième contiendra un résumé analytique des trois phases. La Commission devrait alors disposer des éléments nécessaires pour décider comment poursuivre les travaux. Nous souhaitons rappeler que, le moment venu, il appartiendra à la Commission ou aux États d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'entreprise de développement progressif ou de codification du droit international. Ceci s'inscrit dans le droit fil de l'article premier du statut de la Commission, aux termes duquel celle-ci « a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification ».

232. Nous poursuivrons nos consultations avec d'autres entités, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les organisations régionales. Il serait fort utile que la Commission prie à nouveau les États de lui fournir des exemples de cas où le droit international de l'environnement, notamment les traités régionaux et bilatéraux, ont continué de s'appliquer en temps de conflit armé international ou non international ainsi qu'après un conflit armé. En outre, il serait également utile que les États continuent de fournir des exemples de leur législation pertinente ou de jurisprudence de l'application du droit international ou national de l'environnement.

Annexe I

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés : proposition de projet de principes

Préambule

Champ d'application des principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Objet

Ces principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés par des mesures de prévention et de réparation.

Ils visent également à réduire au minimum les dommages collatéraux infligés à l'environnement durant un conflit armé.

Emploi des termes^a

Aux fins des présents principes

a) Le terme « conflit armé » désigne une situation de recours à la force armée entre États ou de recours prolongé à la force armée entre forces gouvernementales et groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État;

b) Le terme « environnement » désigne les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre elles, ainsi que les caractéristiques du paysage.

Projet de principes

Principe 1

L'environnement naturel est de caractère civil et ne saurait faire l'objet d'attaques, à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire. Il est respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit international humanitaire.

Principe 2

Lors d'un conflit armé, les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment les principes de précautions dans l'attaque, de distinction et de proportionnalité et les règles concernant la nécessité militaire, s'appliquent de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible.

^a Soumis dans le rapport préliminaire (A/CN.4/674 et Corr.1), sect. VII.

Principe 3

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'évaluation de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites.

Principe 4

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Principe 5

Avant le début d'un conflit armé, ou au plus tard lorsqu'il éclate, les États déclarent zones démilitarisées les zones d'importance écologique majeure.

Annexe II

Bibliographie sélective

Abascal, Christine Stockins, *Protección del medio ambiente en los conflictos armados*, dissertation, Pontificia Universidad Católica de Chile, 2009.

Acconci, Pia, *et al.* (dir.), *International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Judge Flavia Lattanzi* (à paraître).

Ahlström, Christer, *Demilitariserade och neutraliserade områden i Europa*, Mariehamn, Åland Islands Peace Institute, 1995.

Ajibola, Bola, Protection of the environment in times of armed conflict, in *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi and Richard Meese (dir.), La Haye, Martinus Nijhoff, 1995.

Almond, Harry H., Jr, The use of the environment as an instrument of war, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 2, n° 1, 1991, p. 455 à 468.

Alston, Philip, Jason Morgan-Foster et William Abresch, The competence of the UN Human Rights Council and its special procedures in relation to armed conflicts: extrajudicial executions in the “War on Terror”, *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 1, 2008, p. 183 à 209.

Anderson, Terry L., et J. Bishop Grewell, The greening of foreign policy, *PERC Policy Series*, vol. 20, 2000.

Antoine, Philippe, Droit international humanitaire et protection de l’environnement en cas de conflit armé, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 798, 1992, p. 537 à 558.

Anton, Donald K., et Dinah L. Shelton, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

Arraiza Navas, Fermín Luís, et Pedro J. Varela Fernández, Vieques: prácticas de guerra, derechos humanos y ambiente, *Revista Jurídica Universidad de Puerto Rico*, vol. 70, n° 1, 2001, p. 209 à 233.

Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales, *Problemas Internacionales del Medio Ambiente: VIII Jornadas, Barcelona, 2 a 5 de julio de 1984*, Bellaterra, Barcelona, 1985.

Austin, Jay, *Conflict-Environment: Questions over Accountability in Kosovo*, Genève, Programme des Nations Unies pour l’environnement, novembre 1999.

Austin, Jay, et Carl E. Bruch (dir.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Baker, Betsy, Legal protections for the environment in times of armed conflict, *Virginia Journal of International Law*, vol. 33, n° 2, 1993, p. 351 à 383.

Banerjee, Rishav, Destruction of environment during an armed conflict and violation of international law: a legal analysis, in *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15, B. S. Chimni, M. Masahiro et J. Rehman (dir.), Londres, Routledge, 2009, p. 145 à 188.

Bannelier-Christakis, Karine, L'utopie de la « guerre verte » : insuffisances et lacunes du régime de protection de l'environnement en temps de guerre, in *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Vincent Chetail (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013.

Barboza, Julio, *The Environment, Risk and Liability in International Law*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

Barned, Ashley, et Christopher Waters, The Arctic environment and international humanitarian law, in *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49, J. H. Currie et R. Provost (dir.), Vancouver, University of British Columbia Press, 2011, p. 213 à 241.

Bassiouni, M. Cherif, International crimes: *jus cogens* et *obligatio erga omnes*, *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4, 1996, p. 63 à 74.

Bächler, Günther, et Kurt R. Spillman (dir.), *Environmental Degradation as a Cause of War: Country Studies of External Experts*, Coire-Zurich, Rüegger, 1996.

Bethlehem, Daniel, The methodological framework of the Study, in *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmschurst et Susan Breau (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 3 à 14.

Birnie, Patricia, Alan Boyle et Catherine Redgewell, *International Law and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

Björklund, Mikaela, et Allan Rosas, *Ålandsöarnas demilitarisering och neutralisering*, Åbo, Åbo Akademi University Press, 1990.

Black, Cyril E., *et al.*, *Neutralization and World Politics*, Princeton, Princeton University Press, 1968.

Blattmann, Heidi, Environmental damage from the Gulf war, *Swiss Review of World Affairs*, vol. 42, n° 3, 1992, p. 27 et 28.

Blishchenko, Igor P., et Vladimir P. Shavrov, The legal basis of claims for damage to the environment resulting from military action, *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, n° 1, 1989, p. 29 à 45.

Blom, Esther, *et al.* (dir.), *Nature in War: Biodiversity Conservation during Conflict*, Leyde, Nederlandse Commissie voor Internationale Natuurbescherming, 2000.

Bodansky, Daniel, *Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 2003.

Bodansky, Daniel, Jutta Brunnée et Ellen Hey, *The Oxford Handbook on International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Boelart-Suominen, Sonja Ann Jozef, *International Environmental Law and Naval War: The Effect of Marine Safety and Pollution Conventions during International Armed Conflict*, Newport Paper, n° 15, Newport, Naval War College, 2000.

Booley, Ashraf, et Letetia van der Poll, In our common interest: liability and redress for damage caused to the natural environment during armed conflict, *Law, Democracy and Development*, vol. 15, 2011, p. 90 à 129.

Bothe, Michael, The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict, in *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, Rosemary Rayfuse (dir.), Leyde, Brill, 2014.

_____, The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments, *German Yearbook of International Law*, vol. 34, 1991, p. 54 à 62.

_____, Protection of the environment in times of armed conflict, In *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi et Richard Meese (dir.), La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Bothe, Michael, *et al.*, *Protection of the Environment in Times of Armed Conflict*, Rapport à la Commission des Communautés européennes, SJ/110/85, 1985.

_____, International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879, 2010, p. 569 à 592.

Bothe, Michael, Karl Josef Partsch et Waldemar A. Solfal, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, 2^e éd., La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Bouvier, Antoine, La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 73, n° 792, 1991, p. 599 à 611.

Bruch, Carl, *Constitutional Environmental Law: Giving Force to Fundamental Principles in Africa*, 2^e éd., Washington, Environmental Law Institute, 2007.

Bruch, Carl E., et Jay E. Austin (dir.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Bruch, Carl, *et al.*, Post-conflict peace building and natural resources, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, n° 1, 2008, p. 58 à 96.

Bunker, Alice Louise, Protection of the environment during armed conflict: one Gulf, two wars, *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 13, n° 2, 2004, p. 201 à 213.

Carnahan, Burris M., The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons, *Military Law Review*, vol. 105, 1984, p. 73 à 95.

Caron, David D., Finding out what the oceans claim: the 1991 Gulf War, the marine environment, and the United Nations Compensation Commission, in *Bringing New Law to Ocean Waters*, David D. Caron et Harry N. Scheiber (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Churchill, R. R., et A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester, Manchester University Press, 1999.

Clément, Étienne, Le réexamen de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, in *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi et Richard Meese (dir.), La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

Cortina Mendoza, R., et V. Saco Chung, La protección del medio ambiente en el derecho internacional humanitario, *Revista da Faculdade de Direito da UFMG*, vol. 51, 2007, p. 255 à 277.

Crawford, Alex, et Johannah Bernstein, *MEAs, Conservation and Conflict: A Case Study of Virunga National Park, DRC*, Winnipeg, International Institute for Sustainable Development, 2008.

Crawford, Emily, Armed conflict, international, in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Rüdiger Wolfrum (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012.

Dam-de Jong, Daniëlla, From engines for conflict into engines for sustainable development: the potential of international law to address predatory exploitation of natural resources in situations of internal armed conflict, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1, 2013, p. 155 à 178.

_____, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

_____, International law and resource plunder: the protection of natural resources during armed conflict, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, n° 1, 2008, p. 27 à 57.

Das, Onita, *Environmental Protection, Security and Armed Conflict: A Sustainable Development Perspective*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2013.

_____, Environmental protection in armed conflict: filling the gaps with sustainable development, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1, 2013, p. 103 à 128.

D'Aspremont, Jean, Towards an international law of brigandage: interpretative engineering for the regulation of natural resource exploitation, *Asian Journal of International Law*, vol. 3, n° 1, 2013, p. 1 à 24.

Debonnet, Guy, et Kes Hillman-Smith, Supporting protected areas in a time of political turmoil: the case of world heritage sites in the Democratic Republic of the Congo, *Parks*, vol. 14, n° 1, 2004, p. 9 à 16.

Delbrück, Jost, Demilitarization, in *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 3, Rudolf Bernhardt et Peter Macalister-Smith (dir.), Amsterdam, North-Holland, 1982, p. 150 à 152.

Desch, Thomas, Haftung für Umweltschäden im Krieg: einige Bemerkungen zu I. P. Blishchenko et V. Ph. Shavrov, *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 40, n° 1, 1989, p. 47 à 71.

Desgagné, Richard, The prevention of environmental damage in time of armed conflict: proportionality and precautionary measures, *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3, 2000, p. 109 à 129.

Deutsches Rotes Kreuz et Institut für Friedenssicherungsrecht und Humanitäres Völkerrecht, *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften, Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26, n° 3, 2013, p. 111 à 159.

Dienelt, Anne, After the war is before the war: the environment, preventive IHL measures and their post-conflict impact, thèse de doctorat, Université de Göttingen, 2014.

Dinstein, Yoram, Protection of the environment in international armed conflict, in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5, J. A. Frowein et R. Wolfrum (dir.), Pays-Bas, Kluwer Law International, 2001, p. 523 à 549.

_____. *War, Aggression and Self-Defence*, 5^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

Domínguez-Matés, Rosario, Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por daños al medio ambiente durante un conflicto armado, *American University International Law Review*, vol. 20, 2004, p. 43 à 63.

_____, New weaponry technologies and international humanitarian law: their consequences on the human being and the environment, in *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: In Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Pablo Antonio Fernández-Sánchez (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

Dorsey, Jessica. Conference notes on protection of the environment in armed conflict: testing the adequacy of international law. The Hague: T.M.C. Asser Instituut, 7 November 2011.

Dorsouma, Al-Hamandou, et Michel-André Bouchard, Conflits armés et environnement, *Développement durable et territoires*, vol. 8, 2006.

Doswald-Beck, Louise, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

_____(dir.), *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

Douhan, Alena, Liability for environmental damage, in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. VI, Rüdiger Wolfrum (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012.

Droege, Cordula, et Marie-Louise Tougas, The protection of the natural environment in armed conflict – existing rules and need for further legal protection, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1, 2013, p. 21 à 52.

DuBarry Huston, Meredith, Wartime environmental damages: financing the clean-up, *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 23, n° 4, 2002, p. 899 à 929.

Elias, Olufemi, Environmental impact assessment, in *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong et Panos Merkouris (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010.

Eniang, Edem, Amleset Haile et Teshale Yihdego, Impacts of landmines on the environment and biodiversity, *Environmental Policy and Law*, vol. 37, n° 6, 2007, p. 501 à 504.

Falk, Richard, The inadequacy of the existing legal approach to environmental protection in wartime, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

_____, Environmental disruption by military means and international law, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 15, 2004, p. 725 à 731.

Feliciano, Florentino P., Marine pollution and spoliation of natural resources as war measures: a note on some international law problems in the Gulf War, *Houston Journal of International Law*, vol. 14, n° 3, 1992, p. 496 à 497.

Fenrick, William J., The law applicable to targeting and proportionality after Operation Allied Force: a view from the outside, *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 3, 2000, p. 53 à 80.

Fischhaber, Hans-Bjoern, Military concept on environmental protection and energy efficiency for EU-led military operations: real commitments or another “paper tiger?”, *Energ Security Highlights*, vol. 10, n° 19, 2012, p. 22 à 24.

Fitzmaurice, Malgosia, David M. Ong et Panous Merkouris (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010.

Fleck, Dieter, Current legal and policy issues, in *Future Legal Restraints on Arms Proliferation: Arms Control and Disarmament Law*, publication des nations Unies, numéro de vente : E.96.0.24.

_____, The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1, 2013, p. 7 à 20.

French, Duncan, Sustainable development, in *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong et Panos Merkouris (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010.

Frijo, Manilio, Cultural property v. cultural heritage: a “battle of concepts” in international law?, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 854, 2004, p. 367 à 378.

Gardam, Judith G., Energy and the law of armed conflict, *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 15, n° 2, 1997, p. 87 à 96.

Gasser, Hans-Peter, For better protection of the natural environment in armed conflict: a proposal for action, *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 3, 1995, p. 637 à 640.

Gehring, Réa, La protection de l’environnement en période de conflit armé : que peut ou pourrait apporter la Cour pénale internationale?, Université de Lausanne, 2001.

Goldblat, Jozef, Legal protection of the environment against the effects of military activities, *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 22, n° 4, 1991, p. 399 à 406.

_____, The mitigation of environmental disruption by war: legal approaches, in *Environment Hazards of War: Releasing Dangerous Forces in an Industrialized World*, Arthur H. Westing (dir.), Londres, Sage, 1990.

_____, Protection of the natural environment against the effects of military activities: legal implications, *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 3, 1992, p. 133 à 136.

Green, Leslie, The environment and the law of conventional warfare, in *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 29, C. B. Bourne (dir.), Vancouver, University of British Columbia Press, 1991, p. 222 à 226.

Greenwood, Christopher, State responsibility and civil liability for environmental damages caused by military operations, in *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Richard J. Grunawalt, John E. King et Ronald S. McClain (dir.), Newport, Naval War College, 1996.

_____, The twilight of the law of belligerent reprisals, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 20, 1989, p. 40 à 43.

Gillespie, Alexander, *Conservation, Biodiversity and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011.

Guarnacci, Emilia Schiavo, *Conflictos armados y medio ambiente*, Buenos Aires, Universidad de Salvador, 2006.

Guillard, David, *Les armes de guerre et l'environnement naturel : essai d'étude juridique*, Paris, L'Harmattan, 2006.

Hagmann, Tobias, Confronting the concept of environmentally induced conflict, *Peace, Conflict and Development*, vol. 6, 2005, p. 1 à 22.

Halle, Silja (dir.), *From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, février 2009.

_____, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, mai 2012.

Hampson, Françoise, Other areas of customary law in relation to the Study, in *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmschurst et Susan Breau (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 50 à 74.

Hannikainen, Lauri, The continued validity of the demilitarised and neutralized status of the Åland Islands, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54, 1994, p. 614 à 616.

Harwell, Emily E., Building momentum and constituencies for peace: the role of natural resources in transitional justice and peacebuilding, in *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet et Sandra S. Nichols (dir.), Routledge, 2013.

Harvard University, Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Hawley, T. M., *Against the Fires of Hell: The Environmental Disaster of the Gulf War*, New York, Harcourt Brace Jovanovich, 1992.

Heintschel von Heinegg, Wolff, et Michael Donner, New developments in the protection of the natural environment in naval armed conflicts, in *German Yearbook of International Law*, vol. 37, Jost Delbrück, Rainer Hofmann et Andreas Zimmermann (dir.), Berlin, Duncker und Humblot, 1994, p. 281 à 302.

Henckaerts, Jean-Marie, International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

_____, Study on customary international humanitarian law: a contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857, 2005, p. 175 à 212.

Henckaerts, Jean-Marie, et Louise Doswald-Beck (dir.), *Customary International Humanitarian Law*, vols. I et II, Cambridge, International Committee of the Red Cross and Cambridge University Press, 2005.

Herczegh, Géza, La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire, in *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984.

Huang, Ling-Yee, The 2006 Israeli-Lebanese conflict: a case study for protection of the environment in times of armed conflict, *Florida Journal of International Law*, vol. 20, n° 1, 2008, p. 103 à 113.

Hourcle, Laurent R., Environmental law of war, *Vermont Law Review*, vol. 25, n° 3, 2001, p. 653 à 681.

Hulme, Karen, Taking care to protect the environment against damage: A meaningless obligation?, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879, 2010, p. 675 à 691.

_____, Natural environment, in *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmshurst et Susan Breau (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 204 à 237.

_____, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

Ichim, Octavian, *Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Jensen, David, Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments, in *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, David Jensen et Steve Lonergan (dir.), Abingdon, Oxon, Earthscan, 2013.

Jensen, David, et Silja Halle (dir.), *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, novembre 2009.

Jensen, Eric Talbot, The international law of environmental warfare: active and passive damage during times of armed conflict, *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 38, n° 1, 2005, p. 145 à 186.

Jensen, Eric Talbot, et James J. Teixeira, Jr, Prosecuting members of the U.S. military for wartime environmental crimes, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 17, n° 4, 2005, p. 651 à 671.

Joyner, Christopher C., et James T. Kirkhope, The Persian Gulf war oil spill: reassessing the law of environmental protection and the law of armed conflict, *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 24, n° 1, 1992, p. 29 à 62.

Juste Ruiz, José, Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente, in *Estudios de derecho internacional en homenaje al profesor Ernesto J. Rey Caro*, vol. 2, Zlata Drnas de Clément (dir.), Córdoba, Marcos Lerner, 2002.

_____, Derecho de los conflictos armados y protección del medio ambiente, in *Cursos de derechos humanos de Donostia-San Sebastián*, vol. 3, Juan Soroeta Licerias (dir.), San Sebastián, Universidad del País Vasco, 2002.

Kabai, Michael, An international call for moratorium on the use of depleted uranium in military weapons, *Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, vol. 26, n° 3, 2013, p. 137 à 141.

Kalshoven, Frits, *Belligerent Reprisals*, 2^e éd., International Humanitarian Law Series, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005.

_____, *Reflections on the Law of War: Collected Essays*, International Humanitarian Law Series, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007.

Karuru, Njeri, et Louise H. Yeung, Integrating gender into post-conflict natural resource management, in *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet et Sandra S. Nichols (dir.), Routledge, 2013.

Kearns, Brendan, When bonobos meet guerillas: preserving biodiversity on the battlefield, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, n° 2, 2012, p. 123 à 168.

Kellman, Barry, The Chemical Weapons Convention: a verification and enforcement model for determining legal responsibilities for environmental harm caused by war, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Kirchner, A., Environmental protection in time of armed conflict, *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 9, n° 10, 2000, p. 266 à 272.

Kiss, Alexandre, International humanitarian law and the environment, *Environmental Policy and Law*, vol. 31, n°s 4 et 5, 2001, p. 223 à 231.

Knox, John H., Assessing the candidates for a global treaty on environmental impact assessment, *New York University Environmental Law Journal*, vol. 12, n° 1, 2003, p. 153 à 168.

Koppe, Erik V., The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n° 1, 2013, p. 53 à 82.

_____, *The Use of Nuclear Weapons and the Protection of the Environment during International Armed Conflict*, Oxford, Hart Publishing, 2008.

Koroma, Abdul G., Law of sustainable development in the jurisprudence of the International Court of Justice, in *International Law and Changing Perceptions of Security (à paraître)*. L'article peut être consulté en ligne sur le site de la Rapporteuse spéciale.

Kreß, Claus, The International Court of Justice and the law of armed conflicts, in *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Christian J. Tams et James Sloan (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2013.

Landel, Morgane, Are aerial fumigations in the context of war in Colombia a violation of the rules of international humanitarian law?, *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 19, n° 2, 2010, p. 419 à 513.

Lanier-Graham, Susan D., *The Ecology of War: Environmental Impacts of Weaponry and Warfare*, New York, Walker, 1993.

Lavaux, Stephanie, Degradación ambiental y conflictos armados: las conexiones. Documento de investigación, n° 7, Bogota, Centro Editorial, Universidad del Rosario, 2004.

Lavieille, Jean-Marc, Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international, *Revue juridique de l'environnement*, vol. 4, 1992, p. 421 à 452.

Lijnzaad, Liesbeth, et Gerard J. Tanja, Protection of the environment in times of armed conflict: the Iraq-Kuwait War, *Netherlands International Law Review*, vol. 40, n° 2, 1993, p. 169 à 199.

Lord, Janet E., Legal restraints in the use of landmines: humanitarian and environmental crisis, *California Western International Law Journal*, vol. 25, n° 2, 1995, p. 311 à 355.

Low, Luan, et David Hodgkinson, Compensation for wartime environmental damage: challenges to international law after the Gulf War, *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, n° 2, 1995, p. 405 à 483.

Lubell, Noam, Challenges in applying human rights law to armed conflict, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 860, 2005, p. 737 à 754.

Lujala, Päivi, et Siri Aas Rustad (dir.), *High-value Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding*, New York, Earthscan, 2012.

Lundberg, Michael A., The plunder of natural resources during war: A war crime(?), *Georgetown Journal of International Law*, vol. 39, n° 3, 2008, p. 495 à 525.

Mahfoudh, Haykel Ben, *L'environnement, l'humanitaire et le droit international*, Manouba (Tunisie), Centre de publication universitaire, 2010.

Mahmoudi, Said, Foreign military activities in the Swedish economic zone, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 11, n° 3, 1996, p. 365 à 386.

Mainetti, Vittorio, L'intérêt culturel internationalement protégé : contribution à l'étude du droit international de la culture, thèse de doctorat n° 881, Graduate Institute of International and Development Studies, 2011, p. 71 à 136.

Makhijani, Arjun, Howard Hu et Katherine Yih (dir.), *Nuclear Wastelands: A Global Guide to Nuclear Weapons Production and its Health and Environmental Effects – By a Special Commission of International Physicians for the Prevention of Nuclear War and the Institute for Energy and Environmental Research*, Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 1995.

Malviya, R. A., Laws of armed conflict and environmental protection: an analysis of their inter-relationship, in *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, vol. I, New Delhi, Indian Society of International Law, 2001.

Marauhn, Thilo, Georg Nolte et Andreas Paulus, Trends in international humanitarian law, *Human Rights Law Journal*, vol. 29, 2008, p. 216 à 226.

Marauhn, Thilo, et Zacharie F. Ntoubandi, Armed conflict, non-international, in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. I, Rüdiger Wolfrum (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012.

Marsh, Jeremy, *Lex lata or lex ferenda?*, Rule 45 of the ICRC study on customary international humanitarian law, *Military Law Review*, vol. 198, 2008, p. 116 à 164.

McCarthy, Conor, *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

McCormack, Timothy L. H., An Australian perspective on the ICRC customary international humanitarian law study, in *International Law Studies*, vol. 82, *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, Anthony M. Helm (dir.), Newport, Rhode Island, Naval War College, 2006, p. 81 à 97.

McNeill, John H., Protection of the environment in times of armed conflict: environmental protection in military practice, in *Hague Yearbook of International Law*, vol. 6, 1993, A.-C. Kiss et Johan G. Lammers (dir.), Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994.

Melvin, Neil, et Ruben De Koning, Resources and armed conflict, in *SIPRI Yearbook 2011: Armaments, Disarmament and International Security*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Mensah, Thomas A., United Nations Compensation Commission (UNCC), in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, vol. X, Rüdiger Wolfrum (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2012.

Méssa, R., Protection de l'environnement et armes de combat : étude de droit international pénal, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85, 2011, p. 43 à 57.

Mollard-Bannelier, Karine, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001.

Momtaz, Djamchid, Les règles relatives à la protection de l'environnement au cours des conflits armés à l'épreuve du conflit entre l'Irak et le Koweït, *Annuaire français de droit international*, vol. 37, 1991, p. 203 à 219.

Moneta, Carlos J., *La Antartida en el sistema internacional del futuro*, Buenos Aires, Grupo Editor Latinoamericano, 1988.

Murphy, Sean D., Won Kidane et Thomas R. Snider, *Litigating War: Arbitration of Civil Injury by the Eritrea-Ethiopia Claims Commission*, New York, Oxford University Press, 2013.

Nafziger, James A. R., UNESCO-centered management of international conflict over cultural property, *Hastings Law Journal*, vol. 27, n° 5, 1976, p. 1051 à 1067.

Nystuen, Gro, Stuart Casey-Maslen, et Annie Golden Bersagel (dir.), *Nuclear Weapons under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Okorodudu-Fubara, Margaret, Oil in the Persian Gulf War: legal appraisal of an environmental warfare, *St. Mary's Law Journal*, vol. 123, 1992, p. 204 à 206.

Okowa, Phoebe, Environmental justice in situations of armed conflict, in *Environmental Law and Justice in Context*, Jonas Ebbesson et Phoebe Okowa (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

_____, The legal framework for the protection of natural resources in situations of armed conflict., in *Criminal Jurisdiction 100 Years after the 1907 Hague Peace Conference: 2007 Hague Joint Conference on Contemporary Issues of International Law*, W. J. M. van Genugten, M. P. Scharf et S. E. Radin (dir.), La Haye, T.M.C. Asser, 2007.

_____, Sovereignty contests and the protection of natural resources in conflict zones, *Current Legal Problems*, vol. 66, n° 1, 2013, p. 33 à 73.

Oviedo, Gonzalo, Luisa Maffi et Peter Bille Larsen, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*, Gland, World Wide Fund for Nature, 2000.

Özerdem, Alpaslan, et Rebecca Roberts, *Challenging post-conflict environments: sustainable agriculture*, Burlington, Ashgate, 2012.

Oxman, Bernard H., Comment: developing the environmental law of armed conflict, in *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment During Armed Conflict*, Richard J. Grunawalt, John E. King et Ronald S. McClain (dir.), Newport, Rhode Island, Naval War College, 1996.

Pantazopoulos, Stavros-Evdokimos, Towards a coherent framework of transnational corporations' responsibility in international environmental law, *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 24, n° 1, 2013, p. 131 à 165.

Parsons, Rymn James, The fight to save the planet: U. S. Armed Forces, "greenkeeping," and enforcement of the law pertaining to environmental protection during armed conflict, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, n° 2, 1998, p. 441 à 500.

Pavoni, Riccardo, Environmental rights, sustainable development, and investor-State case law: a critical appraisal, in *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*, Pierre-Marie Dupuy, Ernst-Ulrich Petersmann et Francesco Francioni (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2009.

Payne, Cymie, Defining the environment, in *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles and Practices*, C. Stahn, J. Iverson et J. Easterday (à paraître).

- Payne, Cymie R., et Peter H. Sand (dir.), *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- Pejic, Jelena, Status of armed conflicts, in *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmshurst et Susan Breau (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 77 à 100.
- Perna, Laura, *The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.
- Pertile, Marco, *La relazione tra risorse naturali e conflitti armati nel diritto internazionale*, Milan, CEDAM, 2012.
- Peterson, Ines, The natural environment in times of armed conflict: a concern for international war crimes law?, *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 325 à 343.
- Pimiento Chamorro, Susana, et Edward Hammond, *Addressing Environmental Modification in Post-Cold War Conflict: The Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques (ENMOD) and Related Agreements*, Edmonds, Washington, Edmonds Institute, 2001.
- Plant, Glen (dir.), *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Londres, Belhaven Press, 1992.
- Plant, Roger, *Land Rights and Minorities*, Minority Rights Group International Report 94/2, Londres, Minority Rights Group, 1994.
- Popović, Neil A. F., Humanitarian law, protection of the environment, and human rights, *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 8, n° 1, 1995, p. 67 à 89.
- Prawitz, Jan, The concept of NWFZ with a comment on East Asia, in *Proceedings of the Forty-fifth Pugwash Conference on Science and World Affairs, Hiroshima, Japan, 23-29 July 1995: Towards a Nuclear-Weapon Free World*, Joseph Rotblat et Michiji Konuma (dir.), Singapour, World Scientific, 1997, p. 24.
- Prescott, Michael, How war affects treaties between belligerents: a case study of the Gulf War, *Emory International Law Review*, vol. 7, n° 1, 1993, p. 197 à 201.
- Quénivet, Noëlle, et Shilan Shah-Davis (dir.), *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*, La Haye, T.M.C. Asser, 2010.
- Quinn, John P., Richard T. Evans et Michael J. Boock, United States Navy development of operational-environmental doctrine, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- Reuveny, Rafael, Andreea S. Mihalache-O'Keef et Quan Li, The effect of warfare on the environment, *Journal of Peace Research*, vol. 47, n° 6, 2010, p. 749 à 761.
- Rich, Andy, The environment: adequacy of protection in times of war, *Penn State Environmental Law Review*, vol. 12, n° 3, 2004, p. 445 à 558.
- Robb, Cairo A. R. (dir.), *International Environmental Law Reports*, vol. 3, *Human Rights and Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

Roberts, Adam, The law of war and environmental damage, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Robinson, Nicholas, International law and the destruction of nature in the Gulf War, *Environmental Policy and Law*, vol. 21, 1991, p. 216 à 220.

Rogers, A. P. V., *Law on the Battlefield*, Manchester, Manchester University Press, 2004.

Roscini, Marco, Protection of the natural environment in time of armed conflict, in *International Humanitarian Law: An Anthology*, Jahid Hossain Bhuiyan, Louise Doswald-Beck et Azizur Rahman Chowdhury (dir.), Nagpur, LexisNexis Butterworths, 2009.

Roselli, Carina, At the intersection of human rights and the environment in Iraq's southern marshes, Doctor juris thesis, Vermont Law School, 2014. La thèse peut être consultée en ligne sur le site de la Rapporteuse spéciale.

_____, Bordering on desuetude: are Additional Protocol I's environmental provisions no longer serviceable?, 17 janvier 2013. L'article peut être consulté en ligne sur le site de la Rapporteuse spéciale.

_____, Restoring Iraq's southern marshes: uncertainty in post-conflict Mesopotamia, dissertation, Vermont Law School, 20 décembre 2012.

Ross, Marc A., Environmental warfare and the Persian Gulf War: possible remedies to combat intentional destruction of the environment, *Dickinson Journal of International Law*, vol. 10, n° 3, 1992, p. 515 à 534.

Saalfeld, Michael, Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht, *Humanitäres Völkerrecht: Informationsschriften*, vol. 5, n° 1, 1992, p. 23 à 32.

Sadeleer, Nicolas de, *EU Environmental Law and the Internal Market*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

Sancin, Vasilka, Peace operations and the protection of the environment, in *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges*, Vasilka Sancin (dir.), Ljubljana, GV Založba, 2012.

Sand, Peter H., Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War, *Environmental Policy and Law*, vol. 35, n° 6, 2005, p. 244 à 249.

_____, Environmental dispute settlement and the experience of the UN Compensation Commission, *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54, 2011, p. 151 à 189.

Sandoz, Yvez, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August of 1949*, Genève, International Committee of the Red Cross and Martinus Nijhoff, 1987.

Sands, Philippe, The Gulf war: environment as a weapon, in *Proceedings of the 85th Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 85, G. C. Denny et S. F. Bassuener (dir.), Washington, American Society of International Law, 1991.

_____, Liability for environmental damage and the report of the UNEP Working Group of Experts: an introductory note, in *Liability and Compensation for Environmental Damage: Compilation of Documents*, Alexandre Timoshenko (dir.), Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1998.

Sands, Philippe, et Jacqueline Peel, *Principles of International Environmental Law*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

Schafer, Bernard K., The relationship between the international laws of armed conflict and environmental protection: the need to re-evaluate what types of conduct are permissible during hostilities, *California Western International Law Journal*, vol. 19, n^o 2, 1988-1989, p. 287 à 325.

Schiefer, H. Bruno (dir.), *Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: A Post-Gulf War Assessment – Final Report, Workshop on Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment: Post-Gulf War Assessment*, Saskatoon, University of Saskatchewan, 1992.

Schmitt, Michael N., Green war: an assessment of the environmental law of international armed conflict, *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n^o 1, 1997, p. 1 à 109.

_____, Humanitarian law and the environment, *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 28, n^o 3, 2000, p. 265 à 323.

_____, War and the environment: fault lines in the prescriptive landscape, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

_____, (dir.), *Tallinn Manual on the International Law Applicable to Cyber Warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Schmitt, Michael N., Charles H. B. Garraway et Yoram Dinstein, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict: With Commentary*, San Remo, International Institute of Humanitarian Law, 2006.

Schwartz, Priscilla, The polluter-pays principle, in *Research Handbook on International Environmental Law*, Malgosia Fitzmaurice, David M. Ong et Panos Merkouris (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010.

Scobbie, Iain, The approach to customary law in the Study, in *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Elizabeth Wilmshurst et Susan Breau (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 15 à 29.

Shambaugh, James, Judy Oglethorpe et Rebecca Ham, *The Trampled Grass: Mitigating the Impacts of Armed Conflict on the Environment*, Washington, Biodiversity Support Program, 2001.

Sharp, Walter, The effective deterrence of environmental damage during armed conflict: a case analysis of the Persian Gulf War, *Military Law Review*, vol. 137, 1992, p. 1 à 67.

Shelton, Dinah L., et Alexandre Charles Kiss, *International Environmental Law*, 3^e éd., New York, Transnational Publishers, 2004.

Shraga, Daphna, The Secretary-General's bulletin on the observance by United Nations forces of international humanitarian law: a decade later, *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 39, 2009, p. 357 à 368.

Singh, A. P., Protection of environment during armed conflict: Is a new frame of laws necessary?, *Journal of the Indian Law Institute*, vol. 52, n^{os} 3 et 4, 2010, p. 453 à 466.

Sjöstedt, Britta, The role of multilateral environmental agreements in armed conflict: "green-keeping" in Virunga Park – applying the UNESCO World Heritage Convention in the armed conflict of the Democratic Republic of the Congo, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n^o 1, 2013, p. 129 à 153.

Smith, Tara, Creating a framework for the prosecution of environmental crimes in international criminal law, in *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives*, William A. Schabas, Yvonne McDermott et Niamh Hayes (dir.), Farnham, Surrey, Ashgate, 2013.

Soons, Alfred H. A., *Marine Scientific Research and the Law of the Sea*, Utrecht, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982.

Spieker, Heike, The conduct of hostilities and the protection of the environment, in *Frieden in Freiheit – Peace in Liberty – Paix en liberté : Festschrift für Michael Bothe zum 70. Geburtstag*, Andreas Fischer-Lescano *et al.* (dir.), Zurich, Dike Verlag, 2008.

_____, *Völkergewohnheitsrechtlicher Schutz der natürlichen Umwelt im internationalen bewaffneten Konflikt*, Bochum, UVB-Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 1992.

Subedi, Surya P., *Land and Maritime Zones of Peace in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Tams, Christian J., The contentious jurisdiction of the Permanent Court, in *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Christian J. Tams et Malgosia Fitzmaurice (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Tarasofsky, Richard G., Legal protection of the environment during international armed conflict, *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 24, 1993, p. 17 à 79.

_____, Protecting especially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN draft convention on the prohibition of hostile military activities in internationally protected areas, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Thieffry, Patrick, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.

Thomas, Carson, Advancing the legal protection of the environment in relation to armed conflict: Protocol I's threshold of impermissible environmental damage and alternatives, *Nordic Journal of International Law*, vol. 82, n^o 1, 2013, p. 83 à 103.

Ticehurst, Rupert, The Martens Clause and the laws of armed conflict, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 37, n^o 317, 1997, p. 125 à 134.

Tignino, Mara, Water, international peace and security, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 879, 2010, p. 647 à 674.

_____, *L'eau et la guerre : éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

Tir, Jaroslav, et Douglas M. Stinnett, Weathering climate change: Can institutions mitigate international water conflict?, *Journal of Peace Research*, vol. 49, n° 1, 2012, p. 211 à 225.

Tolentino, Amado S., Jr, Armed conflict and the environment: legal perspectives, *Philippine Law Journal*, vol. 81, n° 3, 2007, p. 377 à 389.

_____, The law of armed conflict vis-à-vis the environment, in *International Law: New Actors, New Concepts – Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Boidar Bakoti?*, Budislav Vukas et Trpimir M. Šošić (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff, 2010.

Toman, Jiří, *Cultural Property in War: Improvement in Protection – Commentary on the 1999 Second Protocol to the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2009.

_____, *The Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict: Commentary on the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its Protocol, Signed on 14th May 1954 in The Hague, and on Other Instruments of International Law concerning such Protection*, Brookfield, Dartmouth Publishing, 1996.

Trouwborst, Arie, *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, International Environmental Law and Policy Series, vol. 62, La Haye, Kluwer Law International, 2002.

Tucker, Matthew L., Mitigating collateral damage to the natural environment in naval warfare: an examination of the Israeli naval blockade of 2006, *Naval Law Review*, vol. 57, 2009, p. 161 à 201.

Türk, Helmut, The negotiation of a new Geneva-style convention: a government lawyer's perspective, in *Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict*, Glen Plant (dir.), Londres, Belhaven Press, 1992.

Van der Vyver, Johan D., The environment: State sovereignty, human rights, and armed conflict, *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1, 2009, p. 85 à 112.

Venturini, Gabriella, Disasters and armed conflict, in *International Disaster Response Law*, Andrea de Guttry, Marco Gestri et Gabriella Venturini (dir.), La Haye, T.M.C. Asser, 2012.

_____, International disaster response law in relation to other branches of international law, in *International Disaster Response Law*, Andrea de Guttry, Marco Gestri et Gabriella Venturini (dir.), La Haye, T.M.C. Asser, 2012.

Verwey, Wil, Observation on the legal protection of the environment in times of international armed conflict, in *Hague Yearbook of International Law*, vol. 7, 1994, A.-C. Kiss et J. G. Lammers (dir.), Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, p. 35 à 52.

_____, Protection of the environment in times of armed conflict: in search of a new legal perspective, *Leiden Journal of International Law*, vol. 8, n° 1, 1995, p. 7 à 40.

Vialle, Anne-Cécile, *et al.*, Peace through justice? International tribunals and accountability for wartime environmental wrongs, in *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding*, Carl Bruch, Carroll Muffet et Sandra S. Nichols (dir.), Routledge, 2013.

Viikari, L. V., *Studies in Space Law*, vol. 3, *The Environmental Element in Space Law: Assessing the Present and Charting the Future*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008.

Vinuales, Jorge E., Cartographies imaginaires : observations sur la portée juridique du concept de « régime spécial » en droit international, *Journal du droit international*, vol. 140, n° 2, 2013, p. 405 à 425.

Voigt, Christina, *Sustainable Development as a Principle of International Law: Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009.

Vöneky, Silija, *Die Fortgeltung des Umweltvölkerrechts in internationalen bewaffneten Konflikten*, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 145, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Berlin, Springer, 2001.

_____, A new shield for the environment: peacetime treaties as legal restraints of wartime damage, *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 9, n° 1, 2000, p. 20 à 32.

_____, Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Walker, George K. (dir.), *Definitions for the Law of the Sea: Terms not Defined by the 1982 Convention*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

Warner, Frederick, The environmental consequences of the Gulf War, *Environment*, vol. 33, n° 5, 1991, p. 6 à 26.

Weiss, Edith Brown, *International Law for a Water-Scarce World*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

Westing, Arthur, *Ecological Consequences of the Second Indochina War*, Stockholm, Almqvist & Wiksell International, 1976.

_____, *Global Resources and International Conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action*, Oxford: Oxford University Press, 1986.

_____, In furtherance of environmental guidelines for armed forces during peace and war, in *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Jay E. Austin et Carl E. Bruch (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

_____, *Warfare in a Fragile World: Military Impact on the Human Environment*, Londres, Taylor and Francis, 1980.

Westing, Arthur (dir.), *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, Londres, Taylor and Francis, 1985.

Wilmshurst, Elizabeth (dir.), *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Wilmshurst, Elizabeth, et Susan Breau (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Whittemore, Luke, Intervention and post-conflict natural resource governance: lessons from Liberia, *Minnesota Journal of International Law*, vol. 17, n° 2, 2008, p. 387 à 433.

Wyatt, Julian, Law-making at the intersection of international environmental, humanitarian and criminal law: the issue of damage to the environment in international armed conflict, *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879, 2010, p. 593 à 646.

Zemmali, Ameer, La protection de l'environnement en période de conflit armé dans les normes humanitaires et l'action du Comité international de la Croix-Rouge, in *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, Najeeb Al-Nauimi et Richard Meese (dir.), La Haye, Martinus Nijhoff, 1995.
